RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

MINISTÈRE DU PLAN ET DU DEVELOPPEMENT

INSPECTION GENERALE DU PLAN

RECUEIL DE DOCUMENTS JURIDIQUES ET LEGISLATIFS SUR LE CONTRÔLE ET L'INSPECTION

Edition 2020

RECUEIL DE DOCUMENTS JURIDIQUES ET LEGISLATIFS SUR LE CONTRÔLE ET L'INSPECTION

Décembre 2020

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
Sigles et abréviations	05
Remerciements	07
Introduction	09
I- Définition de quelques concepts clés	11
II- Généralités sur la fonction d'inspection	13
II-1. Méthodologie standard d'Inspection et de contrôle	13
II.2 Règles déontologiques	14
II.3. Champ d'intervention de l'Inspection	14
II.4. Typologie et objectifs de la fonction d'inspection	15
III- L'Inspection Générale au sein du Ministère du plan et du développement	16
III.1. Attributions du Ministère du plan et du développement	16
III.2. Missions dévolues à l'Inspection Générale du Plan et du Développement (IGPD)	18
IV. Dispositifs étatiques de valorisation de la fonction de contrôle et d'inspection	18
IV.1.Dispositif légal	19
IV.2.Dispositif institutionnel	22
IV.2.1.Inspection générale d'Etat	23
IV.2.1.1 : Missions clés	24

IV.2.1.2 : Relation de travail entre l'Inspection Générale d'Etat et les Inspections Générales des Ministères..... 26
IV.2.2. Cour des comptes..... 26
IV.2.3. Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance (HABG)..... 27
IV.2.4. Inspection Générale des Finances (IGF)..... 30
IV.2.5. Inspection Générale des Ministères (IGM)... 31
IV.2.6. Contrôle Budgétaire et Financier (CBF°)... 33
IV.2.6.1 : Le contrôle financier..... 33
IV.2.6.2 : Le contrôle budgétaire..... 36
V. Les textes légaux..... 38
V .1 : Texte de la Loi Organique relative aux Lois de Finances..... 41
V.2 : Décret de création de HABG..... 109
V.3 : Décret de création de l'IGE..... 121
V.4 : Décret d'attribution et organisation du Ministère du Plan..... 165
V.5 : Décret de la Loi Organique déterminant les attributs, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour des Comptes..... 193
V.6 : Loi fixant les règles générales relatives aux Etablissements Publics Nationaux..... 257
V.7 : Les textes de l'UEMOA..... 289
V.8 : Observations sur les textes légaux..... 349

VI. CONCLUSION..... 351

SIGLES ET ABRÉVIATIONS

BNETD	Bureau National d'Etudes Techniques et de Développement
CCDE	Centre de Communication et de Développement de l'Entreprise
CCI-CI	Chambre de Commerce et d'Industrie de Côte d'Ivoire
CEDEAO	Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
CEPICI	Centre de Promotion des Investissements en Côte d'Ivoire
CGECI	Confédération Générale des Entreprises de Côte d'Ivoire
CHR	Centre Hospitalier Régional
CHU	Centre Hospitalier Universitaire
DSRP	Document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté
ONG	Organisation Non Gouvernementale
PND	Plan National de Développement
PIB	Produit Intérieur Brut
PNBGLC	plan national de bonne gouvernance et de lutte contre la corruption
PND	Plan National de Développement
PRMN	Programme de Restructuration et de Mise à Niveau

PTF	Partenaires Techniques et Financiers
SIGFAE	Système Intégré de Gestion des Fonctionnaires et Agents de l'Etat
TIC	Technologies de l'Information et de la Communication
UA	Union Africaine
UEMOA	Union Economique et Monétaire Ouest Africaine
IGE	Inspection Générale d'Etat
HABG	Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance
IGF	Inspection Générale des Finances
IGM	Inspection Générale des Ministères
RGPH	Recensement Général de la Population et de l'Habitat
PNP	Politique Nationale de la Population
ENV	Enquête sur le Niveau de Vie des ménages
SNAT	Schéma National d'Aménagement du Territoire
SRAT	Schémas Régionaux d'Aménagement du Territoire
PEC	Pôles Economiques Compétitifs

REMERCIEMENTS

L'élaboration de ce recueil de documents juridiques et législatifs, répond à un besoin de référentiel de base qui fonde l'action des Inspecteurs et contrôleurs du Ministère du Plan et du Développement. Sa rédaction s'inscrit dans un processus de renforcement des capacités institutionnelles de l'Inspection Générale du Ministère du Plan. En effet, il permettra aux Inspecteurs du Ministère de mettre un accent particulier sur leur mission de contrôle et d'inspection, gage de la bonne gouvernance dans l'administration de la planification du développement.

Ce recueil constituera en outre un outil moderne d'échanges et de valorisation de la fonction d'inspection et de contrôle. Son élaboration est le résultat de la collaboration fructueuse entre les Institutions de la République, les Responsables de l'Administration ivoirienne et l'Inspection générale du Plan.

Dans ce cadre, l'Inspection Générale exprime toute sa reconnaissance à l'Inspecteur Général d'Etat (IGE) et au Président de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance (HABG) ainsi qu'aux secrétaires généraux et aux chefs de services des organisations qui ont accepté, malgré leur charge de travail, de mettre à la disposition de la mission, la documentation nécessaire, et de réserver une très bonne réception aux experts du CCDE, cabinet consultant.

L'Inspection Générale exprime ses remerciements à tous les acteurs de ce travail et principalement à toutes les institutions et organisations publiques (ministères, Organes de régulation, institutions, etc.), aux Partenaires Techniques et Financiers (PTF) de la Côte d'Ivoire.

Dr. Jean-Marie AKPOUE,
Administrateur Général Civil,
Inspecteur Général du Plan

INTRODUCTION

Le Ministère en charge de la planification du développement, conçoit et produit plusieurs documents stratégiques notamment les Plans nationaux de Développement (PND), les Etudes Nationales Prospectives, les schémas nationaux et régionaux de développement et d'aménagement du territoire, les études monographiques ainsi que les documents et statistiques portant sur la population (RGPH, PNP, ENV, SNAT, SRAT, PEC...).

Ces documents qui constituent de grandes sources d'informations et d'orientation pour l'action gouvernementale et pour la Population, nécessitent une mobilisation d'importantes ressources financières, humaines et matérielles pour leur exécution dans un environnement sécurisé de gestion rationnelle et de bonne gouvernance.

Par conséquent, les résultats de mise en œuvre de ces documents techniques et stratégiques, qui contribuent à l'atteinte des objectifs du développement durable, doivent être produits nécessairement, mais surtout à bonne date, en vue de la planification et la programmation de l'action gouvernementale.

Dans ce contexte, des missions d'investigation ayant pour but de s'assurer de la régularité des procédures et le respect des délais sont menées régulièrement. En cas d'irrégularités

constatées dans les actes de gestion, l'inspection peut aboutir à des sanctions administratives, financières ou pénales.

C'est au regard de tous ces aspects que l'Inspection Générale qui a pour mission de veiller à la bonne utilisation des ressources (surtout quand ces ressources sont insuffisantes), a initié ce recueil de tous les textes légaux et règlementaires. Il vise à faciliter l'exploitation de ces textes et à guider les Inspecteurs dans la prise de décision quant aux propositions à faire à la hiérarchie.

Il comporte cinq (5) parties qui sont :
- La définition de certains concepts fréquemment utilisés dans le domaine
- Les généralités sur l'inspection et le contrôle
- Le Ministère du Plan et ses missions essentielles
- Le dispositif institutionnel et légal de la fonction de contrôle et d'inspection
- Les principaux textes légaux disponibles en la matière

I- Définition de quelques concepts clés

L'architecture juridique mise en place par l'État utilise un certain nombre de concepts clés qu'il convient d'expliciter pour la bonne compréhension de tous. Ce sont :

- **La Constitution** : la constitution est un ensemble de textes juridiques qui définit les différentes institutions composant l'État et qui organise leurs relations. Quels que soient sa présentation et son contenu, la Constitution est considérée comme la règle la plus élevée de l'ordre juridique de chaque pays.

- **La loi :** Votée selon la procédure législative par le parlement (assemblée nationale et sénat), la loi peut être adoptée à l'initiative du parlement (on parle alors de proposition de loi) ou du gouvernement (projet de loi). Elle s'impose à tous dès lors qu'elle a été promulguée et publiée au Journal Officiel. Avant sa promulgation, elle est susceptible d'être soumise à un contrôle de constitutionnalité exercé par le Conseil Constitutionnel. **La loi se situe au-dessus des décrets et des arrêtés** dans la hiérarchie des textes ; elle peut indiquer que des décrets seront pris par le gouvernement pour préciser ses modalités de mise en œuvre.

La loi n'est applicable que dans la mesure où ces textes d'application sont effectivement adoptés et publiés, ce qui peut entraîner un grand laps de temps entre la publication d'une loi et celle de ses décrets d'application.

• **Le décret :** Acte réglementaire décrété par le gouvernement, sans consultation du parlement (Assemblée Nationale et Sénat), signé soit du Président de la République, soit du Premier Ministre. Les décrets dits "décrets en Conseil d'Etat" ne peuvent être pris qu'après consultation du Conseil d'Etat. Les décrets sont souvent pris en application d'une loi qu'ils précisent. Ils peuvent être complétés par arrêtés ministériels.

• **L'arrêté :** Décision administrative à portée générale ou individuelle (spécifique à une activité ou à une zone géographique). Les arrêtés peuvent être pris par les ministres (arrêtés ministériels ou interministériels), les préfets (arrêtés préfectoraux) ou les élus locaux (arrêtés municipaux).

• **L'ordonnance :** En droit constitutionnel, une ordonnance est une mesure prise par le gouvernement dans des matières relevant normalement du domaine de la loi. Elle relève de la procédure législative déléguée. Lorsqu'une loi votée par le Parlement, détermine le champ et la durée de cette procédure exceptionnelle. L'**ordonnance** lui **est** soumise pour ratification.

• **La circulaire :** Tout en bas de la hiérarchie se situe **la circulaire**, qui n'a en principe pas de valeur réglementaire, ne fait que **préciser comment doivent être appliqués**

les textes. C'est une instruction de service écrite adressée par une autorité supérieure à des agents subordonnés en vertu de son pouvoir hiérarchique, dépourvue de force obligatoire vis-à-vis des tiers.

II. Généralités sur la fonction d'inspection

Pour la réalisation de leurs missions, les inspections générales des Ministères (IGM), exercent leur fonction selon les spécificités propres à chaque entité; Cependant, toutes les IGM observent les points suivants:

II.1. Méthodologie standard d'inspection et de contrôle

Elle a pour principaux objectifs :

- d'étudier la pratique et la réalité du fonctionnement au niveau des entités inspectées.
- de repérer les faits significatifs, d'en déterminer les causes, et démontrer les conséquences engendrées par ces faits.
- de proposer des recommandations et/ou des solutions pour remédier ou éviter ces conséquences.
- de faire adhérer. les entités inspectées aux recommandations proposées.
- d'assurer le suivi de leur mise en œuvre et évaluer l'impact de ces recommandations sur le bon fonctionnement des services et sur l'amélioration des rendements.

II.2. Règles déontologiques

Les Inspecteurs observent des règles déontologiques, tirées des normes internationales pour la pratique professionnelle, à savoir :

- **l'honnêteté**
- **l'objectivité**
- **la discrétion**
- **la fiabilité**
- **le secret professionnel**
- **la responsabilité**
- **l'obligation de réserve**
- **la neutralité**
- **la modestie**
- **l'impartialité**
- **la discipline**
- **le dévouement**
- **la courtoisie**
- **l'abnégation**

II.3. Champ d'intervention de l'Inspection

Le champ d'intervention couvre toutes les entités rattachées au Ministère à savoir :

- Les structures centrales.
- Les services extérieurs.
- Les établissements et entreprises sous tutelle.
- Les associations bénéficiant d'un financement du département concerné, ainsi que toute autre personne de

droit public ou de droit privé bénéficiant d'un appui financier et technique en vue de réaliser les objectifs du département ministériel concerné.

II.4. Typologie et objectifs de la fonction d'inspection

Les inspections interviennent généralement de deux manières :

- Contrôle périodique

• L'inspection effectue des contrôles et des inspections, périodiques, ponctuels et inopinés pour les différents services ;

➢ Il s'agit donc de contrôles sommaires qui ont pour objectif la détection en temps opportun des dysfonctionnements éventuels ou encore des non-conformités aux règlements en vigueur au sein d'une entreprise.

- Investigation administrative

• Procéder à des investigations administratives ou à des enquêtes ou toute autre mission qui leur sont confiées par la hiérarchie. À ce niveau, il y a lieu de distinguer entre les volets suivants:

➢ les missions planifiées qui sont programmées annuellement. Ce planning est soumis à l'approbation de la hiérarchie ;

➢ les missions ponctuelles qui sont soit initiées par la hiérarchie suite à une plainte ou tout autre évènement

pouvant signaler des dysfonctionnements au niveau de certains services, soit proposées par l'inspection sur des indices qui peuvent révéler d'éventuelles irrégularités ou même de la corruption.

III. L'Inspection Générale au sein du Ministère du plan et du développement

III.1. Attributions du Ministère du plan et du développement

Par Décret n° 2016-21 du 27 janvier 2016 portant attributions des membres du Gouvernement, le Ministre du Plan et du Développement est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement en matière de planification et de programmation du développement. A ce titre et en liaison avec les différents départements ministériels intéressés, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

- Planification, programmation et mise en œuvre des actions d'aménagement du territoire et de régionalisation, à travers notamment les fonds d'appui à l'aménagement du territoire ;
- Elaboration, coordination et suivi de l'exécution des matrices d'actions menées par l'Etat et programme triennal d'investissement public ;
- Programmation et suivi de l'application des politiques et stratégies de développement économique, social et culturel

à moyen et long terme ; évaluation de leurs résultats ;

- Elaboration à moyen et long terme du cadre macro-économique et programmation des études macro - économiques, sectorielles et régionales relatives aux impacts économiques et financiers des projets d'investissement ;
- Projections économiques et financières à moyen et long terme en particulier, avec évaluation des charges récurrentes ;
- Elaboration et présentation des comptes nationaux ;
- Harmonisation des études et des actions de l'Etat de nature économique, financière, sociale et culturelle à moyen et long terme au regard des programmes de développement ;
- Animation des commissions nationales et régionales de développement ;
- Elaboration et suivi de la mise en œuvre de la stratégie de réduction de la pauvreté ;
- Production, centralisation, analyse et diffusion de l'information statistique ;
- Organisation des recensements nationaux et des enquêtes statistiques ;
- Formulation et suivi de la mise en œuvre des politiques et stratégies en matière de population
- Maitrise de la croissance démographique et de l'immigration ;
- Suivi des relations avec les organismes latéraux et multilatéraux de développement sous la coordination du Premier Ministre et en relation avec les Ministres Chargés de l'Economie, des Finances et du Budget.

III.2. Missions dévolues à l'Inspection Générale du Plan et du Développement (IGPD)

Par Décret n° 2016-21 du 27 janvier 2016 portant attributions des membres du Gouvernement, le Ministre du Plan et du Développement, chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement en matière de planification et de programmation du développement, dispose en son sein d'une INSPECTION GENERALE **chargée :**

- d'assurer le contrôle du fonctionnement des structures du Ministère ;
- de procéder au contrôle et à l'évaluation des réalisations physiques ainsi qu'à l'application des procédures administratives ;
- de participer aux missions de contrôle ou d'évaluation des activités du Ministère;
- de réaliser les rapports d'audit technique et financier ;
- de veiller à l'amélioration des capacités et des systèmes de gestion;
- de procéder à toutes missions d'inspection ;
- de mettre tous les agents au travail et veiller au bon fonctionnement des services.

IV. Dispositifs étatiques de valorisation de la fonction de contrôle et d'inspection

L'action d'inspection et de contrôle se fonde sur un dispositif légal et Institutionnel, mis en place par l'Etat de Côte d'Ivoire. Ce dispositif légal et institutionnel encadre l'inspection et le contrôle des structures.

IV.1- Dispositif légal

Ce dispositif a été bâti en s'appuyant sur un certain nombre de textes législatifs, règlementaires et des documents de références. Il s'agit principalement de :

- La loi organique n°2015-494 du 07 juillet 2015 déterminant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour des Comptes
- La loi organique n°2014-336 du 05 juin 2014, relative aux lois des finances
- La loi n°92-570 du 11 septembre 1992, portant statut général de la fonction publique
- La loi n°98-388 du 02 juillet 1998, fixant les règles générales relatives aux établissements publics nationaux, et portant création de catégories d'établissements publics, et abrogeant la loi n°80-1070 du 13 septembre 1980
- Décret n°98-716 du 16 décembre 1998, portant réforme des circuits et des dépenses d'exécution des dépenses et des recettes du Budget Général de l'Etat, des Comptes Spéciaux du Trésor et de mise en œuvre du Système Intégré de Gestion des Finances Publiques
- Décret n°91-540 du 7 août 1991 déterminant les attributions, l'organisation, et le fonctionnement de l'Inspection Générale des services publics, tel que modifié par le décret N°94-141 du 17 mars 1994
- Décret n°93-607 du 02 juillet 1993, portant modalités communes d'application du statut général de la fonction publique

- Décret n°95-948 du 13 décembre 1995, portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Inspection Générale d'Etat Ce décret a été complété par le décret n°2002-444 du 16 septembre 2002, portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Inspection Générale d'Etat, Ce dernier a été complété par le décret n°2012-312 du 13 avril 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Inspection Générale d'Etat
- Décret n°95-973 du 20 décembre 1995, déterminant le mandat général et permanent d'inspection et de contrôle de l'Inspection Générale d'état
- Décret n°2000-396 du 24 mai 2000, fixant les modalités d'engagement des contractuels à l'exception des Enseignants du supérieur et des Chercheurs dans l'Administration ivoirienne et les Etablissements Publics Nationaux ainsi que leurs rémunérations
- Décrets portant attributions, organisation et fonctionnement des Inspections Générales des Ministères
- Code international de déontologie de l'Inspecteur
- Code international de déontologie du Contrôleur
- Loi n 98-388 du 02 juillet 1998 relatif aux établissements publics nationaux et portant création de catégories d'établissements publics et abrogeant la loi n 80-1070 du 13 septembre 1980

Budget programme

Le budget-programmes, c'est le budget dont la finalité est de voir si les services ont atteint les objectifs et les résultats qui leur ont été fixés avec les moyens (argent) mis à leur disposition.

L'élaboration et l'exécution du budget sont fondées sur plusieurs textes dont les principaux sont les suivants :
(ci-après les textes légaux tels que demandés)

- la Constitution
- la Loi organique n° 2014-336 du 06 juin 2014 relative aux Lois de finances
- la Loi organique n° 2014-337 du 06 juin 2014 portant Code de Transparence dans la gestion des finances publiques
- Le Décret n° 2013-461 du 19 juin 2013 déterminant le Processus Annuel d'Elaboration du Budget de l'Etat
- le Décret n° 2014-416 du 09 juillet 2014 portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique
- le Décret n° 2014-417 du 09 juillet 2014 portant Nomenclature Budgétaire de l'État
- le Décret n° 2014-418 du 09 juillet 2014 portant Plan Comptable de l'État
- le Décret n° 2014-419 du 09 juillet 2014 portant Tableau des Opérations Financières de l'État
- le Décret n° 2018-928 du 12 décembre 2018 portant Comptabilité des matières
- le Décret n 2019-81 du 23 janvier 2019 portant charte

de gestion des programmes et des dotations

- le Décret n° 2019-190 du 06 mars 2019 portant déconcentration de l'ordonnancement
- le Décret n° 2019-222 du 13 mars 2019 portant modalités de mise en œuvre des contrôles financiers et budgétaires des Institutions, des Administrations Publiques, des établissements publics nationaux et des collectivités territoriales
- l'Arrêté interministériel n° 001 MPMBPE/MEF du 14 janvier 2020 portant réforme des procédures et circuits d'exécution des recettes et des dépenses du budget de l'Etat et mise en œuvre du système d'information budgétaire
- l'Arrêté 1998-388 fixant les règles générales relatives aux Etablissements Publics Nationaux et portant création de catégories d'établissements publics nationaux

Pour exercer ces inspections et ces contrôles, l'Etat s'appuie sur le dispositif institutionnel ci-après.

IV.2- Dispositif institutionnel

En matière de contrôle des sociétés d'Etat et des sociétés des secteurs publics et parapublics, quatre (4) institutions jouent un rôle important. Il s'agit de l'Inspection Générale d'Etat (IGE), la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance (HABG), de l'Inspection Générale des Finances (IGF), et de la Cour des Comptes.

Les actions de ces institutions s'étendent aux administrations centrales, aux Etablissements Publics Nationaux (EPN), aux sociétés d'Etat (SODE), aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de l'Etat, et aux collectivités locales.

En plus de ces trois institutions, il existe au sein de chaque ministère, une Inspection Générale (IGM), en charge des inspections et des contrôles des services placés sous la tutelle technique dudit Ministère.

Le Ministère en charge de l'Economie et des Finances assurant la tutelle financière de toutes les structures exerce encore deux autres contrôles en plus de ceux dévolus à l'IGF. Ces contrôles s'effectuent à travers le Contrôle Financier (CF) relatif aux aspects financiers des activités de l'Etat central, des structures déconcentrées et les projets, et le Contrôle Budgétaire (CB) portant sur le contrôle de l'exécution du budget, en engagement et en ordonnancement, initiée par l'Ordonnateur.

Ce contrôle budgétaire s'exerce au niveau des EPN, structures décentralisées de l'Etat, dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

IV.2.1. Inspection Générale d'Etat

Créée par le décret n°95-973 du 20 décembre 1995, l'IGE est placée sous l'autorité directe du Président de la République.

L'IGE est chargée d'une mission de contrôle, d'inspection et de promotion de la bonne gouvernance de l'ensemble des services publics et parapublics et des sociétés à participation financière publique. C'est donc un service de contrôle du bon fonctionnement de l'administration ivoirienne dans toutes ses missions.

IV.2.1.1 Missions clés

Les dispositions du décret n°2012-312 du 13 avril 2012, définissent les nouvelles attributions de l'IGE. Ainsi, elle est chargée de plusieurs missions :

- **Au titre de sa mission de contrôle, d'inspection et de promotion de la bonne gouvernance, l'IGE :**
  - Veille à l'application effective des lois, ordonnances, décrets, actes et instructions réglementaires ainsi qu'à l'exécution des directives gouvernementales régissant le fonctionnement des administrations, services, établissements publics nationaux, sociétés d'Etat, sociétés à participation financière publique, collectivités locales, et tous les autres organismes gérant des fonds publics ;
  - Dans le cadre de la lutte contre la fraude et la corruption, l'IGE est habilitée à entreprendre toute investigation en direction des personnes physiques et morales de droit privé.
  - Mène des vérifications, des contrôles, d'inspection ou d'enquête et toutes autres missions qui pourraient lui être confiées.

➢ **Au titre de sa mission d'études, de conseil et d'assistance aux services administratifs et financiers, l'IGE** a une mission générale d'études, de conseils et d'appui aux réformes et aux systèmes d'information. A ce titre, elle :

- Formule toute proposition visant à améliorer la qualité et le fonctionnement des services de l'Etat et de tous les organismes relevant du secteur parapublic et à améliorer la formation professionnelle ;
- Veille au bon fonctionnement et à l'amélioration des systèmes d'information de gestion administrative et financière des services publics et parapublics.

➢ **Au titre de sa mission de coordination et d'appui méthodologique aux structures de contrôle et d'inspection, l'IGE** :

- Assure un appui méthodologique et technique aux instances de contrôle et d'inspection des Ministères et autres services publics et parapublics ;
- Assure un rôle de coordination et d'appui méthodologique aux structures de contrôle et d'inspection.
- Reçoit les programmes et rapports d'activités et rapports d'inspection des structures de contrôle et d'inspection des ministères et autres services publics et parapublics.
- Elle est destinataire de copies des attestations des conseils des ministres et de tous textes législatifs et réglementaires ;

Elle est également destinataire de tous rapports établis par l'Inspection Générale des Finances et les Inspections des ministères ou par tout organisme public ou privé agissant pour le compte de l'administration, des établissements publics nationaux, des sociétés d'Etat ou des collectivités territoriales.

IV.2.1.2 Relations de travail entre l'Inspection Générale d'Etat et les Inspections Générales des Ministères

Conformément aux dispositions du décret n°2002-444 du 16 septembre 2002, l'IGE est un Organe Supérieur de contrôle, d'inspection et de promotion de la bonne gouvernance placée sous la haute autorité du Président de la République.

Elle est chargée entre autres d'une mission de coordination et d'appui méthodologique aux structures de contrôle et d'inspection.

A ce titre, elle reçoit les programmes et les rapports d'activités de ces structures (IGM).

IV.2.2. Cour des comptes

L'article 102 de la loi n° 2000-513 du 1er août 2000 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire a créé une Cour des Comptes.

Par la suite la loi organique n 2015-494 du 07 Juillet 2015 déterminant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la cour des comptes.

La cour des comptes est la juridiction suprême de contrôle des finances publiques. Elle a des attribuions juridictionnelles, de contrôle et de consultation qui sont:

- Elle juge les comptes des comptables publiques et conformément au droit budgétaire et au règlement général sur la comptabilité publique ;
- Elle sanctionne les fautes de gestion ;
- Elle dispose d'un pouvoir de contrôle de la gestion des services de l'Etat, des Etablissements publics nationaux et des collectivités territoriales ;
- Elle assiste l'Assemblée nationale et le gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances et dans les domaines relevant de sa compétence ;
- Elle reçoit la déclaration de patrimoine du Président de la République lors de son entrée en fonction et à la fin de celle-ci conformément à la législation en vigueur.

IV.2.3. Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance (HABG)

Créée par l'ordonnance n°2013-660 du 20 septembre 2013 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées ; la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance est une institution qui assure une mission de

prévention et de lutte contre la corruption et les infractions assimilées.

Au nombre des actions de prévention de la corruption figure la déclaration de patrimoine. Celle-ci pourrait se définir comme une obligation qui impose à toute personne énumérée à l'article 5 de l'ordonnance n° 2013-660 du 20 septembre 2013 de faire connaître l'ensemble des biens meubles et immeubles qui compose son patrimoine.

La Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance, qui a la charge de réceptionner les déclarations, assure la garde et la confidentialité des informations recueillies.

La corruption étend ses ramifications au secteur public, au secteur privé, au politique, à la société civile, aux médias et, dans un effet délétère, freine les investissements, ralentit la croissance, mine le développement en contribuant de manière perverse au renforcement de la pauvreté.

Face à ce constat, il convient de la combattre énergiquement dans tous ses aspects. L'ordonnance n°2013-660 du 20 septembre 2013 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées, telle que modifiée par les ordonnances n°2013-805 du 22 novembre 20132 et n°2015-176 du 24 mars 20153 et l'ordonnance n°2013-661 du 20 septembre 2013 fixant les attributions, la composition,

l'organisation et le fonctionnement de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance4, telle que modifiée par l'ordonnance n°2015-177 du 24 mars 20155, s'inscrivent dans ce cadre. Celles-ci déterminent le dispositif juridique et institutionnel de prévention et de lutte contre la corruption et les infractions assimilées au sein duquel la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance occupe une place prépondérante.

L'article 4 de l'ordonnance n°2013-661 du 20 septembre 2013 fixant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance, telle que modifiée par l'ordonnance n°2015-177 du 24 mars 2015 stipule en effet : « la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance assure une mission de prévention et de lutte contre la corruption et les infractions assimilées. A ce titre, elle est chargée d'élaborer et de mettre en œuvre la stratégie nationale de lutte contre la corruption ».

Les quatre axes d'activités énoncés par la HABG conduisent aux objectifs suivants :

Objectif A : garantir un fonctionnement transparent des institutions et assurer aux citoyens l'exemplarité de leurs responsables par la prévention d'éventuels manquements en matière de corruption et d'infractions assimilées ;

Ces agents contrôleurs sont en général des Inspecteurs nommés soit par décret présidentiel, soit par arrêté ministériel.

Par conséquent, les différents textes portant organisation de chaque ministère, prévoient un cadre d'exécution des attributions de contrôle, à travers l'institution d'une Inspection Générale.

Chaque Inspection Générale est dirigée par un Inspecteur Général, ayant rang de Directeur Général d'administration centrale, assisté d'Inspecteurs techniques et dispose de sa propre organisation.

Les missions confiées à ces différentes inspections sont spécifiées dans les décrets portant leur création, et se rapportent en général au contrôle:

- Du bon fonctionnement des services rattachés au ministère;
- Et à l'évaluation des réalisations physiques et financières, ainsi qu'à l'application des procédures admises dans le cadre de l'exécution des actions relevant des attributions du Ministère ;
- De l'application des lois, des ordonnances, des décrets, des actes et des instructions réglementaires, ainsi que l'exécution des directives ministérielles régissant le fonctionnement administratif, financier et technique des différents services du ministère ;

- Ou à l'évaluation organisée conjointement par le ministère et ses partenaires.

Les responsabilités de toutes ces Inspections Générales des Ministères sont ainsi déclinées :

- contrôles administratifs et financiers des Etablissements et services Relevant du Ministère. Cette mission consiste à procéder à des vérifications en vue du fonctionnement régulier des services administratifs et financiers du Ministère ainsi que des Etablissements Publics Nationaux sous tutelle.

- contrôle de l'application de la législation, de la règlementation et de toutes les directives dans toutes les matières relevant des attributions du Ministère au plan de l'application des textes de loi, de règlements ou d'instructions ;

En effet, il s'agit de vérifier si les services techniques du Ministère et ceux des structures sous tutelle veillent à l'application des lois, règlements et instructions.

IV.2.6. Contrôle Budgétaire et Financier

IV.2.6.1. Le contrôle financier :

Placé sous la tutelle du Ministère en charge du budget et plus précisément de la Direction Générale du Budget et des Finances (DGBF), le Contrôle Financier (CF) a été érigé en direction depuis 1964. Il porte essentiellement sur les

aspects financiers des activités, et est régi par un ensemble de textes. Il s'agit de :

- La loi organique n° 59-249 du 31 décembre 1959 portant loi des Finances et des textes modificatifs subséquents ;
- Décret n°64–116 du 6 mars 1964 portant organisation du contrôle économique et financier ;
- Décrets n°95–121, 95–122 et 95–123 du 22 février 1995 portant respectivement attributions, organisation et fonctionnement du CF, détermination des conditions d'accès aux fonctions de Contrôleur Financier et modification du décret n°80–12 du 3 janvier 1980
- Décret n°98–716 du 16 décembre 1998 portant Réforme des Circuits et des Procédures d'Exécution des Dépenses et des Recettes du Budget Général de l'Etat, des Comptes Spéciaux du Trésor, et mise en œuvre du Système Intégré de Gestion des Finances Publiques (SIGFIP).

Ces textes définissent les missions et attributions actuelles du CF, comme suit :

- Contrôler la régularité des dépenses de l'Etat et de tout autre organisme bénéficiaire de fonds publics, du point de vue des lois et règlements ;
- Informer les Ministres et les Préfets des conditions dans lesquelles s'effectue la gestion financière de leur département et leur suggérer éventuellement toutes mesures pouvant améliorer cette gestion ;

- Assurer, à la demande et à titre ponctuel, des missions de vérification dont les résultats font l'objet d'un rapport particulier ;
- Participer sur instruction de l'autorité de tutelle, à des missions d'enquête effectuées à titre ponctuel sur des questions d'ordre général ou particulier.

La nature du contrôle est un contrôle a priori, et est exercé par des agents ayant le statut de fonctionnaire dénommés « Contrôleurs Financiers ».

Les missions des Contrôleurs Financiers sont perçues en termes de contrôle de la bonne exécution de la dépense. En cela, ils effectuent deux niveaux de contrôle exprimés à la phase de l'engagement et au niveau de l'ordonnancement des dépenses.

- Au niveau de l'engagement de la dépense ; le contrôle porte sur:
  - ✓ la qualité de l'Administrateur de crédits ;
  - ✓ la disponibilité des crédits ;
  - ✓ l'utilité et l'évaluation des coûts de la dépense.
- Au niveau de l'Ordonnancement de la dépense, les vérifications portent sur :
  - ✓ la conformité du mandat avec l'engagement de la dépense ;
  - ✓ la réalité du service fait.

Les Contrôleurs Financiers en Côte d'Ivoire peuvent se déplacer pour constater la matérialité de la commande passée, et des travaux exécutés. L'Etat leur affecte des moyens conséquents pour cette mission.

Les Contrôleurs Financiers ont également une mission de conseil auprès des Ordonnateurs délégués, qu'ils contrôlent.

IV.2.6.2. Le Contrôle Budgétaire

Il est né avec la création des Etablissements Publics Nationaux (EPN). Placé, au départ, sous la tutelle de la Direction Générale du Budget et du Secteur Parapublic, le Contrôle Budgétaire a été rattaché en 1992, à la Direction du Contrôle du Secteur Parapublic, de la privatisation et du Contrôle Budgétaire, par décret n° 92-119 du 16 mars 1992, portant organisation du Ministère Délégué auprès du Premier Ministre chargé de l'Economie, des Finances et du Plan.

En 1996, le Contrôle Budgétaire est érigé en une Direction, et est rattaché à la Direction Générale du Budget et du Secteur Parapublic, par décret n° 96-220 du 13 mars 1996, portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances.

A ce jour, la Direction du CB est rattachée à la Direction Générale du Budget et des Finances, sous la tutelle du Ministère en charge du budget. Elle est chargée de

l'ensemble des contrôles découlant de la tutelle économique et financière, exercée par le Ministère sur les EPN.
La Direction du CB exerce ses activités autour des points suivants :

- veiller à l'application et au respect des dispositions législatives et réglementaires, et proposer au besoin, dans un souci d'efficacité, des modifications à la réglementation en vigueur ;
- évaluer et analyser la gestion budgétaire et financière des EPN, en liaison avec les autres structures tutélaires, au moyen d'un dispositif budgétaire, comptable et informatique ;
- coordonner les activités des Contrôleurs Budgétaires nommés auprès des EPN.

Ses missions sont déclinées en activités, dont les principales sont les suivantes :

- demander aux EPN, tout document ou toute information, lui permettant d'exercer sa mission de contrôle budgétaire et d'en rendre compte au Ministre en charge du budget ;
- informer régulièrement le Ministre en charge du Budget, de l'état d'avancement de sa mission de contrôle ;
- participer à l'élaboration du budget, en liaison avec les services concernés du Ministère en charge de l'Economie et des Finances et du Ministère chargé du plan et suivre l'élaboration des prévisions de recettes fiscales, ainsi que leur répartition entre budgets.

Le Contrôle Budgétaire est exercé par des personnes physiques, ayant la qualité de fonctionnaire ou agent de l'Etat, dénommées Contrôleurs Budgétaires. Ceux-ci sont nommés auprès des Etablissements Publics Nationaux, par arrêté du Ministère en charge du budget, et sont les seuls habilités à effectuer des opérations de contrôle de l'exécution du budget, en engagement et en ordonnancement de dépenses, initiées par l'Ordonnateur.

Le Contrôleur Budgétaire exerce un contrôle a priori sur l'exécution du budget de l'établissement, auprès duquel il est nommé.

V. Les textes légaux

Les textes légaux qui fondent l'activité d'inspection et de contrôle sont dispersés dans les différentes structures administratives. Toutefois, les plus significatifs se retrouvent dans le présent recueil ; il s'agit des textes législatifs, réglementaires et des documents de référence pour l'action des Inspecteurs. Ces principaux textes légaux sont :

- ✓ V-1 : Texte de la Loi Organique relative aux Lois de Finances
- ✓ V-2: Décret portant création attribution et organisation de la HABG
- ✓ V-3: Décret portant attribution et organisation de l'IGE

✓ V-4: Décret d'attribution et organisation du Ministère du Plan N° ***2016-562 du 27 Juillet 2016*** portant organisation du Ministère du Plan et du Développement

✓ V-5: Loi Organique déterminant les attributs, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour des Comptes

✓ V-6: Loi fixant les règles générales relatives aux Etablissements Publics Nationaux

✓ V-7 : Les textes de l'UEMOA

V-1 :

TEXTE DE LA LOI ORGANIQUE RELATIVE AUX LOIS DE FINANCES

Loi Organique n° 2014-336 du 05 juin 2014 relative aux lois de finances

L'ASSEMBLEE NATIONALE a adopté.

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL a déclaré conforme à la constitution ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article1 :

La présente loi fixe les règles relatives au contenu, à la présentation, à l'élaboration, à l'adoption, à l'exécution, à la modification et au contrôle des lois de finances.

Elle détermine les conditions dans lesquelles est arrêtée la politique budgétaire à moyen terme pour l'ensemble des finances publiques.

Elle énonce les principes fondamentaux relatifs à l'exécution des budgets publics, à la comptabilité publique et aux responsabilités des agents publics intervenant dans la gestion des finances publiques.

CHAPITRE I : DOMAINE ET CLASSIFICATION DES LOIS DE FINANCES

Article 2 :

Les lois de finances déterminent pour un exercice la nature, le montant et l'affectation des ressources et des charges de

l'Etat. Elles tiennent compte d'un équilibre économique et financier qu'elles déterminent, sur la base des objectifs et des résultats des programmes définis dans le cadre des missions de l'Etat.

Les programmes définissent des objectifs à moyen et long terme qui sont approuvés par le Parlement. Ils ne peuvent donner lieu à des engagements de l'Etat que dans les limites déterminées par la loi de finances.

L'exercice court du 1er Janvier au 31 Décembre.

Article 3

Les lois de finances doivent également contenir toutes les dispositions relatives à l'assiette, au taux et aux modalités de recouvrement des impositions de toutes natures, qu'elles soient perçus par l'Etat ou affectées à d'autres organismes publics.

Article 4 :

Aucune recette ne peut être liquidée ou encaissée, aucune dépense publique ne peut être engagée ou payée si elle n'a été au préalable autorisée par une loi de finances.

Toutefois, des recettes non prévues par une loi de finances initiale peuvent être liquidées ou encaissées à conditions d'être autorisée par un décret pris en conseil des ministres et régularisées dans la plus prochaine loi de finances.

Lorsque des dispositions d'ordre législatif ou réglementaire doivent entraîner des charges nouvelles ou des pertes de ressources, aucun projet de loi ne peut être définitivement voté, aucun décret ne peut être signé tant que ces charges ou pertes de ressources n'ont pas été prévues, évaluée et soumises à l'avis conforme du ministre chargé des finances.

Article 5

Ont le caractère de lois de finances :

- La loi de finances de l'année ;
- Les lois de finances rectificatives ;
- La loi de règlement.

La loi de finances de l'année prévoit et autorise, pour chaque année civile, l'ensemble des ressources et des charges de l'Etat.

Les lois de finances rectificatives modifient, en cours d'année, les dispositions de la loi de finances de l'année.

La loi de règlement constate les résultats financiers de chaque année civile et rend compte de l'exécution du budget ainsi que de l'utilisation des crédits

CHAPITRE II : RESSOURCES ET CHARGES DE L'ETAT

Article 6 :

Les ressources et les charges de l'Etat sont constituées de recettes et de dépenses budgétaires ainsi que de ressources et de charges de trésorerie.

Article 7 :

La loi de finances de l'année contient le budget de l'Etat pour l'année civile. Le budget décrit les recettes et les dépenses budgétaires autorisées par la loi de finances.

Section 1 : recettes et dépenses budgétaires de l'Etat

Article 8 :

Les recettes budgétaires de l'Etat comprennent :

- Les impôts, les taxes ainsi que le produit des amendes ;
- Les rémunérations des services rendus et redevances ;
- Les fonds de concours, dons et legs ;
- Les revenus des domaines et des participations financières ;
- Les produits divers.

Article 9

L'autorisation de percevoir les impôts est annuelle. Le rendement des impôts dont le produit est affecté à l'Etat est évalué par les lois de finances.

Les taxes parafiscales perçues dans un intérêt économique ou social au profit d'une personne morale de droit public ou privé autre que l'Etat, les collectivités décentralisées et les établissements publics administratifs, sont établies par décret pris sur rapport du Ministre chargé des finances et du Ministre intéressé après avis de la Commission en charge des Affaires Economiques et financières du Parlement.

Article 10 :

Les produit des amendes, des rémunérations pour services rendus, les revenus du domaine et des participations financières, les bénéfices des entreprises publiques et le montant des produits divers sont prévus et évalués par la loi de finances de l'année.

En cours d'exercice, la rémunération des services rendus par l'Etat ne peut être établie et perçue que si elle est instituée par décret pris sur rapport du Ministre en charge des finances et du Ministre intéressé.

La perception de ces rémunérations, au-delà du 31 décembre, doit être prévue par la loi de finances.

Article 11 :

Les dépenses budgétaires de l'Etat comprennent les dépenses ordinaires et les dépenses en capital.

Les dépenses ordinaires sont constituées :

- des dépenses de personnel ;
- des charges financières de la dette ;
- des dépenses d'acquisitions de biens et services ;
- des dépenses de transfert courant ;
- des dépenses en atténuation de recettes.

Les dépenses en capital comprennent :

- les dépenses d'investissement exécuté par l'Etat ;
- les dépenses de transferts en capital.

Section 2 : Ressources et charges de trésorerie

Article 12 :

Les ressources de trésorerie de l'Etat comprennent :

-les produits provenant de la cession des actifs ;

-les produits des emprunts à court, moyen et long termes ;

-les dépôts sur les comptes des correspondants ;

- les remboursements de prêts et avances.

Ces ressources de trésorerie sont évaluées et, s'agissant des emprunts à moyen et long termes, autorisées par une loi de finances.

Pour les emprunts, seul le ministre en charge du budget et des finances a compétence pour négocier et signer les conventions ou les accords relatifs à la dette de l'Etat sans préjudice des prérogatives constitutionnelles du Président de la République en la matière. Il peut, en cas de besoin, déléguer ce pouvoir.

Il est ainsi le seul à pouvoir signer les conventions de garantie et aval octroyés par l'Etat à ses démembrements ou à des tiers.

La variation nette de l'encours des emprunts à moyen et long termes, qui peuvent être émis, est plafonnée annuellement par la loi de finances

Les emprunts intérieurs à court terme sont émis par l'Etat, conformément aux autorisations générales données chaque année par les lois de finances.

Les opérations de dépôts sont faites dans les conditions prévues par les règles de la comptabilité publique.

Sauf disposition expresse d'une loi de finances, les titres d'emprunts publics sont libellés en monnaie nationale. Ils ne peuvent être utilisés ni comme moyenne d'exonération fiscale ni comme moyen de paiement d'une dépense publique.

Article 13 :

Les charges de trésorerie de l'Etat comprennent :

- le remboursement des produits des emprunts extérieurs à court, moyen et long termes ;
- les remboursements d'emprunts intérieurs émis ;
- les retraits sur les comptes des correspondants ;
- les prêts et avances.

Ces charges de trésorerie sont évaluées par une loi de finances

Articles 14 :

Sauf dérogation accordée par décret, les organismes publics autres que l'Etat sont tenus de déposer au Trésor Public toutes leurs disponibilités.

Le Trésor Public est tenu d'assurer la liquidité de ces dépôts dans les conditions définies au moment du dépôt.

CHAPITRE III : NATURE ET PORTEE DES AUTORISATIONS BUDGETAIRES

Section 1 : spécialisation des crédits

Article 15 :

Les lois de finances répartissent les crédits budgétaires qu'elles ouvrent entre les différents ministères et institutions constitutionnelles.

Les crédits ouverts dans le cadre des programmes sont mis à la disposition des Ministres par le ministre chargé des finances.

A l'intérieur des ministères, ces crédits sont décomposés en programmes.

Les crédits sont votés par programme.

Les crédits ouverts par les lois de finances sont regroupés par programme à l'intérieur de missions.

Une mission comprend un ensemble de programmes concourant à une politique publique définie. Seul le Gouvernement peut créer, par décret, une mission

Un programme regroupe les crédits destinés à mettre en œuvre une action ou un ensemble cohérent d'actions relevant d'une politique clairement définie dans une perspective de moyen terme.

Les crédits de chaque programme sont décomposés selon leur nature en crédits de :

- personnel ;
- biens et services ;
- investissements ;
- transferts.

Un programme peut regrouper, tout ou partie des crédits d'une direction, d'un service, d'un ensemble de directions ou de services d'un même ministère.

A ces programmes sont associés des objectifs précis, définis en fonction de finalité d'intérêt général et des résultats attendus.

Ces résultats, mesurés notamment par des indicateurs de performance, font l'objet d'évaluations régulières et donnent lieu à un rapport de performance élaboré en fin d'exercice par les ministères et par les institutions constitutionnelles concernés.

Article 16 :

Les responsables de programme sont nommés par décret sur proposition du ministre sectoriel dont ils relèvent. L'acte de nomination précise, le cas échéant, les conditions dans lesquelles les compétences d'ordonnateur leur sont déléguées, ainsi que les modalités de gestion du programme.

Article 17 :

Les crédits budgétaires non répartis en programmes sont répartis en dotations.

Chaque dotation regroupe un ensemble de crédits globalisés destinés à couvrir des dépenses spécifiques auxquelles ne peuvent être directement associés des objectifs de politiques publiques ou des critères de performance.

Font l'objet de dotations :

- les crédits destinés aux pouvoirs publics pour chacune des institutions constitutionnelles. Les crédits de la dotation de chaque institution constitutionnelle couvrent les dépenses de personnel, de biens et services, de transfert et d'investissement directement nécessaires à l'exercice de ses fonctions constitutionnelles ;
- les crédits globaux pour des dépenses accidentelles imprévisibles ;
- les crédits destinés à couvrir les défauts de remboursement ou appels en garantie intervenus sur les comptes d'avances, de prêts, d'avals et de garanties ;
- les charges financières de la dette de l'Etat.

Toutefois, les institutions qui gèrent des programmes opérationnels sont assujetties aux règles de gestion des programmes. Elles font l'objet d'évaluation régulière et donnent lieu à un rapport de performance élaboré en fin d'exercice.

Article 18 :

Les crédits répartis en programme ou en dotation et décomposés par nature conformément aux dispositions des articles 15 et 17 de la présente loi organique constituent des plafonds de dépense qui s'imposent dans l'exécution de la loi de finances aux ordonnateurs de crédits ainsi qu'aux comptables

Article 19 :

Le budget général, les budgets annexes et les comptes spéciaux du Trésor sont présentés selon les classifications fonctionnelles, par programme, administrative et économique.

La nomenclature budgétaire est construite dans le respect des articles 8, 15, 16,18 et 19 alinéa 1 de la présente loi organique.

Article 20 :

Les crédits ouverts par les lois de finances sont constitués :

- de crédits de paiement pour les dépenses de personnel, les acquisitions de biens et services et les dépenses de transferts ;
- d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement, pour les dépenses d'investissement et les contrats de partenariats publics-privés.

Les crédits de paiements constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées ou payées au cours de l'exercice.

Les autorisations d'engagement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être juridiquement engagées au cours de l'exercice pour la réalisation des investissements prévus par la loi de finances.

Pour les opérations d'investissement, l'autorisation d'engagement couvre un ensemble de tranches opérationnelles annuelles destiné à être exécuté sur une période pluriannuelle à horizon glissant.

Pour une opération d'investissement directement exécuté par l'Etat, l'autorisation d'engagement couvre une tranche constituant une unité individualisée formant un ensemble cohérent et de nature à être mise en service sans adjonction.

Pour les contrats de partenariats publics-privés, par lesquels l'Etat confie à un tiers le financement, la réalisation, la maintenance ou l'exploitation d'opérations d'investissements d'intérêt public, les autorisations d'engagement couvrent, dès l'année où les contrats sont conclus, la totalité de l'engagement juridique.

Article 21 :

Toutes les autorisations d'engagement et tous les crédits de paiements, ainsi que les plafonds d'autorisations d'emplois rémunérés par l'Etat, sont limitatifs.

Les autorisations d'engagement et les crédits de paiement sont ouverts à titre indicatif à l'intérieur d'un même programme.

Il est interdit de transférer des crédits d'investissement au fonctionnement.

Les créations et transformations d'emplois sont prévues par une loi de finances.

Par exception, des transformations d'emplois peuvent être opérées par décret pris en Conseil des ministres.

Ces transformations d'emploi, les recrutements, les avancements et les modifications de rémunérations ne peuvent être décidés s'ils sont de nature à provoquer un dépassement des crédits de paiement annuels préalablement ouverts.

Si ces transformations ont une incidence sur la loi de finances initiale, elles doivent être approuvées par la loi de finances rectificative ou, à défaut, par la loi de règlement.
Sauf dispositions spéciales d'une loi de finances prévoyant

un engagement par anticipation sur les crédits de l'année suivante, les dépenses sur crédits limitatifs ne peuvent être engagées et ordonnancées que dans la limite des crédits ouverts.

Par exception aux dispositions de l'alinéa précédent du présent article, les crédits relatifs aux charges financières de l'Etat sont évaluatifs. Ces crédits évaluatifs s'imputent, au besoin, au-delà de la dotation qui les concerne.

Section2 : Modification Budgétaire

Article 22 :

Des transferts et des virements de crédits peuvent, en cours d'exercice, modifier la répartition des crédits budgétaires entre programmes ou entre dotations ou même à l'intérieur d'un même programme ou d'une même dotation.

Les transferts de crédits modifient la répartition des crédits budgétaires entre programmes de ministères distincts ou entre dotations d'institutions distinctes. Ils sont autorisés par décret pris en Conseil de Ministres sur rapport conjoint du ministre en charge des finances et des ministres ou des présidents d'institutions concernés.

Les virements de crédits modifient la répartition des crédits budgétaires entre programmes d'un même ministère. S'ils

ne changent pas la nature de la dépense, ils sont pris par arrêté interministériel du ministre intéressé et du ministre en charge des finances. Dans le cas contraire, ils sont autorisés par décret sur rapport conjoint du ministre chargé des finances et du ministre concerné.

Article 23 :

A l'intérieur d'une même dotation, les ordonnateurs peuvent, en cours d'exécution, modifier la nature des crédits pour les utiliser, s'ils sont libres d'emploi dans les cas ci-après :

- les crédits de personnel pour majorer les crédits de biens et services, de transfert ou d'investissement ;
- les crédits de biens et services pour majorer les crédits d'investissement.

Le montant annuel cumulé des virements et transferts affectant un programme ne peut dépasser dix pour cent (10%) des crédits votés de ce programme ou de cette dotation.

Si en cours d'exercice, un programme laissant apparaître des crédits disponibles et sans objet, venait à être achevé, les crédits disponibles sur ce programme peuvent être virés à un autre programme du même ministère. Cette opération est autorisée par arrêt conjoint du ministre chargé des finances et du ministre concerné.

Article 24 :

La répartition par programme des crédits globaux pour des dépenses accidentelles et imprévisibles est autorisée par décret. Aucune dépense ne peut être directement imputée sur ces crédits globaux avant cette répartition.

Article 25 :

En cas d'urgence, des décrets d'avance, pris après information de la Commission en charge des finances du Parlement, peuvent ouvrir des crédits supplémentaires sans affecter l'équilibre budgétaire défini par la loi de finances. A cette fin, les décrets d'avances procèdent à l'annulation de crédits ou constatent des recettes supplémentaires de même montant. Le montant cumulé des crédits ainsi ouverts ne peut excéder 1% des crédits ouverts par la loi de finances de l'année.

En cas d'urgence et de nécessité impérieuse d'intérêt national, des crédits supplémentaires peuvent être ouvert par décret d'avance pris en conseil des ministres. Le parlement en est immédiatement informé.

Dans les deux cas, un projet de loi de finances portant ratification de ces crédits est déposé immédiatement ou à l'ouverture de la plus proche session du Parlement.

Article 26 :

Sous réserve des dispositions concernant les autorisations d'engagement, les crédits ouverts et les plafonds des autorisations d'emplois fixés au titre d'une année ne créent aucun droit au titre des années suivantes.

Les autorisations d'engagement, au sens de l'article 20 de la présente loi organique disponibles sur un programme à la fin de l'année peuvent être reportées sur le même programme par décret pris en conseil des ministres, majorant à due concurrence les crédits de l'année suivante. Les crédits de paiements ne peuvent être reportés.

Par exception, les crédits de paiement relatifs aux dépenses d'investissement disponibles sur un programme à la fin de l'année peuvent être reportés sur le même programme dans la mesure où les reports de crédits retenus n'affectent pas l'équilibre budgétaire tel que défini à l'article 44 de la présente loi organique.

Les reports s'effectuent par décret pris en conseil des ministres, en majoration des crédits des paiements pour les investissements de l'année suivante, sous réserve de la disponibilité des financements correspondants.

Ce décret, qui ne peut être pris qu'après clôture des comptes de l'exercice précédent, à la fin de la période complémentaire, est consécutif à un rapport du ministre chargé des finances. Ce rapport évalue et justifie les

ressources permettant de couvrir le financement des reports, sans dégradation du solde du budget autorisé de l'année en cours.

Article 27 :

Des crédits budgétaires peuvent être annulés, par arrêté du ministre en charge des finances en vertu de son pouvoir de régulation, après information du ministre sectoriel, lorsqu'ils sont devenus sans objet ou pour prévenir une détérioration des équilibres budgétaire et financier de la loi de finances.

Article 28 :

Les décrets et arrêtés relatifs aux mouvements de crédits prévus aux articles 22 à 26 de la présente loi organique et qui affectent la spécialisation des crédits, sont transmis, dès leur signature, au Parlement pour ratification dans la plus prochaine loi de finances relative à l'exercice concerné et à la juridiction financière pour information.

CHAPITRE IV : AFFECTATIONS BUDGETAIRES

Article 29 :

Le budget de l'Etat comprend :

- le budget général ;
- les budgets annexes ;
- les comptes spéciaux du Trésor.

Section 1 : Budget général

Article 30 :

Sous réserve des dispositions concernant les budgets annexes et les comptes spéciaux du Trésor, les recettes et les dépenses budgétaires de l'Etat sont retracées, sous forme de recettes et de dépenses, dans le budget général.

Article 31 :

Il est fait recette du montant intégral des produits, sans contraction entre les recettes et les dépenses. L'ensemble des recettes assurant l'exécution de l'ensemble des dépenses, toutes les dépenses et toutes les recettes sont imputées au budget général.

Article 32 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 31 de la présente loi organique, des procédures particulières peuvent permettre d'assurer une affectation au sein du budget général.

Ces procédures sont celles des fonds de concours et des rétablissements de crédits.

Les fonds de concours sont constitués par :

- des contributions volontaires versées par des personnes morales ou physiques, et notamment par les partenaires techniques et financiers, pour concourir avec ceux de l'Etat à des dépenses d'intérêt public ;

- des legs et des donations attribuées à l'Etat.

Les fonds de concours sont portés en recettes au budget général et un crédit supplémentaire de même montant est ouvert sur le programme concerné par arrêté du ministre en charge des finances. L'emploi des fonds de concours doit être conforme à l'intention de la partie versante ou du donateur.

Les rétablissements de crédits sont constitués par :

-les recettes provenant de la restitution au Trésor public de sommes payées indûment ou à titre provisoire sur crédits budgétaires ;

-les recettes provenant de cessions ayant donné lieu à un paiement sur crédits budgétaires.

Section 2 : Budgets annexes

Articles 33 :

Les opérations financières des services de l'Etat que la loi n'a pas dotés de la personnalité morale et dont l'activité tend essentiellement à produire des biens ou à rendre des services donnant lieu au paiement de prix peuvent faire l'objet de budgets annexes.

La création d'un budget annexe et sa suppression ainsi que l'affectation d'une recette à celui-ci sont décidées par une loi de finances initiale ou rectificative.

Un budget annexe constitue un programme au sein d'une même mission.

Chaque budget annexe est rattaché à un ministère.

Article 34 :

Les budgets annexes comprennent, d'une part, les recettes et les dépenses d'exploitation, d'autre part, les dépenses d'investissement et les recettes spéciales affectées à ces dépenses.

Les opérations des budgets annexes s'exécutent dans les mêmes conditions que les opérations du budget général. Les dépenses d'exploitation suivent les mêmes règles que les dépenses ordinaires tandis que les dépenses d'investissement suivent les mêmes règles que les dépenses en capital.

Ces opérations donnent lieu à l'établissement d'une balance des comptes, accompagnée d'un bilan patrimonial.

Les emplois des agents publics rémunérés sur chaque budget annexe sont plafonnés par une loi de finances.

Toutefois, les crédits limitatifs se rapportant aux dépenses d'exploitation et d'investissement peuvent être majorés, non seulement dans les conditions prévues à l'article 18 de la présence loi organique mais également par arrêté du

ministre en charge des finances, s'il est établi que l'équilibre financier du budget annexe tel qu'il est prévu par la dernière loi de finances n'est pas modifié et qu'il n'en résulte aucune charge supplémentaire pour les années suivantes.

Les services dotés d'un budget annexe peuvent bénéficier de subventions d'exploitation ou d'investissement inscrites en dépenses au budget général, en vue d'assurer l'équilibre financier de ce budget annexe.

Section 3 : comptes spéciaux du Trésor

Article 35

Les comptes spéciaux du Trésor ne peuvent être ouverts que par une loi de finances initiale ou rectificative pour retracer des opérations effectuées par les services de l'Etat. Ils comprennent les catégories suivantes :

- les comptes d'affectation spéciale ;
- les comptes commerce ;
- les comptes de règlement avec les gouvernements ou d'autres organismes étrangers ;
- Les comptes de prêts ;
- les comptes d'avances ;
- les comptes de garanties et d'avals.

Les comptes spéciaux du trésor dotés de crédits constituent un programme.

A l'exception des comptes de commerce et de règlement avec les gouvernements ou autre organisme étrangers, les comptes spéciaux du trésor ne peuvent être à découvert.

L'affectation d'une recette à un compte spécial ne peut résulter que d'une disposition d'une loi de finances initiale ou d'une loi de finances rectificative.

Article 36

Sous réserve des règles particulières énoncées aux articles 37 à 42 de la présente loi organique, les opérations des comptes spéciaux du trésor sont prévues, autorisées et exécutées dans les mêmes conditions que les opérations du Budget Général.

Sauf dérogations prévus par une loi de finances, il est interdit d'imputer directement à un compte spécial du trésor des dépenses résultant du paiement des traitements ou indemnités à des agents de l'Etat ou d'autres organismes publics

Sauf dispositions contraires prévues par une loi de finances, le solde de chaque compte spécial du trésor est reporté de droit sur l'exercice suivant.

Toutefois, les profits et les pertes constatés sur toutes les catégories de comptes, à l'exception des comptes d'affectation spéciale, peuvent être imputés aux résultats de l'année.

Il est fait obligation de présenter un état détaillé des prévisions relatives aux comptes spéciaux du trésor doté de crédits, annexé au projet de loi de finances

Article 37 :
Les comptes d'affectation spéciale retracent des opérations qui sont financées au moyen de recettes particulières.

Une subvention du budget général de l'Etat ne peut compléter les recettes d'un compte spécial que si elle est au plus égale à dix pour cent (10%) du total des prévisions de dépenses.

Sauf dérogation expresse prévue par une loi de finances, aucun versement au profit du budget général, d'un budget annexe ou d'un compte spécial ne peut être effectué à partir d'un compte d'affectation spéciale.

Le total de dépenses engagées ou ordonnancées au titre d'un compte d'affectation spéciale ne peut excéder le total des recettes du même compte.

Si, en cours d'année, les recettes d'un compte d'affectation spéciale apparaissent supérieures aux évaluations, les crédits peuvent être majorés par arrêté du ministre en charge des finances dans la limite de cet excédent de recettes.

Chaque compte d'affectation spéciale constitue un programme au sens des articles 15 et 16 de la présente loi organique.

Article 38 :

Les comptes de commerce retracent des opérations à caractère industriel et /ou commercial effectuées à titre accessoire par des services publics de l'Etat. Les prévisions de dépenses concernant ces comptes ont un caractère évaluatif ; seul le découvert fixé annuellement pour chacun d'eux a un caractère limitatif.

Sauf dérogations expresses prévues par une loi de finances, il est interdit d'exécuter, au titre de compte de commerce, des opérations d'investissement financier, de prêt ou d'avances, ainsi que des opérations d'emprunts.

Les résultats annuels sont établis pour chaque compte selon les règles du plan comptable par l'Etat.

Article 39 :

Les comptes de règlement avec les gouvernements ou autres organismes étrangers retracent des opérations faites en application d'accords internationaux approuvés par la loi.

Les prévisions de recettes et de dépenses sur ces comptes ont un caractère évaluatif, seul le découvert fixé annuellement pour chacun d'eux a un caractère limitatif.

Article 40 :

Les comptes d'avances décrivent les avances que le ministre chargé des finances est autorisé à consentir à dans la limite des crédits ouverts à cet effet.

Un compte d'avances distinct doit être ouvert pour chaque débiteur ou catégorie de débiteur.

Les avances du trésor sont productives d'intérêt à un taux qui ne peut être inférieur au taux moyen des bons du Trésor. Sauf dispositions spéciales contenues dans une loi de finances toute avance non remboursée à l'expiration d'un délai d'un an ou de deux ans, en cas de renouvellement, doit faire l'objet, selon les possibilités du débiteur :

- soit d'une décision de recouvrement immédiat ou, à défaut de recouvrement, de poursuites effectives engagées dans un délai de trois mois ; les montants collectés ultérieurement dans le cadre de poursuites seront pris en compte au titre des ressources de trésorerie dans l'exercice au cours duquel elles ont été encaissées ;
    - ✓ soit, d'une autorisation de consolidation sous forme de prêts du trésor assortis d'un transfert à un compte de prêts ;
    - ✓ soit, de la constatation d'une perte par un transfert immédiat, du même montant, du budget général au compte spécial.

La variation nette de l'encours des avances qui peuvent être accordées par l'Etat sur chaque compte d'avances est plafonnée annuellement par une loi de finances.

Les remboursements qui sont ultérieurement constatés sont portés en ressources de trésorerie

L'exception du produit du remboursement des avances préalablement consenties, tout abondement en crédit d'un compte d'avances constitue une dépense budgétaire.

L'ensemble des comptes d'avances constitue un programme au sens des articles 15 et 16 de la présente loi organique.

Les modalités d'octroi et de remboursement des avances sont précisées par des textes législatifs et règlementaires.

Article 41

Les comptes de prêts retracent les prêts, d'une durée supérieure à deux ans mais égale ou inférieure à dix ans, consentis par l'Etat dans la limite des crédits ouverts à cet effet, soit à titre d'opérations nouvelles, soit à titre de consolidation.

Les prêts consentis sont productifs d'intérêts à un taux qui ne peut être inférieur au taux moyen des bons du Trésor.
Le montant de l'amortissement en capital des prêts de l'Etat est pris en recettes au compte de prêts intéressé.

Tout prêt non remboursé à l'échéance doit faire l'objet :
- soit, d'une décision de recouvrement immédiat ou, à défaut, de poursuites effectives engagées dans un délai de trois mois ; les montants collectés ultérieurement dans le cadre de poursuites seront pris en compte au titre des ressources de trésorerie dans l'exercice au cours duquel elles ont été encaissées ;
- soit de la constatation d'une perte par un versement immédiat, du même montant du budget général au compte spécial.

La variation nette de l'encours des prêts qui peuvent être accordés par l'Etat sur chaque compte de prêts est plafonnée annuellement par une loi de finances.

A l'exception du remboursement des prêts préalablement consentis, tout abondement en crédits d'un compte de prêts constitue une dépense budgétaire.

L'ensemble des comptes de prêts constitue un programme au sens des articles 15 et 16 de la présente loi organique.

Article 42 :
Les comptes de garanties et d'avals retracent les engagements de l'Etat résultant des garanties financières accordées par lui à une personne physique ou morale notamment, les garanties octroyées par l'Etat pour les

contrats de partenariats publics-privés visés à l'article 20 de la présente loi organique.

La dotation portant sur les crédits destinés à couvrir les défauts de remboursement ou appel en garantie intervenus sur les comptes d'avances, de prêts, d'avals et de garantie visée à l'article 17 de la présente loi organique est provisionnée au minimum à hauteur de dix pour cent (10%) des échéances annuelles dues par les bénéficiaires des garanties et avals de l'Etat.

Les bénéficiaires de ces engagements de l'Etat doivent produire annuellement au ministre en charge du budget, un état complet de leur situation financière afin de permettre à l'Etat d'ajuster ses provisions pour non remboursement ou mise en jeu de sa garantie en deçà ou au-delà de la provision effectuée.

La variation nette de l'encours des garanties et avals qui peuvent être accordés par l'Etat sur chaque compte de garanties et d'avals est plafonnée annuellement par une loi de finances.

Les garanties et les avals sont donnés par décret pris en Conseil des Ministres.

L'octroi des garanties est interdit pour les prêts dont les conditions sont plus onéreuses que celles de ses propres emprunts. Des cas exceptionnels sont acceptés à conditions d'avoir l'avis spécifique de la structure de coordination chargée de l'endettement public et son adéquation aux politiques budgétaires et monétaires conformément au Règlement communautaire portant cadre de référence de la politique d'endettement publics et de gestion de la dette publique.

L'ensemble des comptes de garanties et d'avals constitue un programme au sens des articles 15 et 16 de la présente loi organique.

TITRE II : CONTENU ET PRESENTATION DES LOIS DE FINANCES

CHAPITRE I : LOI DE FINANCES DE L'ANNEE

Article 43 :

La loi de finances de l'année comprend le texte de loi proprement dit et les annexes qui l'accompagnent et qui en font partie intégrante.

Article 44 :

La loi de finances de l'année comprend deux parties distinctes.

Dans la première partie, la loi de finances de l'année :

- prévoit et autorise les recettes budgétaires et les ressources de trésorerie de l'Etat ;
- autorise la perception des impôts affectés aux collectivités locales et aux établissements publics ;
- fixe les plafonds des dépenses du budget général et chaque budget annexe, les plafonds des charges de chaque catégorie de comptes spéciaux du Trésor ainsi que le plafond d'autorisation des emplois rémunérés par l'Etat ;
- arrête les dispositions nécessaires à la réalisation, conformément aux lois en vigueur, des opérations d'emprunt destinées à couvrir les charges de trésorerie ;
- arrête les données générales de l'équilibre budgétaire et financier présentées dans un tableau d'équilibre faisant apparaitre :

- le solde budgétaire global résultant de la différence entre les recettes et les dépenses budgétaires telles que définies respectivement aux articles 8 et 11 de la présente loi organique ;

- le solde budgétaire de base tel que défini par le Pacte de convergence stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;

- approuve le tableau de financement récapitulant, pour la durée de l'exercice, les prévisions de ressources et de charge de trésorerie.

Dans la seconde partie, la loi de finances de l'année :

- fixe, pour le budget général, par programme et par dotation, le montant des crédits de paiements et, le cas échéant, des autorisations d'engagements ;
- détermine, par ministère et par budget annexe, le plafond des autorisations d'emploi rémunérés par l'Etat ;
- fixe, par budget annexe et par compte spécial du trésor, le montant des crédits de paiement et, le cas échéant, des autorisations d'engagement ;
- définit les modalités de répartition des concours financiers de l'Etat aux autres administrations publiques ;
- autorise l'octroi des garanties et avals accordées par l'Etat ;

autorise l'octroi des garanties de l'Etat et fixe leur régime. Elle autorise l'Etat autorise l'Etat à prendre en charge des

dettes de tiers, à constituer tout autre engagement correspondant à reconnaissance unilatérale de dette et fixe le régime de cette prise en charge ou de cet engagement.

approuve les conventions financières conclues par l'Etat ;

- comporte, le cas échéant, conformément à la présente loi organique, toutes règles fondamentales relatives à l'exécution des budgets publics, à la comptabilité publique et aux responsabilités administrative, pénale et pécuniaire des agents intervenants dans la gestion des finances publiques ;
- comporte toutes dispositions relaves à l'information et au contrôle du Parlement sur la gestion des finances publiques.

Articles 45 :

La loi de finances de l'année est accompagnée :

- d'un rapport définissant l'équilibre économique et financier, les résultats connus et les perspectives ;
- d'un plan de trésorerie prévisionnel et mensualisé de l'exécution du budget de l'Etat ;
- du document de programmation budgétaire et économique pluriannuelle tel que défini à l'article 53 de la présente loi organique ;
- des documents de programmation pluriannuelle des dépenses tel que prévus à l'article 54 de la présente loi organique, ayant servi à la préparation des budgets des ministères ;
- d'annexes explicatives ;

1- développant pour l'année en cours et l'année considérée, par programme ou par dotation le montant des crédits présentés par nature de dépense. Ces annexes sont accompagnées du projet annuel de performance de chaque programme qui précise :

a) la présentation de chacune des actions et de chacun des projets prévus par le programme, des coûts associés, des objectifs poursuivis, des résultats obtenus pour les années à venir mesurés par des indicateurs de performances ;

b) la justification de l'évolution des crédits par rapport aux dépenses effectives de l'année antérieure ;

c) l'échéancier des crédits de paiement associés aux autorisations d'engagement ;

d)- par catégorie d'emploi, la répartition prévisionnelle des emplois rémunérés par l'Etat et la justification des variations par rapport à la situation existante ;

2- développant, pour chaque annexe et chaque compte spécial, le montant des recettes et des dépenses ventilées par nature. Dans le cas des comptes de prêts et d'avances, les annexes contiennent un état de l'encours et des échéances des prêts et avances octroyés. S'agissant des budgets annexes, ces annexes explicatives sont accompagnées

du projet annuel de performance de chaque programme dans les conditions prévues au 1er alinéa ;

3- comportant un état développé des restes à payer de l'Etat établi à la date du dépôt du projet de loi de finances ;

4- comportant un état développé des restes à recouvrer ;

5- indiquant le montant les bénéficiaires et les modalités de répartition des concours financiers accordés par l'Etat aux autres administrations publiques.

6- contenant un état développé de l'encours et des échéances de service de la dette de l'Etat et de la stratégie d'endettement public avec les indications minimales suivantes :

- la justification de l'emprunt ;
- les plafonds d'endettement et de garantie ;
- la structure de portefeuille des nouveaux emprunts ;
- les termes indicatifs des nouveaux emprunts ;

7. indiquant la soutenabilité de la dette publique pour les quinze années à venir conformément au règlement portant cadre de référence de l'endettement public et de gestion de la dette publique ;

8. présentant les tableaux suivants :

a- un tableau des recettes ;

b- un tableau matriciel croisé de classifications fonctionnelle et économique ;

c- un tableau matriciel croisé de classifications administrative et fonctionnelle ;

d- un tableau matriciel croisé de classifications administrative et économique ;

e- le tableau récapitulatif des missions et des programmes par ministère.

CHAPITRE II : LOIS DE FINANCES RECTIFICATIVES

Article 46

Sous réserve des exceptions prévues par la présente loi organique, seules les lois de finances rectificatives peuvent, en cours d'année, modifier les dispositions de la loi de finances de l'année, conforment aux dispositions de l'article 47 de la présente loi.

Le cas échéant, elles ratifient les modifications apportées par décret d'avance aux crédits ouverts par la dernière loi de finances.

Les lois de finances rectificatives sont présentées en partie ou en totalité dans les mêmes formes que la loi de finances de l'année. Les dispositions de l'article 57 leur sont applicables.

Les lois de finances rectificatives sont accompagnées :

- d'une annexe décrivant l'évolution de la conjoncture économique depuis le début de l'exercice et son impact sur les recettes et les dépenses ;

- d'une annexe récapitulant l'ensemble des mouvements de crédits et mesures de régulations intervenues au cours de l'exercice ;
- d'un tableau récapitulatif de l'exécution du budget de l'Etat, par programme, dotation, budget annexe et compte spécial, indiquant également, prévisions de dépenses pour la fin de l'exercice.

Article 47 :

En cours d'exercice, un projet de loi de finances rectificative doit être déposé par le gouvernement :

- si les grandes lignes de l'équilibre budgétaire et financier défini par la loi de finances de l'année se trouvent bouleversées notamment par l'intervention de décrets d'avances ou d'arrêtés d'annulation de crédits.
- si les recettes constatées dépassent sensiblement les prévisions de la loi de finances de l'année ;
- s'il y a intervention de mesures législatives ou règlementaires affectant de manière substantielle l'exécution du budget.

Article 48

L'affectation, totale ou partielle, à une autre personne morale d'une ressource préalablement établie au profit de l'Etat ne peut résulter que d'une disposition de la loi de finances.

CHAPITRE III : LOI DE REGLEMENT

Article 49 :

La loi de règlement d'un exercice :

- constate le montant défini des encaissements de recettes et des ordonnancements de dépenses du budget de l'Etat ainsi que le résultat budgétaire qui en découle ;
- arrête le montant définitif des recettes et des dépenses du budget auquel elles se rapportent, ainsi que le résultat budgétaire qui en découle ;
- approuve le compte de résultat de l'exercice, établi à partir des ressources et des charges constatées dans les conditions prévues à l'article 57 ;
- affecte au bilan, le résultat comptable de l'exercice ;

approuve le bilan après affectation, ainsi que ses annexes.

Le cas échéant, la loi de règlement :

- ratifie les modifications apportées par décret d'avance aux crédits depuis la dernière loi de finances ;
- ouvre, pour chaque programme, les crédits nécessaires pour régulariser les dépassements constatés résultant des circonstances de force majeure dûment justifiées et procède à l'annulation des crédits n'ayant été ni consommés ni reportés ;
- majore, pour chaque compte spécial concerné, le montant du découvert autorisé au niveau du découvert constaté ;

arrête les soldes des comptes spéciaux non reportés sur l'exercice suivant ;

- apure les profits et pertes survenus sur chaque compte spécial.

La loi de règlement détermine le compte de résultat de l'exercice, qui comprend :

- le déficit ou l'excédent résultant de la différence nette entre les recettes et les dépenses du budget général et des budgets annexes ;
- les profits et les pertes constatés dans l'exécution des comptes spéciaux.

Elle affecte au bilan patrimonial de l'Etat le résultat comptable de l'exercice et approuve ce bilan.

La loi de règlement peut comporter toutes autres dispositions relatives à l'information et au contrôle du Parlement sur la gestion des finances publiques.

Article 50 :

La loi de règlement est accompagnée :

- des comptes et des états financiers de l'Etat issus de la comptabilité budgétaire et de la comptabilité générale de l'Etat ;
- d'annexes explicatives développant, par programme, dotation, budget annexe et comptes spéciaux du Trésor, le montant définitif des crédits ouverts, des dépenses et, le cas échéant, des recettes constatées ;
- des rapports annuels de performance par programme

rendant compte de leur gestion et de leurs résultats ;
- du rapport de la juridiction financière sur l'exécution de la loi de finances et de la déclaration générale de conformité entre les comptes des ordonnateurs et ceux des comptables publics.

Le projet de loi de finances de l'année n+1 déposé au Parlement en année (n) ne peut être discuté tant que le projet de loi de règlement de l'année n-1 n'a pas été déposé accompagné des documents concernés.

Articles 51

Il est fait obligation aux ministères et éventuellement aux institutions gestionnaire de programme de produire à la fin de chaque exercice, leurs rapports annuels de performances de l'exercice et de les transmettre aux ministres en charge des finances au plus tard à la fin du mois de mai de l'année suivante.

Ces rapports de performance annuels doivent être transmis à la juridiction financière pour faire l'objet d'audit de performance et au Parlement pour information.

TITRE III : PROCEDURE D'ELABORATION ET VOTE DES PROJETS DE LOI DE FINANCES

CHAPITRE I : PROCEDURE D'ELABORATION DES LOIS DE FINANCES

SECTION 1 : Cadrage macroéconomique de la loi de finances

Article 52

Le ministre en charge des finances prépare les projets de lois de finances qui sont adoptés en conseil des ministres.

Article 53

Le projet de loi de finances de l'année est élaboré par référence à un document de programmation budgétaire et économique pluriannuelle couvrant une période minimale de trois ans.

Sur la base d'hypothèses économiques précises et justifiées, le document de programmation budgétaire et économique pluriannuelle évalue le niveau global des recettes attendues de l'Etat, décomposées par grande catégorie d'impôts et de taxes et les dépenses budgétaires décomposées par grande catégorie de dépenses.

Le document de programmation budgétaire et économique pluriannuelle évalue également l'évolution de l'ensemble des ressources, des charges et de la dette du secteur public en

détaillant en particulier les catégories d'organismes publics notamment les collectivités décentralisées, les établissements publics à caractère administratif et les organismes de protection sociale.

Il prévoit la situation financière des entreprises publiques sur la période considérée et, éventuellement, les concours que l'Etat peut leur accorder.

Il fixe enfin les objectifs d'équilibre budgétaire et financier sur le moyen terme en application des dispositions du pacte de convergence, de stabilité de croissance et de solidarité.

Article 54

Les programmes s'inscrivent dans des documents de programmation pluriannuelle des dépenses par ministères, budgets annexes et comptes spéciaux cohérents avec le document de programmation budgétaire et économique pluriannuelles visé à l'article 53 de la présente loi organique. Les documents de programmation pluriannuelle des dépenses prévoient pour une période minimale de trois ans, à titre indicatif, l'évolution des crédits et des résultats attendus sur chaque programme en fonction des objectifs poursuivis.

Article 55

Le document de programmation budgétaire et économique pluriannuelle visé à l'article 53 de la présente loi organique, accompagné des documents de programmation pluriannuelle

des dépenses visées à l'article 54 de la présente loi organique est adopté en conseil des ministres.

Ces documents sont publiés et soumis à débats d'orientation budgétaire au Parlement au plus tard à la fin du deuxième trimestre de l'année.

Article 56

L'équilibre économique et financier défini à l'article 45 de la présence loi organique par chaque loi de finances doit être conforme aux prescriptions du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité.

Article 57

Les prévisions de ressources et de charges de l'Etat doivent être sincères.

Elles doivent être effectuées avec réalisme et prudence, compte tenu des informations disponibles au moment où le projet de loi de finances est établi.

Section 2 : concours financiers

Article 58

Quelle que soit leur forme tous les concours financiers de l'Etat aux organismes publics doivent être approuvés par une loi de finances.

Ces concours peuvent comprendre des subventions du budget général, des budgets annexes ou des comptes spéciaux du trésor, l'affectation de tout ou partie du produit d'impositions de toute nature, ou toute autre forme de contribution, subvention ou rétrocession de recettes.

Les organismes publics comprennent en particulier les collectivités décentralisées, les établissements publics à caractère administratif et les organismes de protection sociale

Les budgets de fonctionnement de ces organismes publics doivent être équilibrés sans recours à l'emprunt.

L'Etat doit adopter des règles encadrant et plafonnant les possibilités d'emprunt des organismes publics qui ne peuvent être affectés qu'au financement de leurs investissements.

Article 59

Tous les concours financiers à l'Etat, quelle que soit leur forme et leur source, doivent être retracés dans la loi de finances.

CHAPITRE II : VOTE DES PROJETS DE LOIS DE FINANCES

Section 1 : vote du projet de loi de finances de l'année

Article 60

L'Assemblée nationale est saisie du projet de loi de finances de l'année, y compris le rapport et les annexes explicatives prévus à l'article 45 de la présente loi organique, dès l'ouverture de la session budgétaire.

Le projet de loi de finances doit prévoir les recettes nécessaires à la couverture intégrale des dépenses.

L'Assemblée nationale vote le budget en équilibre.

Si l'Assemble nationale ne s'est pas prononcée dans un délai de soixante-dix jours, le projet de loi de finances peut être mis en vigueur par ordonnance.

Le Président de la République saisit pour ratification l'Assemblée nationale, convoquée en session extraordinaire dans un délai de quinze jours.

Si l'assemblée nationale n'a pas voté le budget à la fin de cette session extraordinaire, le budget est établi définitivement par ordonnance.

Si le projet de loi de finances n'a pu être déposé en temps utile pour être promulgué avant le début de l'exercice, le Président de la République demande d'urgence à l'Assemblée nationale l'autorisation de reprendre le budget de l'année précédente par douzième provisoire

Article 61

Les Députés ont le droit d'amendement.

Les propositions et amendements déposés par les membres de l'Assemblée nationale ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence, soit une diminution publique, à moins qu'ils ne soient accompagnés d'une proposition d'augmentation de recette ou d'économies équivalentes.

Article 62

La seconde partie de loi de finances de l'année ne peut être mise en discussion devant le Parlement avant l'adoption de la première partie telle qu'énoncée à l'article 44 de la présente loi organique.

Article 63

Les évaluations de recettes font l'objet d'un vote d'ensemble pour le budget général

Les crédits du budget général font l'objet d'un vote par programme et d'un vote par dotation. Les votes portent à la fois sur les autorisations d'engagement et les crédits de paiement.

Les plafonds des autorisations d'emplois rémunérées par l'Etat font l'objet d'un vote unique.

Les évaluations de recettes font l'objet d'un vote d'ensemble par budget annexe et par compte spécial du trésor.

Les crédits des budgets annexes et des comptes spéciaux font l'objet d'un vote par budget annexe et par compte spécial du Trésor.

Les évaluations de ressources et de charges de trésorerie font l'objet d'un vote unique.

Article 64

Dès la promulgation et la publication de la loi de finances ou la publication de l'ordonnance prévue à l'article 60 de la présente loi organique, le gouvernement prend les dispositions règlementaires ou administratives portant répartition des crédits du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux selon la nomenclature en vigueur.

Ces dispositions répartissaient et fixent les crédits conformément aux annexes explicatives de l'article 45 de la présente loi organique, modifiées, le cas échéant par les votes du Parlement.

Les créations, suppressions et transformations d'emploi sont dûment explicitées par les annexes.

Article 65

Le projet de la loi de règlement et ses annexes prévus sont transmis à la juridiction financière au plus tard à la fin du premier semestre de l'année suivant celle de l'exécution du budget auquel il se rapporte

Le projet de loi de règlement, y compris les documents l'accompagnant est déposé et distribué au parlement au plus tard fin septembre de l'année suivant celle de l'exécution du budget auquel il se rapporte.

Il est accompagné des documents prévus à l'article 50 de la présente loi organique.

Le rapport sur l'exécution des lois de finances, la déclaration générale de conformité ou la certification et le cas échéant, l'avis de la juridiction financière sur la qualité des procédures comptables et des comptes ainsi que sur les rapports annuels de performance prévus à l'article 50 de la présente loi organique sont remis au Parlement sitôt leur adoption définitive par la juridiction financière.

Article 66

Les opérations d'exécutions du budget visées à l'article 50 doivent être appuyés des pièces justificatives prévues dans des nomenclatures établies par le ministre chargé des finances.

TITRE IV : EXECUTION DU BUDGET DE L'ETAT

CHAPITRE I : REGLES FONDAMENTALES REGISSANT L'EXECUTION DES DEPENSES ET DES RECETTES

Article 67

Les opérations d'exécutions du budget de l'Etat incombent aux ordonnateurs ainsi qu'aux comptables publics.

Ces opérations concernent les recettes, les dépenses la trésorerie et la gestion du patrimoine.

Les fonctions d'ordonnateur et celle de comptable publics sont incompatibles

Les conjoints, ascendants et descendants des ordonnateurs ne peuvent être comptables des organismes publics auprès desquels ordonnateurs exercent leurs fonctions.

Article 68

Les présidents des institutions constitutionnelles et les ministres sont ordonnateurs principaux des dotations des crédits des programmes et des budgets annexes de leur institution ou de leur ministère.

Article 69

Les ordonnateurs peuvent déléguer leur pouvoir à des agents publics dans les conditions déterminées par les textes règlementaires.

Ils peuvent déléguer à ces agents la gestion de tout ou partie des crédits dont ils ont la charge.

Article 70

Le ministre chargé des finances est ordonnateur principal unique des recettes du budget général des comptes spéciaux du trésor et de l'ensemble des opérations de trésorerie.

Le ministre chargé des finances est ordonnateur principal des crédits, des programmes et des budgets annexes de son ministère.

Il peut déléguer son pouvoir d'ordonnateur dans les conditions définies à l'article 69 de la présente loi organique.

Article 71

Le ministre chargé des finances est responsable de l'exécution de la loi de finances et du respect des équilibres budgétaire et financier défini par celle-ci.

A ce titre, il dispose d'un pouvoir de régulation budgétaire qui lui permet, au cours de l'exécution du budget :

- d'annuler un crédit devenu sans objet au cours de l'exercice ;
- d'annuler un crédit pour prévenir une détérioration des équilibres budgétaire et financier de la loi de finances.

Le ministre chargé des finances peut subordonner l'utilisation des crédits par les ordonnateurs aux disponibilités de trésorerie de l'Etat.

Le ministre chargé des finances est responsable de la centralisation des opérations budgétaires des ordonnateurs, en vue de la reddition des comptes relatifs à l'exécution des lois de finances.

Article 72

Des postes comptables sont créés auprès de chaque ministère et institution ou auprès de chaque groupe de ministères et groupe d'institutions.

Article 73

Sont prescrites au profit de l'Etat ou de tout autre organisme public doté d'un comptable public, toutes créances dont le paiement n'a pas été réclamé dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

La prescription peut être interrompue dans les conditions par la législation en vigueur.

Les règles de prescription des créances de l'Etat ou de tout autre organisme public doté d'un comptable public, sur des particulier ou personnes morales, notamment en ce qui

concerne les conditions d'interruption et de suspension du délai de prescription, sont définies par le règlement général de la comptabilité publique.

CHAPITRE II : COMPTABILITE ET COMPTE DE L'ETAT

Article 74

L'Etat tient une comptabilité budgétaire et une comptabilité générale.

La comptabilité budgétaire a pour objet de retracer, pour l'exercice concerné, les opérations d'exécution du budget de l'Etat en recettes et en dépenses conformément à la nomenclature de présentation et de vote du budget.

La comptabilité générale de l'Etat a pour objet de décrire le patrimoine de l'Etat et son évolution. Elle doit être sincère et refléter une image fidèle de la situation financière de l'Etat. Elle est fondée sur le principe de la constatation des droits et obligations. Les opérations sont prises en compte au titre de l'exercice auquel elles se rattachent indépendamment de leur date de paiement ou d'encaissement.

Article 75

Les comptables publics chargés de la tenue et de l'établissement des comptes de l'Etat veillent au respect des principes et des règles mentionnés dans la présente loi organique. Ils veillent également à la sincérité des enregistrements comptables et au respect des procédures.

Article 76

Les recettes et les dépenses budgétaires sont prises en compte au titre de l'exercice au cours duquel elles sont nées. L'encaissement de ces recettes et le paiement de ces dépenses peuvent intervenir pendant une période complémentaire à la clôture de l'exercice, dont la durée ne peut excéder un mois.

TITRE V : CONTRÔLE DES FINANCES PUBLIQUES

Article 77

Les opérations d'exécution du budget de l'Etat sont soumises à un triple contrôle, administratif, juridictionnel et parlementaire, dans les conditions définis par la présente loi organique

Le contrôle juridictionnel est exercé par la juridiction financière.

Le contrôle parlementaire est exercé par le Parlement.

Le contrôle juridictionnel et le contrôle parlementaire sont externes à l'Administration.

CHAPITRE I : CONTRÔLE ADMINSTRATIF

Article 78

Le contrôle administratif est un contrôle a priori et a posteriori qui s'exerce sous la forme de contrôle hiérarchique ou organique par l'intermédiaire de corps et d'organes de contrôle spécialisés

Article 79

Le contrôle hiérarchique est exercé par un supérieur hiérarchique sur les opérations exécutées par les agents placés sous son autorité

Article 80

Le contrôle a priori sur l'exécution des lois de finances est exercé par le Contrôle financier et le Contrôle Budgétaire.
Les contrôleurs financiers relèvent du ministre chargé des finances et sont nommés à l'initiative de celui-ci et placés auprès des institutions, ministères, projets ou collectivités décentralisées.

Les contrôleurs budgétaires sont nommés par le ministre chargé des finances auprès des Etablissements Publics Nationaux.

Ils sont chargés :

- du contrôle a priori de la régularité des dépenses de l'Etat, des actes à incidence financière et des modifications budgétaires en cours d'exercice ;
- du contrôle des dépenses de l'Etat ;
- d'une mission de conseil des ordonnateurs notamment lors de la préparation budgétaire, et dans l'organisation des contrôles internes et la mise en place des systèmes de contrôle de gestion.

Dans le cadre de l'exécution des programmes liée à la gestion axés sur les résultats, des dérogations peuvent y être apportés.

Article 81

Le contrôle interne a posteriori sur l'exécution des lois de finances est exercé par des corps et organes de contrôle à compétence nationale ou sectorielle

Article 82

Le Président de la République, le ministre chargé des finances ou les autres ministres peuvent, en outre chacun en ce qui le concerne, chargé tout expert de missions particulières d'audit.

Article 83

Les conditions de mise en œuvre du contrôle administratif sont définies par les textes régissant les corps et organes de contrôle.

CHAPITRE II : CONTRÔLE JURIDICTIONNEL

Article 84

La juridiction financière juge les comptes des comptables publics, les gestions de fait et les fautes de gestion.

Elle contrôle les comptes et la gestion des collectivités publiques, des établissements publics, des entreprises publiques, des organismes de sécurité sociale et des organismes dans lesquels une collectivité publique a une participation majoritaire.

Elle peut exercer un contrôle sur le compte d'emploi des concours accordés par une collectivité publique, sous quelque forme que ce soit, financière ou en nature, ainsi que le compte d'emploi des ressources collectées par les organismes faisant appel à la générosité publique.

La juridiction financière contrôle également l'exécution de la loi de finances. A cet effet, elle élabore et transmet au gouvernement un rapport annuel sur l'exécution des lois de finances et une déclaration générale de conformité entre les comptes individuels des comptables publics et les comptes généraux de l'Etat.

Dans un délai à fixer par une loi, la juridiction financière procède à la certification des comptes en lieu et place de la déclaration générale de conformité. Elle procède à l'audit de performance des services de l'Etat et des organismes soumis à son contrôle.

Article 85

Les comptes de gestion, déposés en état d'examen à la juridiction financière, doivent être jugés dans un délai de cinq (5) ans au sens de la prescription acquisitive.

En absence de jugement de la juridiction financière dans ce délai, le comptable public est déchargé d'office de sa gestion.

Article 86

La juridiction financière donne son avis sur le système de contrôle interne et le dispositif de contrôle de gestion, sur la qualité des procédures comptables et des comptes ainsi que sur les rapports annuels de performance. Cet avis est accompagné de recommandations sur les améliorations souhaitables.

Sans préjudice de ses attributions propres en matière de contrôle juridictionnel et non juridictionnel telles que définis par les lois et règlements, la juridiction financière assiste le Parlement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances.

La juridiction financière exerce un contrôle sur la gestion des administrations en charge de l'exécution des programmes et dotations

Article 87

Les conditions de mises en œuvre des contrôles de la juridiction financière sont définies par les textes la régissant

CHAPITRE III : CONTRÔLE PARLEMENTAIRE

Article 88

Sans préjudice des pouvoirs généraux de contrôles du Parlement, la Commission des finances veille au cours de la gestion annuelle, à la bonne exécution des lois de finances.

A cette fin, le Gouvernement transmet trimestriellement au Parlement à titre d'information, des rapports sur l'exécution du budget et l'application du texte de la loi de finances. Ces rapports sont mis à la disposition du public.

Les informations ou investigations sur place que le Parlement pourrait demander ne sauraient lui être refusées. Il peut procéder à l'audition des ministres

Article 89

Le Parlement peut demander à la juridiction financière la réalisation de toutes enquêtes nécessaires à son information.

Article 90

Le contrôle parlementaire a posteriori de l'exécution de la loi de finances s'exerce lors de l'examen et le vote du projet de loi de règlement.

TITRE VI : RESPONSABILITES EN MATIERE D'EXECUTION DES BUDGETS PUBLICS

CHAPITRE I : RESPONSABILITE DES GESTIONNAIRES DE CREDITS, DES ORDONNATEURS, DES CONTRÔLEURS FINANCIERS ET DES CONTRÔLEURS BUDGETAIRES

Article 91

Les membres du Gouvernement et les présidents des institutions constitutionnelles, ordonnateurs de leur budget respectif, encourent en raison de l'exercice de leurs attributions, les responsabilités que prévoit la Constitution.

Des mesures législatives, règlementaires, juridictionnelles institutionnelles, et administratives sont prises pour rendre effectives ces dispositions constitutionnelles.

Les ordonnateurs, les contrôleurs financiers et les contrôleurs budgétaires sont personnellement responsables des opérations des opérations des gestions et des contrôles dont ils ont la charge. Ils peuvent encourir une responsabilité disciplinaire, pénale et/ou civile, sans préjudice des sanctions qui peuvent leur être infligées par le juge des comptes à raison de leurs fautes de gestion dans les conditions définies par l'article 93 de la présente loi.

Article 92

Tout fonctionnaire, tout agent de l'état d'un organisme public, tout représentant administrateur ou agents d'organisme soumis à tire quelconque au contrôle de la juridiction financière, toute personne chargée de l'exécution de la loi de finances, peut être sanctionné pour faute de gestion.

La faute de gestion est sanctionnée par une amende fixée par décret.

Article 93

Sont considérées comme fautes de gestion :

- la violation des règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses de l'Etat et des autres organismes publics ;
- la violation des règles relatives à la gestion des biens appartenant à l'état et aux autres organismes publics ;
- l'approbation donnée à une décision violant les règles visées aux 1er et 2eme tirets du présent article par une autorité chargée de la tutelle ou du contrôle desdits organismes ;
- le fait, pour toute personne dans l'exercice de ses fonctions, d'octroyer ou de tenter d'octroyer à elle-même ou à autrui un avantage injustifié, pécuniaire ou en nature;
- le fait, d'avoir entrainé la condamnation d'une personne

morale de droit public ou d'une personne de droit privé chargé de la gestion d'un service public, en raison de l'inexécution totale ou partielle ou de l'exécution tardive d'une décision de justice ;

- le fait d'avoir dans l'exercice de ses fonctions ou attributions en méconnaissance de ses obligations, procuré ou tenté de procurer à autrui ou à soi-même, directement ou indirectement, un avantage injustifié, pécuniaire ou en nature, entrainant un préjudice pour l'Etat, ou tout autre organisme public;
- le fait d'avoir produit, à l'appui ou à l'occasion des liquidations des dépenses, des fausses certifications ;
- le fait d'avoir omis sciemment de souscrire les déclarations qu'ils sont tenus de fournir aux administrations fiscales conformément aux lois et règlement ou d'avoir fourni sciemment des déclarations inexactes ou incomplètes.

Article 94

Le régime des sanctions autres que disciplinaires relatif aux fautes de gestion énumérées à l'article 93 de la présente loi organique est défini par le code pénal.

Article 95

La responsabilité pécuniaire d'un agent public ne peut être mise en jeu que par le ministre chargé des finances ou la juridiction financière.

Quand la responsabilité pécuniaire d'un agent public est engagée, il est constitué en débet. Le débet est l'obligation, pour l'agent public de réparer, sur ses deniers propres le préjudice qu'il a causé à la collectivité publique.

Tout agent public dont la responsabilité pécuniaire en engagée peut obtenir remise gracieuse des sommes laissées à sa charge dans les conditions prévues par les textes règlementaires. La remise gracieuse suite à un arrêt de débet est soumise à un avis conforme de la juridiction financière.

Lorsqu'un agent commet une faute de gestion prévue à l'article 93 de la présente loi organique ou un manquement aux règles de disciplines dans le domaine budgétaire ou financier, le pouvoir disciplinaire prévu par les législations sur la fonction publique est exercé par le ministre chargé des finances, quel que soit le ministère de rattachement de l'agent.

CHAPITRE 2 : RESPONSABILITE DES COMPTABLES PUBLICS

Article 96

Les comptables publics patents sont personnellement et pécuniairement responsables des opérations dont ils ont la charge et des contrôles qu'ils sont tenus d'effectuer.

En cas de défaillance dans la tenue des comptes, la juridiction financière peut condamner le comptable public concerné à des sanctions prévues par le code pénal.

Les comptables de fait encourent les mêmes sanctions que les comptables publics patents sans préjudice des autres sanctions prévues par le code pénal

Article 97

La responsabilité pécuniaire des comptables publics se trouve engagée dès lors que l'une des situations suivantes advient :

- un déficit de caisse ou un manquant en deniers ou en valeurs a été constaté ;
- une recette n'a pas été recouvrée de son fait ;
- une dépense a été irrégulièrement payée ;
- un organisme public a dû procéder, par la faute du comptable public, à l'indemnisation d'un autre organisme public ou d'un tiers.

TITRE VII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 98

Les modalités et les délais d'application des dispositions de la présente loi organique sont précisés par des textes législatifs et réglementaires, sur les matières concernant :

- la déconcentration de la fonction d'ordonnateur principal ;

les programmes et les dotations tels que prévus aux articles 15, 16, 17 18 et 19 de la présente loi organique et des annexes y relatives dans les articles 45, 46 et 50 ;

- la programmation pluriannuelle des dépenses, telle que prévue à l'article 54 de la présente loi organique ;
- les tableaux matriciels croisés prévus au 8° de l'article 45 de la présente loi organique ;
- les règles et procédures découlant du principe de la constatation des droits et obligations régissant la comptabilité générale prévue à l'article 74 de la présente loi organique.

Article 99

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées, notamment celles de la loi organique n°59-249 du 31 décembre 1959 relative aux lois de finances, modifiée et complétée par les lois n° 60-434 DU 24 décembre 1960, n°67-588 du 31 décembre 1967 et n°70-214 du 24 mars 1970.

Article 100

La présente loi sera publiée au journal officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 05 Juin 2014

Alassane OUATTARA

V-2 :

DÉCRET DE CRÉATION DE HABG

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DE COTE –D'IVOIRE
Union-Discipline –Travail

DECRET N° 2014-213 DU 16 AVRIL 2014 PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES ORGANES DE LA HAUTE AUTORITE POUR LA BONNE GOUVERNANCE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

SUR PROPOSITION DU PRESIDENT DE LA HAUTE AUTORITE POUR LA BONNE GOUVERNANCE,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n°2013-660 du 20 Septembre 2013 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées, telle que modifiée, complétée par l'ordonnance n°2013-805 du 22 novembre 2013 et ratifiée par la loi n° 2013-875 du 23 décembre 2013 ;

Vu l'ordonnance n°2013-661 du 20 septembre 2013 fixant la composition, les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance, telle que ratifiée par la loi n°2013-876 du 23 décembre 2013 ;

Vu le décret n°2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n° 2013-505 du 25 juillet 2013, n°2013-784, n°2013-784, n°2013-785 ; n°2013-786 du 19 novembre 2013 et 2014-89 du 12 mars 2014 ;

Vu le décret n) 2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2013-802 du 21 novembre 2013 ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

N°1490196

Article 1 : Le présent décret a pour objet de fixer les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organes de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance.

CHAPITRE I : ATTRIBUTION ET ORGANISATION DE LA PRESIDENCE DE LA HAUTE AUTORITE POUR LA BONNE GOUVERNANCE

Article 2 : Le Président de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance anime et coordonne les activités de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance.

A ce titre, il est chargé :

- d'élaborer le rapport annuel de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance adressé au Président de la République ;
- de concevoir et de mettre en œuvre des programmes de formation en matière de lutte contre la corruption ;
- de mettre en œuvre les mesures entrant dans le cadre de la politique nationale de prévention et de lutte contre la corruption ;
- de diriger les travaux du Conseil de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance ;
- de veiller à l'application du programme d'action de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance et du règlement intérieur ;
- de représenter la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance auprès des autorités et institutions nationales et auprès des organismes internationaux ;
- de représenter la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance en justice ;
- d'accomplir tout acte de gestion lié à l'objet de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance ;
- de recevoir les plaintes et dénonciations d'actes de corruption et d'infractions assimilées et les transmettre au Procureur de la République près de la juridiction compétente ;
- de développer la coopération avec les organismes de lutte contre la corruption au niveau international.

Le Président exerce toute autre mission que lui confie la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance

Article 3 : La démission du Président de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance est adressée au Président de la République, qui pourvoit à son remplacement.

En cas d'empêchement temporaire du Président, la suppléance est exercée par le membre du Conseil de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance le plus âgé. Celui-ci assure également l'intérim du Président en cas d'empêchement absolu et en attendant qu'il soit pourvu à son remplacement.

Article 4 : Le Président de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance est assisté dans l'accomplissement de ses missions, d'un Cabinet composé notamment :

- d'un Directeur de Cabinet ;
- d'un Chef de Cabinet ;
- de trois Conseillers Techniques ;
- d'un Chargé de Mission ;
- d'un Chef de Secrétariat Particulier ;
- d'un Chef du Service du Protocole,
- d'un Chef du Service de Sécurité.

Article 5 : Les membres du Cabinet sont nommés par arrêté du Président de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance.

Ils bénéficient des avantages et indemnités prévus par les textes en vigueur.

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE LA HAUTE AUTORITE POUR LA BONNE GOUVERNANCE

Article 6 : Le Conseil de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance est composé du Président et des autres membres de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance. Il est l'organe de décision. A ce titre, il est chargé :

- de donner son avis sur les dossiers comportant des faits susceptibles de constituer des actes de corruption ou des infractions assimilées ;
- d'approuver de programme d'action ;
- de veiller à l'implication de chaque secteur d'activité dans la prévention et la lutte contre la corruption ;
- d'approuver les rapports d'activités ;
- de donner son avis sur les questions qui lui sont soumises par le Président ;
- d'approuver le budget ;
- d'adopter le rapport annuel adressé au Président de la République ;
- de donner son avis pour la nomination des Directeurs.

L'organisation du Conseil de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance et la répartition des tâches entre les membres dudit Conseil sont fixées par le règlement intérieur.

Article 7 : Le Conseil de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance se réunit aussi souvent que de besoin, en fonction des questions qui lui sont soumises ou qu'il entend examiner, sur convocation de son Président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Il est dressé procès-verbal des travaux.

Article 8 : Le Conseil de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance adopte ses décisions à la majorité simple des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 9 : Le secrétariat du conseil de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance est assuré par le Secrétaire Général de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance.

CHAPITRE III : ATTRIBUTION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SECRETARIAT GENERAL DE LA HAUTE AUTORITE POUR LA BONNE GOUVERNANCE

Article 10 : Le Secrétariat Général de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance est dirigé par un Secrétaire Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Il a rang de Directeur Général d'Administration centrale.

Article 11 : Le Secrétaire Général de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance assiste le Conseil de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance dans l'accomplissement de ses missions.

Il assure le secrétariat des réunions du Conseil de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance.

Article 12 : Le Secrétariat Général de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance comprend :

- la Direction des Etudes, de la Coordination, de l'Evaluation, de l'Assistance et de la Coopération ;
- la Direction de la Sensibilisation et de l'Education ;
- la Direction du Traitement des Déclarations de Patrimoine ;
- la Direction de l'Investigation et des Poursuites ;
- la Direction de la Communication et de la Presse ;
- la Direction des Affaires Financières, de la Comptabilité et du Patrimoine.

Les Directions sont placées sous l'autorité du Secrétaire Général.

Chaque Direction comprend des services.

Le Conseil de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance peut autoriser la création d'autres directions ou services sur demande motivée du Secrétaire Général.

Article 13 : Chaque direction est dirigée par un Directeur nommé par arrêté du Président de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance, après avis du Conseil de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance.

Les Chefs de service sont nommés par arrêté du Président de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance.

Article 14 : La Direction des Etudes, de la Coordination, de l'Evaluation, de l'Assistance et de la Coopération est chargée notamment :

- d'élaborer le projet de stratégie nationale de lutte contre la corruption ;
- d'assure le suivi de la mise en œuvre des politiques de prévention et de lutte contre la corruption ;
- d'identifier les causes structurelles de la corruption et des incriminations assimilées et de proposer au Conseil de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance, des mesures susceptibles de les éliminer dans tous les services publics et parapublics ;
- de proposer au Conseil de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance, des mesures d'ordre législatif et réglementaire de prévention et de lutte contre la corruption.

Article 15 : La Direction de la Sensibilisation et de l'Education est chargée notamment :

- de proposer au Conseil de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance, des mesures participant à la moralisation de la vie publique et des principes de bonne gouvernance ;
- de proposer au Conseil de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance, des mesures d'éducation et de sensibilisation des populations sur les conséquences de la corruption ;
- de recueillir et de diffuser, sur autorisation du Conseil de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance, les informations dans le domaine de la corruption ;

Article 16 : La Direction du Traitement des Déclarations du Patrimoine est chargée notamment :

- de recueillir les déclarations de patrimoine des assujettis et d'en assurer le traitement et la conservation ;
- de collecter et d'exploiter les éléments pouvant donner lieu à des poursuites judiciaires ;
- d'élaborer des rapports périodiques de ses activités.

Article 17 : La Direction de l'investigation et des Poursuites est chargée notamment :

- de mener des investigations sur les pratiques de corruption ;
- d'identifier les auteurs présumés et leurs complices et d'initier des poursuites sur autorisation du Conseil de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance :

- de recueillir, de centraliser t d'exploiter les dénonciations et plaintes dont elle est saisie afin d'en informer le Conseil de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance ;
- de recueillir les rapports d'inspections et d'audits des organes et structures de contrôle et de détection de l'Etat en matière de lutte contre la corruption ;
- de dresser procès-verbal de ces investigations.

Article 18 : La Direction de la Communication et de la Presse chargée notamment :
- de préparer et de mettre en œuvre la stratégie de communication interne et externe de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance ;
- d'organiser la couverture médiatique des activités de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance

Article 19 : La Direction des affaires Financières, de la Comptabilité et du Patrimoine est chargée notamment :
- de préparer et d'exécuter le budget de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance ;
- d'assurer la gestion du patrimoine de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance ;
- de tenir la comptabilité ;
- d'effectuer les opérations d'engagement.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 20 : Le présent décret prend effet à compter du 1er mai 2014.

Article 21 : Le Président de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance est chargé d'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 16 avril 2014
Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général

Sansan KAMBILE
Magistrat

V-3 :

DECRET N° 2018-653 DU 1er AOUT 2018 PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'INSPECTION GENERALE D'ETAT

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union - Discipline - Travail

DECRET N° 2018-653 DU 1ER AOUT 2018

PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'INSPECTION GENERALE D'ETAT, EN ABREGE IGE

LE PRESIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 92-570 du 11 septembre 1992 portant Statut Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi organique n° 2014-337 du 5 juin 2014 portant Code de transparence dans la gestion des finances publiques ;

Vu le décret n° 93-607 du 2 juillet 1993 portant modalités communes d'application du Statut Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 93-609 du 2 juillet 1993 portant modalités particulières d'application du Statut Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 98-716 du 16 décembre 1998 portant réforme des circuits et des procédures d'exécution des dépenses et des recettes du Budget Général de l'Etat, des comptes spéciaux du Trésor et mise en œuvre du système intégré de gestion des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2015-432 du 10 juin 2015 portant classification des grades et emplois dans l'Administration de l'Etat et dans les Etablissements Publics Nationaux ;

Vu le décret n° 2017-479 du 20 juillet 2017 portant nomination de l'Inspecteur Général d'Etat ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU, DECRETE:

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent décret a pour objet de déterminer les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'Inspection Générale d'État, en abrégé IGE.

Article 2_: L'IGE est l'organe supérieur de contrôle administratif, d'audit, d'inspection et de promotion de la bonne gouvernance. Elle est placée sous la haute autorité du Président de la République.

TITRE II: ATTRIBUTIONS

Article 3 : L'IGE a une compétence nationale. Elle coordonne les activités de tous les autres organes d'inspection, d'audit et de contrôle internes administratifs.

L'IGE est investie d'une mission générale et permanente d'inspection, de contrôle, d'audit, d'investigation, d'études, de conseil et d'inspection des services publics et parapublics en vue de garantir le respect des textes législatifs et réglementaires, de même que l'optimisation des performances de ces services.

Article 4 : L'IGE reçoit des attributions spécifiques dans l'exercice des missions suivantes :

- inspection et investigation;
- audit et contrôle du bon fonctionnement et de la bonne gouvernance de l'ensemble des services publics, parapublics et des sociétés à participation financière publique ;
- études, évaluation des politiques et programmes publics, conseil et appui aux réformes et aux systèmes d'information ;
- coordination et suivi fonctionnel des organes de contrôle administratif ;
- suivi de la mise en œuvre des recommandations.

Article 5 : Au titre des missions d'inspection et d'investigation, l'IGE est chargée :

- de mener des investigations dans les structures du secteur public et celles du secteur privé bénéficiant de subventions de l'Etat ou d'une concession de service public, ainsi que sur toute affaire pour laquelle elle est saisie;
- de collecter, d'analyser et de mettre à la disposition des autorités judiciaires chargées des poursuites, des informations faisant état de fraude et autres infractions assimilées, commises par toute personne travaillant dans un organisme soumis au contrôle de l'IGE ;
- de coordonner, le cas échéant, les missions d'investigation ou d'enquête avec les autres organes de

contrôle administratif, notamment l'Inspection Générale des Finances, l'Inspection Générale de Ministère, la Coordination Générale de l'Audit Interne, et la Direction de l'Audit Interne;

- de s'assurer du recouvrement des sommes dues à l'Etat et à ses démembrements dans le cadre des procédures liées à la fraude et aux infractions assimilées ;
- de contrôler la qualité de la gestion de l'Administration et des diverses structures soumises au contrôle de l'IGE ;
- de formuler des recommandations et de proposer des mesures visant à améliorer la qualité de la gestion de l'Administration.

Article 6 : Au titre des missions d'audit et de contrôle du bon fonctionnement et de la bonne gouvernance de l'ensemble des services publics, parapublics et des sociétés à participation financière publique, TIGE est chargée :

- de conduire les audits financiers et les audits supérieurs notamment l'audit de performance et l'évaluation des politiques ainsi que les audits de conformité concernant l'observation des lois, ordonnances, décrets, actes et instructions réglementaires et l'exécution des directives gouvernementales régissant le fonctionnement administratif et financier des services publics ;
- de veiller à la mise en œuvre du contrôle qualité et de coordonner les opérations y relatives ;

de s'assurer de la mise en place dans les services publics et parapublics, ainsi que dans les sociétés à participation financière publique, d'un dispositif de management des risques, de contrôle interne et de contrôle de gestion ;

- de contrôler, à l'occasion de ses missions d'audit, notamment l'audit interne supérieur intégré, la qualité du dispositif de gouvernance, de management des risques et de contrôle de ces services, leurs résultats et en évaluer l'économie, l'efficacité et l'efficience ;
- de procéder à l'audit des systèmes et des pratiques de gestion des administrations, établissements publics nationaux, sociétés d'Etat, sociétés à participation financière publique, collectivités locales, et tous les autres organismes gérant des fonds publics ;
- de proposer toutes mesures susceptibles de renforcer l'intégrité, la transparence, et la responsabilité des services du secteur public et parapublic.

Article 7 : Au titre des missions d'études, d'évaluation des politiques et programmes publics, de conseil et d'appui aux réformes et aux systèmes d'information, l'IGE est chargée :

- de planifier et de conduire les missions d'évaluation des politiques et programmes publics afin d'optimiser leur rendement et leurs résultats ;
- d'évaluer les politiques et les programmes publics afin d'optimiser leur rendement et leurs résultats ;
- de participer à la conception et au suivi des opérations de réforme administrative et de modernisation de l'Etat et du secteur parapublic, et de fournir un appui méthodologique et opérationnel à leur réalisation ;
- d'assurer, dans certains cas, à la demande des autorités, l'animation, la coordination et l'impulsion des opérations de réforme ;

- de formuler toute proposition visant à améliorer la qualité et le fonctionnement des services de l'Etat et de tous les organismes relevant du secteur parapublic ;
- de s'assurer de l'alignement des plans stratégiques des systèmes d'information des ministères avec le schéma directeur de la gouvernance électronique de l'Etat, qui définit le cadre de modernisation de l'administration par les Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication;
- de s'assurer du fonctionnement efficace et efficient des systèmes d'information mis en place et de formuler toutes recommandations utiles pour leur amélioration ;
- d'évaluer l'efficacité des systèmes d'information et les proposer, le cas échéant des améliorations ;
- de s'assurer notamment de la présentation et de la qualité des informations destinées aux plus hautes autorités de l'Etat.

Article 8 : Au titre des missions de supervision, de coordination, d'encadrement des activités des organes de contrôle administratif que sont notamment l'Inspection Générale des Ministères, les Contrôleurs budgétaires des Etablissements Publics Nationaux, les Auditeurs Internes des Sociétés d'Etat et toutes autres structures de contrôle interne de l'Etat, l'IGE est chargée :

- d'œuvrer à la mise en place dans les ministères et dans l'administration, des services de contrôle et d'audit internes qui lui rendent compte tous les deux mois de leur fonctionnement ;

- de coordonner la mise en place, dans l'administration, du dispositif général de management des risques, d'audit et de contrôle internes ;
- de coordonner l'activité des structures dédiées au contrôle administratif ;
- d'œuvrer à la mise en place d'un dispositif de contrôle et de management des risques dans toutes les administrations ;
- d'œuvrer à la transformation des inspections des ministères en structures opérationnelles de contrôle et d'audit internes ;
- d'élaborer le cadre de référence pour la pratique professionnelle de l'audit interne dans l'administration et de s'assurer de sa mise à jour régulière et de son application ;
- d'élaborer des manuels propres à l'audit et au contrôle internes dans les divers domaines concernés ;
- de conduire l'harmonisation des programmes, méthodes de travail et outils des organes de contrôle administratif et de leurs démembrements en matière d'audit et de contrôle internes et de diffuser, en leur sein, les bonnes pratiques généralement admises ;
- d'assurer un appui méthodologique et technique aux organes de contrôle administratif sectoriel ;
- d'élaborer un plan de formation triennal glissant pour l'IGE, l'Inspection Générale des Finances, les Inspections Générales des Ministères, les Coordinations Générales de l'Audit Interne et les Directions de l'Audit Interne et d'assurer la mobilisation des financements, l'organisation

des formations et les évaluations des formations ;

- de développer les audits internes portant sur les fonctions transverses ;
- d'examiner, chaque année, les programmes d'audit des départements ministériels et de formuler des recommandations ;
- de s'assurer de la mise en œuvre d'un programme d'assurance qualité de l'audit interne dans l'administration ;
- d'assurer la supervision et le contrôle qualité des missions des organes de contrôle administratif, à savoir l'Inspection Générale de Ministère, l'Inspection Générale des Finances, les Contrôleurs budgétaires des Etablissements Publics Nationaux , les Auditeurs Internes des Sociétés d'Etat et toutes autres structures de contrôle interne de l'Etat ;
- d'organiser les cadres de concertation des organes de contrôle administratif ;
- de recevoir copie de tous les rapports établis par les organes administratifs de contrôle interne des départements ministériels, des institutions, des établissements publics de l'État, des collectivités territoriales, des sociétés d'État, des projets et programmes de développement. A cet effet, l'IGE peut charger l'Inspection Générale des Finances d'une mission de première synthèse des rapports des Inspections Générales des Ministères de nature comptable et financière ;
- de produire tout document physique ou numérique, ouvrage, manuel, cartes liés au contrôle et à l'audit internes ;

- de collecter, d'analyser et de produire les données statistiques sur l'activité de tous les organes de contrôle administratif ;
- de mobiliser des financements pour les activités de contrôle et d'audit internes ;
- de recevoir un rapport d'activité des structures de contrôle interne administratif ci-dessus indiquées. A ce titre, ces organes de contrôle sont tenus de transmettre à l'IGE le rapport mensuel, trimestriel et annuel de leurs activités ;
- de recevoir, avant la fin du mois de janvier, les programmes et rapports d'activités, des structures de contrôle administratif et d'assurer la production d'un rapport annuel adressé au Président de la République.

Par ailleurs, dans le cadre de ses missions de coordination et d'harmonisation de la pratique du contrôle interne, PIGE met en place un pôle méthodologique pour l'ensemble de la chaîne de contrôle administratif, notamment par l'élaboration d'un cadre de référence pour la pratique professionnelle de l'audit interne dans l'administration, de manuels de contrôle et d'audit internes spécifiques à chaque secteur d'activité relevant de son domaine d'intervention, et la constitution de toute documentation méthodologique utile au contrôle et à l'audit internes.

Article 9 : Au titre de la mission de suivi de la mise en œuvre des recommandations, TIGE est chargée :

- de concevoir, de mettre en œuvre et d'exploiter un applicatif permettant de collecter et d'analyser les recommandations issues des rapports d'audit, d'inspection et de contrôle de tous les corps de contrôle administratif, dont la synthèse a été effectuée par l'Inspection Générale des Finances, sur les questions financières et comptables ;
- de suivre la mise en œuvre des recommandations importantes, portant notamment sur les fonctions transverses et les problèmes systémiques, formulées par les organes de contrôle administratif ;
- de saisir l'autorité dont relève la structure contrôlée, pour l'exécution des recommandations issues des rapports des corps de contrôle ;
- de suivre l'exécution effective desdites recommandations en liaison avec les autorités dont relèvent les structures contrôlées ;
- de saisir le Procureur de la République pour tout manquement infractionnel dans la gestion des deniers publics ;
- de créer des bases de données relatives aux dispositifs d'inspection ainsi que de contrôle et d'audit internes ;
- de prêter son concours aux autorités administratives et judiciaires nationales ou internationales lorsqu'elles en font la demande dans le cadre des actions de lutte contre la fraude et des infractions assimilées ;
- de produire le rapport relatif au suivi de la mise en œuvre des recommandations.

Article 10 : Sont soumis au contrôle de TIGE, les :

- services financiers des Institutions de la République ;
- administrations centrales et les services extérieurs des Ministères ;
- établissements publics nationaux ;
- agences d'exécution ;
- établissements ou sociétés de type particulier ;
- sociétés d'Etat et les sociétés à participation financière publique ;
- personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de l'Etat ;
- entreprises bénéficiant de concession de service public ;
- circonscriptions administratives ;
- collectivités territoriales ;
- entités territoriales particulières telles que les Districts Autonomes ;
- postes de missions diplomatiques et consulaires.

L'IGE est aussi chargée de l'audit, du contrôle et de l'inspection de :

- la gestion des fonds et subventions publics alloués à des entités publiques ou privées ;
- la gestion des fonds et subventions publics destinés au financement de projets de développement ;
- la gestion des fonds et subventions publics quel que soit le bénéficiaire.

Article 11 : Les missions confiées à l'IGE ne font pas obstacle :

- à la surveillance générale à laquelle les entités énumérées à l'article 10 du présent décret sont soumises du fait de l'autorité hiérarchique et de l'autorité de tutelle ;
- aux missions des Inspections Générales des Ministères, des Coordinations Générales de l'Audit Interne, des Directions d'Audit interne, des autres organes de contrôle administratif et de la Cour des Comptes ;
- à la faculté laissée aux Ministères de faire procéder éventuellement à toutes missions d'audit, de contrôle et d'enquêtes administratives et financières qui leur paraîtraient utiles.

Article 12 : En vue de l'accomplissement de ses missions, l'IGE est tenue informée des orientations générales de la politique du gouvernement dans tous les secteurs de la vie publique.

A ce titre, elle :

- est associée aux travaux des commissions nationales, interministérielles ou administratives qui se réunissent pour en débattre ; de même, elle est associée aux travaux des comités et groupes de travail constitués pour discuter, négocier et fixer les programmes d'action en matière de réforme sur le plan administratif et financier ;
- est destinataire des attestations des Conseils des Ministres et de tous les textes législatifs et réglementaires. Elle est également destinataire de tous les textes administratifs relatifs à l'organisation et au

fonctionnement administratif, financier et comptable de tous les services de l'Etat et de tous les organes relevant du secteur parapublic ;

- reçoit copie de tous les rapports établis par l'Inspection Générale des Finances, les Inspections Générales des Ministères, les Coordinations Générales de l'Audit Interne et les Directions de l'Audit Interne ou par tous les autres organismes publics ou privés agissant pour le compte de l'administration, des établissements publics, des collectivités territoriales, des collectivités ou entités territoriales de type particulier et des sociétés à participation financière publique, ainsi que de leurs rapports mensuels d'activités.

TITRE III : COMPOSITION ET ORGANISATION

CHAPITRE I : COMPOSITION DE L'INSPECTION GENERALE D'ETAT

Article 13 : L'IGE comprend :

- l'Inspecteur Général d'Etat ;
- le Secrétaire Général ;
- les Inspecteurs d'Etat, chefs de département ;
- les Inspecteurs d'Etat ;
- les Auditeurs.

Article 14 : L'IGE est dirigée par un Inspecteur Général d'Etat, nommé par décret, soit parmi les fonctionnaires et agents de l'Etat de la catégorie A, grade A7, soit parmi les cadres du secteur parapublic ou du secteur privé, de catégorie ou de niveau équivalent, ayant au moins vingt années d'expérience professionnelle.

L'Inspecteur Général d'Etat est chargé de la définition et de l'application de la politique générale de l'IGE. Il anime et coordonne les activités de PIGE. Il dispose d'un cabinet.

Avant sa prise de fonction, l'Inspecteur Général d'Etat prête serment devant le Président de la République.

Article 15 : Le Secrétaire Général assiste l'Inspecteur Général d'Etat dans l'exercice de ses missions. Il est choisi parmi les Inspecteurs d'Etat ayant au moins vingt ans

d'expérience professionnelle, dont cinq ans à l'Inspection Générale d'État. Il est nommé par décret du Président de la République.

Article 16 : Les Inspecteurs d'Etat sont nommés par décret pris en Conseil des ministres sur proposition de l'Inspecteur Général d'Etat. Ils sont recrutés parmi les fonctionnaires et agents de l'Etat de la catégorie A, de grade A6 au moins, ou parmi les cadres du secteur parapublic ou du secteur privé, de catégorie ou de niveau équivalent ayant au moins quinze années d'expérience professionnelle en audit, en économie, en gestion ou en droit, dans les conditions fixées par décret.

Les Inspecteurs d'Etat, chefs de département, sont nommés par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition de l'Inspecteur Général d'État. Ils sont choisis parmi les Inspecteurs d'Etat ayant au moins vingt années d'expérience, dont cinq à TIGE.

Les Inspecteurs d'Etat, chefs de département, et les Inspecteurs d'Etat ont respectivement rang de Directeur Général et de Directeur général Adjoint de l'Administration Publique.

Avant d'entrer en fonction, les Inspecteurs d'État prêtent serment devant le Président de la Cour Suprême.

Article 17 : Les Auditeurs sont nommés par arrêté de l'Inspecteur Général d'Etat. Ils sont recrutés parmi les fonctionnaires et agents de l'Etat de la catégorie A, grade A4 au moins, ou parmi les cadres du secteur parapublic ou du secteur privé, de catégorie ou de niveau équivalent.
Ils ont rang de Sous-Directeur d'Administration centrale.
Les Auditeurs peuvent être nommés par décret aux fonctions d'inspecteur d'Etat dans les conditions prévues à l'article 16 du présent décret.

CHAPITRE II : ORGANISATION DE L'INSPECTION GENERALE D'ETAT

Article 18 : Les organes de FIGE, sont :
- le cabinet de l'Inspecteur général d'Etat ;
- le secrétariat général ;
- les départements.

Article 19 : Le cabinet de l'Inspecteur Général d'Etat comprend :
- un Directeur de cabinet ;
- un Chef de cabinet ;
- six conseillers techniques ;
- six chargés d'études ;
- un chargé de mission ;
- un chef de protocole ;
- un chef de sécurité ;
- un chef de secrétariat particulier ;
- une Secrétaire de Direction.

Article 20 : Sont rattachés au cabinet :

- la Direction des Affaires Administratives, Financières et du Personnel; le Service de la Communication ;
- le Comité d'éthique, de déontologie et de qualité ;
- le Comité du Suivi de la mise en œuvre des Recommandations.

Article 21 : La Direction des Affaires Administratives, Financières et du Personnel est chargée de la gestion financière et comptable, du patrimoine et de la logistique, de l'administration générale.

Elle est dirigée par un Directeur nommé par arrêté de l'Inspecteur Général d'Etat.

La Direction des Affaires Administratives, Financières et du Personnel comprend deux sous-Directions :
La Sous-Direction des Affaires Financières et Comptables ;
la Sous-Direction des Ressources Humaines.

Article 22 : Le Service de la Communication est chargé de la gestion de la communication de l'IGE. Outre la communication interne autour des projets de l'Institution, il assure notamment :

- La communication institutionnelle auprès des médias sur les activités de l'IGE et l'ensemble de l'Institution ;
- La communication externe concernant notamment la publicité, relations presse, relations publiques et événementiel d'entreprise à des fins de promotion externe.

Il est dirigé par un Chef de Service, ayant rang de sous-directeur d'Administration Centrale, nommé par arrêté de l'Inspecteur Général d'Etat.

Article 23 : Le Comité d'éthique, de déontologie et de qualité veille au respect du code de déontologie, à la revue qualité des missions, et à l'application des sanctions disciplinaires en interne.

Placé sous l'autorité directe de l'Inspecteur Général d'État, le Comité d'éthique, de déontologie et de qualité est composé du Secrétaire Général, de deux Inspecteurs d'Etat et de deux membres du Cabinet désignés par l'Inspecteur Général d'Etat.

Les membres du Comité d'éthique, de déontologie et de qualité sont nommés par arrêté de l'Inspecteur Général d'Etat.

Article 24 : Le Comité du Suivi de la mise en œuvre des Recommandations est chargé :

- de concevoir, de mettre en œuvre et d'exploiter une base de données permettant de collecter et analyser les recommandations issues des rapports d'audit, d'inspection et de contrôle de l'IGE des autres corps de contrôle administratif, dont le filtrage de second niveau a été effectué par l'Inspection Générale des Finances, sur les questions financières et comptables

- de suivre la mise en œuvre des recommandations importantes, portant notamment sur les fonctions transverses et les problèmes systémiques, formulées par les organes de contrôle administratif ;
- de saisir l'autorité dont relève la structure contrôlée, pour l'exécution des recommandations issues des rapports des corps de contrôle ;
- de suivre l'exécution effective desdites recommandations en liaison avec les autorités dont relèvent les structures contrôlées ;
- de saisir l'agent judiciaire du Trésor de tous faits de fraude et d'infractions assimilées commis dans les structures du secteur public en vue d'actions éventuelles en justice ;
- de prêter son concours aux autorités administratives et judiciaires nationales ou internationales lorsqu'elles en font la demande dans le cadre des actions de lutte contre la fraude et les infractions assimilées ;
- de contribuer à la production du rapport annuel adressé au Président de la République pour la partie du rapport concernant le suivi de la mise en œuvre des recommandations.

La composition du Comité du Suivi de la mise en œuvre des Recommandations et la désignation de ses membres sont fixées par arrêté de l'Inspecteur Général d'Etat.

Article 25 : Outre le Secrétaire général, le secrétariat général comprend :

- le service de la documentation et des archives ;
- le service informatique.

Article 26 : Le service informatique est chargé de la gestion du système et du matériel informatique ainsi que des applicatifs y afférant.

Il est dirigé par un Chef de service, ayant rang de sous-directeur d'Administration centrale, nommé par arrêté de l'Inspecteur Général d'Etat.

Article 27 : Le service de la documentation et des archives est chargé de la conservation, du traitement et de la gestion des archives, du fonds documentaire et des données physiques et numériques produits ou utilisés par l'IGE. Il s'agit notamment des missions de collecter, de sélectionner, de conserver, et de classifier ces documents et les archives.

Il est dirigé par un Chef de service, ayant rang de sous-directeur d'Administration Centrale, nommé par arrêté de l'Inspecteur Général d'Etat.

Article 28 : L'IGE comprend quatre départements métiers :

1. le Département chargé de l'Inspection et des Investigations ;
2. le Département chargé des Audits et de la prévention des risques ;
3. le Département chargé de l'Evaluation des politiques et des programmes publics ;
4. le Département chargé des Etudes, de la Programmation et des statistiques.

Chaque département est placé sous la responsabilité d'un inspecteur d'Etat, chef de département et est organisé en Divisions, dont l'organisation et le fonctionnement sont définis par arrêté de l'Inspecteur Général d'Etat.

TITRE IV : FONCTIONNEMENT

CHAPITRE I : LA DIRECTION ET LA COORDINATION

Article 29 : L'Inspecteur Général d'Etat dirige, anime et supervise les activités de l'IGE.

A ce titre, il est chargé :

- de représenter TIGE;
- d'établir les politiques de gestion des ressources humaines en termes de planification, d'organisation et de développement des compétences ;
- d'élaborer les plans stratégiques et les plans d'actions ;
- d'élaborer le Cadre de Référence pour la pratique professionnelle de l'audit interne dans l'administration de l'État et de s'assurer de sa mise en œuvre, après la validation par le Cadre de Concertation et de Coordination de l'Audit interne dans l'administration en abrégé CCCAI
- d'organiser les départements et services de TIGE;
- de procéder à une programmation pluriannuelle des missions, d'audit, d'inspection et de contrôle et de veiller à son évaluation ;
- de superviser la répartition des missions entre les Départements et donner son accord à la désignation des inspecteurs d'Etat devant les accomplir ;
- de décider, en cas de besoin, de recourir aux prestations de services extérieures et de conclure, par lui-même ou par délégation de signature au Secrétaire général, les contrats y afférents ;
- de centraliser tous les travaux effectués par les

Inspecteurs d'Etat, de recevoir et d'analyser les rapports de mission qu'il appuie éventuellement d'une note de synthèse ;

- de superviser et d'animer le Cadre de Concertation et de Coordination de l'Audit interne dans l'administration ;
- de s'assurer des suites réservées aux conclusions des contrôles effectués, notamment du suivi des recommandations;
- d'assurer la collaboration et les actions de coopération avec les autres organes de contrôle nationaux et internationaux ;
- d'établir le rapport annuel de TIGE.

L'Inspecteur Général d'Etat peut, par arrêté, déléguer sa signature au Secrétaire général, dans la limite de ses attributions.

Article 30 : L'Inspecteur Général d'Etat est l'administrateur délégué des crédits budgétaires de l'IGE.

Article 31 : L'IGE est dotée d'un budget pour son fonctionnement.

L'IGE élabore son budget en rapport avec les services techniques compétents de l'État et l'exécute conformément aux règles de la comptabilité publique.

Les crédits nécessaires au fonctionnement et à l'accomplissement de ses missions font l'objet d'une inscription dans le budget général. Ils sont autorisés dans le cadre de la loi de finances.

L'IGE est soumise à la reddition des comptes auprès de la Cour des Comptes.

CHAPITRE II : LES DEPARTEMENTS

Article 32 : Le Département de l'inspection et des Investigations est chargé :

- de mener des inspections et des investigations dans les structures des secteurs public et privé, sur toute affaire à la demande de toute autorité constituée, ou de tout citoyen ;
- de collecter, d'analyser et de mettre à la disposition des autorités judiciaires chargées des poursuites, des informations relatives à la fraude et aux infractions assimilées, commises par toute personne travaillant dans un organisme soumis au contrôle de l'IGE ;
- de coordonner ou de superviser le cas échéant, les missions d'inspection et d'investigation avec les autres organes de contrôle administratif, à savoir l'Inspection Générale des Finances, les Inspections Générales des Ministères, les Coordinations Générales de l'Audit Interne et les Directions de l'Audit Interne;
- de veiller au recouvrement des sommes dues à l'Etat et à ses démembrements dans le cadre des procédures liées à la fraude et aux infractions assimilées ;
- de formuler des recommandations et proposer des mesures visant à lutter contre la fraude et les infractions assimilées ;
- de faire rapport des suites à donner.

Article 33 : Le Département des audits et de la prévention des risques est chargé :

- de proposer un plan d'audit pluriannuel basé sur les risques de l'ensemble de l'univers d'audit, prenant en compte les audits à forte valeur ajoutée sur les fonctions transverses à mener conjointement avec les autres structures de contrôle administratif ;
- d'élaborer des manuels propres à l'audit interne dans les divers domaines, notamment les marchés publics, la gestion des ressources humaines, le système informatique, le budget et la comptabilité, l'évaluation des programmes et des politiques publiques.
- de développer les audits internes portant sur les fonctions transverses ;
- d'examiner chaque année, les programmes d'audit des départements ministériels et de formuler des recommandations ;
- de proposer toute documentation méthodologique en lien avec le contrôle et l'audit internes ;
- de conduire des audits de conformité concernant l'observation des lois, ordonnances, décrets, actes et instructions réglementaires ainsi que l'exécution des directives gouvernementales régissant le fonctionnement administratif et financier des services publics ;
- de s'assurer de la mise en place dans les services publics, parapublics, ainsi que dans les sociétés à participation financière publique, d'un dispositif de

management des risques, de contrôle interne et de contrôle de gestion ;

- de contrôler, à l'occasion de ses missions d'audit, notamment, d'audit interne supérieur intégré, la qualité du dispositif de gouvernance, de contrôle dans les services audités ;
- d'évaluer les performances des structures auditées en terme d'économie, d'efficacité et d'efficience ;
- de procéder à l'audit des systèmes et des pratiques de gestion des administrations, services, établissements publics nationaux, sociétés d'Etat, sociétés à participation financière publique, collectivités territoriales, et tous les autres organismes gérant des fonds publics, en vue d'en apprécier la pertinence et de proposer toutes mesures aptes à simplifier les procédures et formalités, à améliorer la qualité des services publics, à optimiser leurs coûts de fonctionnement et à accroître leur efficience et leur efficacité ;
- d'apporter un appui technique et méthodologique aux autres structures de contrôle sectorielles ;
- de veiller à ce que les différentes structures d'audit interne dans les services publics et parapublics intègrent la prévention et le management des risques ;
- de proposer toutes mesures susceptibles de renforcer l'intégrité, la transparence, et la responsabilité des institutions du secteur public.

Article 34 : Le Département de l'Evaluation des Politiques et des Programmes publics est chargé :

- de planifier et de conduire les missions d'évaluation des politiques et programmes publics;
- de participer à la conception et au suivi des opérations de réforme administrative et de modernisation de l'Etat et du secteur parapublic, fournir un appui méthodologique et opérationnel à leur réalisation ;
- d'assurer dans certains cas à la demande des autorités, l'animation, la coordination et l'impulsion des opérations de réforme ;
- de formuler toute proposition visant à améliorer la qualité et le fonctionnement des services de l'Etat et de tous les organismes relevant du secteur parapublic ;
- de veiller au bon fonctionnement des systèmes d'information et à leur amélioration sur le plan administratif et financier ;
- de s'assurer de la présentation et de la qualité des informations destinées aux plus hautes autorités de l'Etat.

Article 35 : Le Département des Etudes, de la Programmation et des Statistiques est chargé:

- d'élaborer le cadre de référence pour la pratique professionnelle de l'audit interne dans l'administration et de s'assurer de sa mise à jour régulière et de son application ;
- de conduire l'harmonisation de la méthodologie de travail des structures de l'État et de leurs démembrements

en matière d'audit et de contrôle internes et de diffuser, en leur sein, les bonnes pratiques généralement admises ;
- d'assurer un appui méthodologique et technique aux organes de contrôle sectoriels ;
- d'élaborer le plan de formation triennal pour l'IGE, l'Inspection Générale des Finances, les Inspections Générales des Ministères, les Coordinations Générales de l'Audit Interne et les Directions de l'Audit Interne et d'assurer la mobilisation des financements, organisation des formations, les évaluations des formations.
- de s'assurer de la mise en œuvre d'un programme d'assurance qualité de l'audit interne dans l'administration ; d'assurer le contrôle qualité des missions des autres organes de contrôle administratif ;
- de recevoir copie de tous les rapports établis par les organes de contrôle administratif interne des départements ministériels, des institutions, des établissements publics de l'État, des collectivités territoriales, des sociétés d'État, des projets et programmes de développement ;
- de collecter, d'analyser et de produire les données statistiques sur l'activité de tous les organes de contrôle administratif ;
- de recevoir, avant la fin du mois de janvier, les programmes et rapports d'activités, des structures de contrôle administratif et d'assurer la production d'un rapport annuel adressé au Président de la République.

CHAPITRE III : L'EXECUTION DES MISSIONS

Section 1 : Saisine

Article 36 : L'IGE est saisie principalement par le Président de la République.
Elle peut également être saisie par :

- le Premier Ministre ;
- les membres du gouvernement ;
- les institutions, les services publics et parapublics ;
- les particuliers et les associations de la société civile.

L'IGE peut s'autosaisir. Dans ce cas, l'Inspecteur Général d'Etat informe le Président de la République de la mission qui en découle.

Section 2 : Exécution

Article 37 : Les missions d'inspection, d'audit et de contrôle confiées à l'IGE sont réalisées par les Inspecteurs d'Etat assistés des Auditeurs.

Article 38 : L'Inspecteur Général d'Etat peut, si la nature des missions confiées aux Inspecteurs d'Etat l'exige, demander le concours d'auditeurs, d'inspecteurs, d'experts ou de consultants relevant des services ou organismes publics ou de cabinets privés.

Ces auditeurs, inspecteurs, experts et consultants, recrutés conformément à la règlementation en vigueur, sont placés sous l'autorité de l'Inspecteur d'Etat, chef de mission.

Article 39 : L'Inspecteur Général d'Etat peut commettre une Inspection Générale de Ministère, une Coordination Générale de l'Audit Interne ou une Direction d'Audit Interne, ou tout autre organe de contrôle administratif, de faire des contrôles, des audits ou des investigations pour le compte de l'IGE. Il en informe le Ministre de tutelle technique.

Article 40 : Dans le cadre de l'exercice de ses missions, l'IGE préside les travaux du Cadre de Concertation et de Coordination de l'Audit Interne dont les attributions, la composition et le fonctionnement sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

Section 3 : Pouvoirs des Inspecteurs d'Etat

Article 41 : Dans le cadre de leur mission d'inspection, d'audit, d'investigation et de contrôle, l'Inspecteur Général d'Etat, le Secrétaire Général, l'Inspecteur d'Etat, chef de département et l'Inspecteur d'État reçoivent du Président de la République un mandat général et permanent d'inspection, d'audit, d'inspection et de contrôle.

Ils ont à ce titre tous pouvoirs d'investigations et d'informations.

Article 42 : La nature et l'étendue des pouvoirs, d'audit, d'investigation et d'information confiées aux Inspecteurs d'Etat doivent se situer dans le cadre défini par le Titre II du présent décret en ses articles 3 à 12.

Article 43 : Les inspecteurs d'Etat peuvent accéder à toutes les sources d'information et de documentation, se faire communiquer tous les dossiers et registres de correspondance, toutes pièces administratives, comptables et financières et généralement tous documents qu'ils jugent nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Aucun renseignement ne peut, leur être refusé à l'occasion de leur mission, même par les organismes privés, sous réserve du respect de la législation en vigueur.

Article 44 ; Les Inspecteurs d'Etat sont indépendants vis-à-vis des administrations, services et organismes qu'ils contrôlent. Ils apprécient en toute indépendance les faits qu'ils examinent et en tirent librement des conclusions.

Article 45 : Lorsqu'il ressort des constatations faites au cours d'une mission que des irrégularités graves nécessitant des mesures urgentes ont été commises, les Inspecteurs d'Etat font prendre des mesures conservatoires et proposent aux autorités compétentes les sanctions administratives adéquates.

Article 46: En cas de déficit de caisse, de faux en écritures ou de toute malversation présumée, les Inspecteurs d'Etat peuvent saisir la comptabilité et les pièces justificatives contre décharge ou apposer des scellés, tout en fermant provisoirement la main du comptable ou du responsable de caisse.

Ils avisent immédiatement l'Inspecteur Général d'Etat, à charge pour celui-ci d'en informer aussitôt le Président de la République et de saisir le Procureur de la République.

Section 4 : Obligations des Inspecteurs d'Etat

Article 47: Au cours de leurs missions, les Inspecteurs d'État sont munis d'une carte professionnelle et d'un ordre de mission signés par l'Inspecteur Général d'Etat indiquant leur qualité, l'objet de leur mission, et la structure à auditer ou à inspecter.

Article 48 : Les Inspecteurs d'Etat ne peuvent s'immiscer dans la gestion des administrations, services ou organismes audités ou contrôlés.

Ils ne peuvent se substituer aux autorités compétentes pour diriger, empêcher ou suspendre une opération.

Les Inspecteurs d'Etat se limitent à auditer les performances, notamment dans ses aspects opérationnels et financiers ou

à contrôler l'application des lois, ordonnances, décrets, règlements et instructions dont ils suivent l'exécution. Ils provoquent sur les faits et les actes qu'ils constatent des explications qui doivent leur être fournies, soit oralement, soit par écrit s'ils en font la demande.

Article 49 : Les Inspecteurs d'Etat sont tenus de se conformer, en toutes circonstances, et sous réserve des prescriptions du Statut Général de la Fonction Publique, aux dispositions du Cadre de Référence pour la Pratique Professionnelle de l'Audit Interne dans l'Administration de l'État.

Ils ne peuvent mener d'activité susceptible de créer un conflit d'intérêts avec les structures soumises à leur contrôle.

Les Inspecteurs d'État exercent leur fonction à temps plein sous réserve des dispositions prévues par le Statut Général de la Fonction Publique. En aucun cas et sous aucun prétexte ils ne peuvent les cumuler avec toute autre fonction publique ou privée.

Section 5 : Droits des personnels contrôlés

Article 50 : Les droits des personnels relevant des administrations, services et organismes soumis au contrôle de PIGE sont ceux du Statut général de la fonction publique,

s'ils sont fonctionnaires ou assimilés et pour les autres ceux de leur statut particulier.

En l'absence de dispositions statutaires particulières, les droits des personnels contrôlés sont régis par le droit commun.

Section 6 : Obligations des personnels contrôlés

Article 51 :Toute personne exerçant une activité dans les services, organismes et sociétés mentionnés aux articles 3 à 10 du présent décret, est tenue de fournir, dans les conditions prévues par la loi, les renseignements, informations et pièces de toute nature demandées et de déférer à la réquisition des Inspecteurs d'Etat, sous peine de sanctions prévues par les textes statutaires le concernant.

Les Inspecteurs d'Etat rendent compte à l'Inspecteur Général d'Etat de tout refus d'information dans les quarante-huit heures suivant ledit refus.

Article 52 : En raison du caractère prioritaire des missions d'audit, d'inspection, d'investigation et de contrôle, les services audités ou inspectés doivent apporter aux Inspecteurs d'Etat et aux experts éventuellement désignés pour les seconder, toute collaboration utile en vue de faciliter leurs investigations.

Pendant la durée de la mission, les personnels du secteur audité ne peuvent s'absenter de leur poste, sauf autorisation de leur supérieur hiérarchique, donnée après avis de l'Inspecteur d'Etat, Chef de mission.

Article 53 : Toute entrave, tout refus de collaborer, tout renseignement inexact, plus généralement, toute négligence de nature à empêcher, gêner ou ralentir la mission des Inspecteurs d'Etat constitue une faute professionnelle pouvant entraîner, pour son auteur, l'application des sanctions prévues par les textes statutaires le concernant.
S'il s'agit d'un membre du Gouvernement, l'Inspecteur Général d'Etat en informe le Président de la République par un rapport circonstancié.

S'il s'agit d'un agent d'un organisme privé soumis au contrôle de l'Etat, l'Inspecteur Général d'Etat en informe son supérieur hiérarchique et peut mettre en cause sa responsabilité.

L'Inspecteur Général d'Etat peut, sur proposition de l'Inspecteur d'Etat, chef de mission, requérir auprès des autorités administratives habilitées, les sanctions disciplinaires prévues à cet effet.

CHAPITRE H1 : LE RAPPORT DE MISSION ET LE RAPPORT ANNUEL

Section 1 : Rapport de mission

Article 54 : Tout rapport de mission rédigé est remis à l'Inspecteur Général d'Etat qui le communique pour réponse aux responsables des services, établissements publics et parapublics, collectivités locales audités, ainsi qu'aux fonctionnaires ou agents mis en cause, avec copie aux autorités hiérarchiques ou de tutelle.

Les responsables des services, établissements publics et parapublics, collectivités territoriales ou organismes contrôlés répondent par écrit aux observations formulées dans les rapports de mission de TIGE, dans un délai maximum de quinze jours à compter de la date de leur notification.

Les agents dont la responsabilité personnelle est mise en cause doivent se justifier dans un délai maximum de quinze jours, courant à compter de la date de notification qui lui en est fait.

Passé ce délai, les résultats fournis par les Inspecteurs d'Etat sont consignés dans un rapport définitif et transmis par l'Inspecteur Général d'Etat au Président de la République et aux responsables de la structure concernée.

Une copie du rapport est conservée aux archives de l'Inspection Générale d'Etat.

Article 55 : Trois mois après la transmission du rapport d'audit ou d'inspection, le département en charge du suivi de la mise en œuvre des recommandations de l'Inspection Générale d'Etat procède au constat de la mise en œuvre des recommandations issues du rapport, en collaboration avec le service ou l'organisme ayant la responsabilité du dossier.

Le Chef du département chargé du suivi de la mise en œuvre des recommandations rend compte par écrit à l'Inspecteur Général d'Etat des résultats constatés, à charge pour ce dernier d'en informer le Président de la République et les autorités hiérarchiques ou de tutelle concernées.

Section 2 : Rapport annuel

Article 56 : Il est établi, à la fin de chaque année, un rapport sur le fonctionnement de l'IGE et des autres organes de contrôle administratif.

Le rapport annuel rend compte des missions effectuées, des difficultés rencontrées dans leur exécution, de l'évaluation du fonctionnement des services publics et de leurs performances. Il contient mention de toutes les mesures à même de contribuer à l'amélioration du fonctionnement de

l'IGE et des autres organes de contrôle administratif, ainsi que des services ayant fait l'objet d'audit ou de contrôle.

Article 57 : L'Inspecteur Général d'État publie à la fin de chaque année, un rapport général sur les activités de l'Institution et des autres corps de contrôle administratif. Ce rapport annuel rend compte des missions effectuées et fait la synthèse des principales constatations et des recommandations formulées.

Le rapport annuel est adressé au Président de la République avec copie au Vice-Président, au Premier Ministre, au Président de la Cour des Comptes, au Président de l'Assemblée Nationale et au Président du Sénat, accompagné d'une synthèse, publiée au Journal Officiel. Il peut faire l'objet de toutes autres mesures de publicité destinées à assurer l'information de la population.

TITRE V : SUIVI-EVALUATION

Article 58 : L'IGE assure le suivi-évaluation des recommandations formulées. A ce titre, il organise, chaque trimestre avec les organes de contrôle administratif, une réunion de suivi-évaluation.

Article 59 : L'Inspecteur Général d'Etat, tient une fois par semestre, avec l'ensemble des Ministres concernés, une réunion de suivi-évaluation des recommandations.

TITRE VI : PROTECTION CIVILE ET PENALE DES INSPECTEURS D'ETAT

Article 60 : L'Inspecteur Général d'Etat, le Secrétaire Général, les Inspecteurs d'Etat en Chef, les Inspecteurs d'Etat et les Auditeurs bénéficient, dans l'exercice de leur fonction, d'une protection assurée par l'Etat contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages, conformément aux règles fixées par le Code Pénal et les lois spéciales applicables en la matière.

Ils bénéficient, le cas échéant, d'une réparation des préjudices qui en résultent.

L'Etat est tenu responsable des condamnations civiles prononcées contre l'Inspecteur Général d'Etat, le Secrétaire

Général, les Inspecteurs d'Etat en Chef, les Inspecteurs d'Etat et les Auditeurs pour faute de service, dans la mesure où une faute personnelle détachable du service, ne leur est pas imputable.

TITRE VII : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 61 : L'Inspecteur Général d'Etat, le Secrétaire Général, les Inspecteurs d'Etat, chefs de département, les Inspecteurs d'Etat et les Auditeurs bénéficient d'indemnités, de primes et d'avantages dont la nature et les taux sont déterminés par décision du Président de la République.

La nature et les taux des indemnités, primes et avantages accordés aux membres du Cabinet de l'Inspecteur Général d'Etat et aux autres fonctionnaires et agents de l'IGE sont fixés par arrêté de l'Inspecteur Général d'Etat.

TITRE VIII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 62 : Les Contrôleurs d'Etat en service à l'IGE à la date d'entrée en vigueur du présent décret peuvent être nommés en qualité d'inspecteur d'Etat, dans les conditions définies par arrêté de l'Inspecteur Général d'Etat.

Article 63 : Le présent décret abroge le décret n° 2012-312 du 13 avril 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Inspection Générale d'Etat.

Article 64 : L'Inspecteur Général d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'ivoire.

Fait à Abidjan le 1er août 2018
Alassane OUATTARA

V-4 :

DÉCRET D'ATTRIBUTION ET ORGANISATION DU MINISTÈRE DU PLAN

Organisation

Le Ministère du Plan et du Développement est organisé selon les dispositions prévues par le décret ***n° 2016-562 du 27 Juillet 2016*** portant organisation du Ministère du Plan et du Développement. Pour l'exercice de ses attributions, le Ministre du Plan et du Développement dispose :

1 - d'un Cabinet

2 - de Huit (08) Services Rattachés au Cabinet :

- l'Inspection Générale du Plan (IGP);
- la Direction de l'Informatique, de la Documentation et des Conférences (DIDA);
- la Direction des Affaires Financières (DAF);
- la Direction des Affaires Juridiques et Contentieux (DAJC);
- la Direction des Ressources Humaines (DRH);
- le Bureau National de la Prospective et de la Veuille Stratégique (BNPVS);
- la Cellule de Coordination et du Développement de la Statistique (CCDS);
- le Service de la Communication et des Relations Publiques (SCRP).

3 - de trois (3) Directions Générales :

- la Direction Générale du Plan et de la Lutte contre la Pauvreté (DGPLP);

- la Direction Générale de l'Aménagement du Territoire, du Développement Régionale et Local (DGATDRL);
- la Direction Générale de la Stratégie et de la Coordination de l'Aide (DGSCA).

4 - des Services Extérieurs composés de :

- dix (10) Directions Régionales ;
- quinze (15) Antennes.

Le Ministère du Plan et du Développement exerce la tutelle et le contrôle technique sur les établissements et organismes dont la mission entre dans le cadre de ses attributions, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur. Ce sont :

- l'Institut National des Statistiques (INS).
- l'Office National de la Population (ONP);
- le Fonds d'Appui au Développement et à l'Aménagement du Territoire (FADAT);
- l'Ecole Nationale Supérieure de Statistique et d'Economie Appliquées (ENSEA);
- la Cellule de Lutte contre la Pauvreté;
- le Programme National de Développement Communautaire (PNDC);

Missions

Par Décret n° 2016-21 du 27 janvier 2016 portant attributions des membres du Gouvernement, le Ministre du Plan et du Développement est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement en matière de planification et de programmation du développement. A ce titre et en liaison avec les différents départements ministériels intéressés, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

- Planification, programmation et mise en œuvre des actions d'aménagement du territoire et de régionalisation, à travers notamment les fonds d'appui à l'aménagement du territoire ;
- Elaboration, coordination et suivi de l'exécution des matrices d'actions menées par l'Etat et programme triennal d'investissement public ;
- Programmation et suivi de l'application des politiques et stratégies de développement économique, social et culturel à moyen et long termes ; évaluation de leurs résultats ;
- Elaboration à moyen et long termes du cadre macro-économique et programmation des études macro-économiques, sectorielles et régionales relatives aux impacts économiques et financiers des projets d'investissement ;
- Projections économiques et financières à moyen et long termes en particulier, avec évaluation des charges

récurrentes ;

- Elaboration et présentation des comptes nationaux ;
- Harmonisation des études et des actions de l'Etat de nature économique, financière, sociale et culturelle à moyen et long termes au regard des programmes de développement ;
- Animation des commissions nationales et régionales de développement ;
- Elaboration et suivi de la mise en œuvre de la stratégie de réduction de la pauvreté ;
- Production, centralisation, analyse et diffusion de l'information statistique ;
- Organisation des recensements nationaux et des enquêtes statistiques ;
- Formulation et suivi de la mise en œuvre des politiques et stratégies en matière de population;
- Maitrise de la croissance démographique et de l'immigration;
- Suivi des relations avec les organismes latéraux et multilatéraux de développement sous la coordination du Premier Ministre et en relation avec les Ministres Chargés de l'Economie, des Finances et du Budget.

Inspection Générale du Plan (IGP)

L'Inspection Générale du Plan est chargée :

- d'assurer le contrôle du fonctionnement des structures du Ministère ;

• de procéder au contrôle et à l'évaluation des réalisations physiques ainsi qu'à l'application des procédures administratives;
• de participer aux missions de contrôle ou d'évaluation des activités du Ministère;
• de réaliser les rapports d'audit technique et financier ;
• de veiller à l'amélioration des capacités et des systèmes de gestion;
• de procéder à toutes missions d'inspection.

L'Inspection générale est dirigée par un Inspecteur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministre. Il a rang de Directeur Général d'Administration Centrale.

L'Inspecteur Général est assisté d'un Inspecteur Général Adjoint nommé par décret pris en Conseil des Ministre. Il a rang de Directeur Général Adjoint d'Administration Centrale.

L'Inspection Général est composée de quatre (04) Inspecteurs nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Ils ont rang de Directeur d'Administration Centrale.

Direction Générale du Plan et de Lutte Contre la Pauvreté (DGPLP)

La Direction Générale du Plan et de la Lutte contre la Pauvreté est chargée :

• d'assurer la conception et la mise en œuvre des Etudes, des stratégies ainsi que des objectifs en matière de

planification, de développement et de la lutte contre la pauvreté ;de concevoir et d'élaborer des Plans Nationaux de Développement (PND) et les lois programmes;
• de procéder à la pris en compte du programme quinquennal du Gouvernement en vue de sa réalisation;d'élaborer le programme d'Investissements publics et de participer à la recherche des ressources et des moyens de son financement, en liaison avec les services du Ministère de l'Economie et des Finances;
• de participer à la mobilisation des ressources et des moyens nécessaires à la réalisation des objectifs de développement et de lutte contre la pauvreté;
• d'assurer le secrétariat technique du suivi de la mise en œuvre du PND. La Direction Générale du Plan et la lutte contre la Pauvreté comprend trois (03) Directions Centrales :

1- la Direction de Planification ;
2- la Direction de la Programmation des Investissements Publics ;
3- la Direction du Contrôle, du suivi et de l'Evaluation.

Les Directions sont dirigées par des Directeurs nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Il ont rang de Directeur d'Administration Centrale.

1- la Direction de la Planification (DP)

La Direction de la Planification est chargée :

- de définir les objectifs et les stratégies en matière de développement économique, social et culturel;
- de prévoir et réaliser les études en fonction des besoins de la planification;
- de traiter les données statistiques nécessaires à la planification;
- d'animer et suivre les activités des Comités locaux en charge du suivi de la mise en œuvre du PND, en liaison avec les services concernés;
- de développer et de vulgariser de nouvelles méthodes et approches en matière de planification dans un contexte de décentralisation.

La Direction de la Planification comprend deux (2) Sous-Directions :

- **la Sous-Direction des Etudes et Synthèses Macro-Economiques;**
- **la Sous-Direction de la Planification Sectorielle.**

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeur nommés par arrêté du Ministre. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

2- la Direction de la Programmation des Investissements Publics (DPIP)

La Direction de la Programmation des Investissements Publics est chargée :

- de traduire les objectifs de développement en programmes et projets;
- de traduire en plans d'action chiffrés, les stratégies et les actions de développement et de lutte contre la pauvreté;
- de veiller à l'harmonisation des programmes et projets pris en charge par le Budget de l'Etat;de développer et de vulgariser de nouvelles techniques en matière de programmation;
- d'assurer la coordination des activités des directions de planification et de programmation des Ministères sectoriels.

La Direction de la Programmation des Investissements Publics comprend deux (2) Sous-Directions :

- **la Sous-Direction de la Programmation Sectorielle ;**
- **la Sous-Direction de l'Analyse et de de la Recherche.**

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

3- La Direction du Contrôle, Suivi et de l'Evaluation (DCSE)

La Direction du Contrôle, suivi et de l'Evaluation est chargée :

- d'assurer le contrôle et le suivi des actions du Gouvernement en matière de lutte contre la pauvreté;
- d'harmoniser et de suivre l'exécution des projets et programmes de développement retenus par le gouvernement;
- d'élaborer les critères d'évaluation de l'application des politiques et des stratégies de développement économique, social et culturel menées par les différents Départements Ministériels;
- de suivre la mise en œuvre des plans d'actions, d'en évaluer les résultats et de proposer les mesures correctives;
- de suivre la mise en œuvre de la Stratégie de Lutte contre la Pauvreté en partenariat avec les Ministères, les Partenaires au Développement et les Comités locaux de suivi du PND;
- d'élaborer les bilans semestriels et annuels d'exécution et de performance globale des actions gouvernementales, en particulier des actions pro-pauvres.

La Direction du Contrôle, du suivi et de l'Evaluation comprend deux (2) Sous-Directions :

- **la Sous-Direction du contrôle et du suivi ;**
- **la Sous-Direction de l'Evaluation.**

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Direction Générale de l'Aménagement du Territoire et du Développement Régional et Local (DGATDRL)

La Direction Générale de l'Aménagement du Territoire et du Développement Régional et Local (DGATDRL) est chargée :

- de veiller à la conception et à la coordination des actions en matière de Développement et d'Aménagement du Territoire;
- d'assurer la coordination et le suivi des politiques sectorielles de développement régional;
- d'identifier les potentialités économiques, sociales, culturelles et d'en déterminer l'ordre de priorités pour un développement national harmonieux;
- de participer à l'élaboration de la politique d'aménagement du territoire, en relation avec les services des Ministères Techniques et des Collectivités Territoriales ;
- de participer à la planification, à la programmation et à la mise en œuvre des actions d'aménagement du territoire et de régionalisation, en liaison avec la Direction Générale du Plan et de la Lutte contre la Pauvreté ;
- d'assurer la recherche de ressources et des moyens nécessaires au financement des actions de développement régional et d'aménagement du territoire;

- de favoriser l'élaboration des outils adaptés à la mise en œuvre des actions d'aménagement du Territoire et de régionalisation;
- de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques et actions de développement communautaires, en relation avec les services techniques concernés;
- de veiller à la coordination des projets et des programmes de développement régional dans lesquels le Ministère intervient à titre exclusif ou avec d'autres Ministères;
- de veiller au suivi et à l'évaluation thématique des programmes et projet de développement régional et d'aménagement du territoire;
- de favoriser l'appui des investissements et la promotion des capacités à travers les fonds dédiés à l'aménagement du territoire et au développement régional.

La Direction Générale de l'Aménagement du Territoire et du Développement Régional et Local comprend trois (3) Directions Centrales :

1. la Direction de la Planification Spatiale;

2. la Direction de la Promotion et du Développement Régional et Local;

3. la Direction de la Cartographie et des Systèmes d'Information Géographique.

Les directions sont Dirigées par des Directeurs nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Ils ont rang de Directeur d'Administration Centrale.

1- la Direction de la Planification Spéciale (DPS)

La Direction de la Planification Spéciale est chargée :

- de concevoir et de mettre en œuvre une politique harmonieuse d'organisation spéciale du territoire;
- de concevoir et de mettre en œuvre la politique d'aménagement du territoire;
- de concevoir et de préparer les orientations en matière de structuration de l'espace économique national et régional ;
- de définir les critères techniques et de découpage économique, régional, départemental et local, en relation avec les services techniques du Ministère en charge de la décentralisation;
- de promouvoir des politiques de réduction des disparités régionales;
- d'élaborer le schéma directeur national d'aménagement du territoire;
- de coordonner la réalisation des schémas directeurs régionaux et sectoriels d'aménagement du territoire;
- de veiller à la cohérence spatiale des programmes structurants d'investissement;
- d'assurer l'animation et le suivi des activités des commissions nationales et régionales en matière

d'aménagement du territoire, en liaison avec les services techniques des Ministères intéressés et des Directions Régionales concernées.

- de réaliser les études sur l'organisation territoriale et la hiérarchisation des centres de peuplement;
- de réaliser les études sur la localisation et l'impact socio-économique et environnemental des grands projets d'aménagement.

La Direction de la Planification Spéciale comprend deux (2) Sous-Directions :

- **La Sous-Direction des Etudes et de la Programmation ;**
- **La Sous-Direction du Suivi et de l'Evaluation.**

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

2- la Direction de la Promotion et du Développement Régional et Local (DPDRL)

La Direction de la Promotion et du Développement Régional et Local est chargée:

- de coordonner les actions de l'Etat en matière de promotion et de développement régional et Local;
- d'apporter un appui à la politique d'investissement favorisant l'initiative privée;

- de mettre en œuvre les programmes relatifs au développement local;
- de suive la prise en compte de la dimension régionale dans les processus de planification et de programmation de développement;
- d'assurer la cohérence des politiques nationales, sectorielles et les plans locaux de développement;
- d'élaborer les mécanismes et les outils permettant d'assurer l'équilibre des régions et la mise en œuvre des investissements en faveurs des populations rurales vulnérables;
- de contribuer à la promotion des potentialités économiques, sociales, culturelles et institutionnelles en faveur d'un développement local équilibré;
- d'apporter un appui aux régions et aux collectivités territoriales dans le processus d'identification de leur projet de développement;
- d'évaluer les besoins de promotion et de développement des capacités régionales et d'apporter un appui aux initiatives et investissement s'y rapportant;
- d'apporter un appui aux programmes de formation des promoteurs à la création d'entreprises et à la gestion des affaires, ainsi qu'au développement des partenariats publics-privés au niveau régional et local;
- d'apporter un appui à la mise en œuvre des potentialités économiques, sociales, culturelles et institutionnelles en faveur d'un développement local équilibré;

- d'assurer le suivi des relations avec les ONG impliquées dans la mise en œuvre des projets et programmes de développement rural;
- d'assurer le suivi et l'évaluation de l'impact des politiques locales sur la dynamique du développement économique, financière, social et culturel.

La Direction de la Promotion et du Développement Régional et Local comprend trois (03) Sous-directions :

- **la Sous-Direction des Programmes Régionaux ;**
- **la Sous-Direction de la Promotion des Capacités Régionales**
- **la Sous-direction de l'Appui aux Investissement en Milieu Rural.**

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

3- La Direction de la Cartographie et des Systèmes d'Information Géographique (DCSIG).

La Direction de la Cartographie et des Systèmes d'Information Géographique est chargée:

- de mettre en place et de gérer l'observatoire national de l'aménagement du territoire;
- d'appuyer la mise en place des observatoires régionaux d'aménagement du territoire;

- d'animer l'antenne nationale de l'Observatoire Régional d'Analyse Spatiale du Territoire Communautaire (ORASTEC) de l'UEMOA;
- d'élaborer et de gérer les bases de donnée thématiques à référence spatiale;
- de promouvoir l'usage du système d'information géographique (SIG) pour l'aménagement du territoire;
- d'élaborer les cartes thématiques et de synthèse;
- d'assurer l'appui technique en matière de cartographie de l'évolution des phénomènes sur le territoire;
- de réaliser et de mettre à jour les atlas de développement et de faire l'état des lieux du développement du territoire;
- d'assurer le suivi-évaluation cartographique de la mise en œuvre des instruments de planification;
- de mettre en place un système virtuel et physique d'information relatif à l'aménagement et au développement du territoire.

La Direction de la Cartographie et des Systèmes d'Information Géographiques comprend deux Sous-directions:

- la Sous-direction des Systèmes d'Informations Territoriales;
- la Sous-direction des Etudes et de la Production Cartographique.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Affaires Financières (DAF)

La Direction des Affaires Financières est chargée:

- d'assurer la gestion des crédits, du matériel et des locaux du Ministère;
- de procéder à l'élaboration du budget du Ministère;
- d'assurer la coordination de la gestion financière des différentes structures du Ministère.

La Direction des Affaires Financières est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Affaires Financières comprend deux (2) Sous-Directions :

1. **La Sous-Direction des Budgets et des Finances;**
2. **La Sous-Direction de la Comptabilité et du Matériel.**

Les Sous-Directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre. Ils ont rang de Sous-Directeur d'Administration Centrale.

Direction de l'Informatique, de la Documentation et des Archives (DIDA)

La Direction de l'Informatique, de la Documentation et des Archives (DIDA)

La Direction de l'Informatique, de la Documentation et des Archives (DIDA) est chargée:

- de mettre en œuvre et de développement un Schéma Directeur Informatique du Ministère;
- de constituer une banque de données informatiques des activités du Ministère;
- d'assurer la maintenance informatique;
- d'établir l'inventaire du parc informatique et des logiciels en service;
- de gérer le réseau informatique et de faire évoluer l'infrastructure matérielle;
- d'établir les Schéma du réseau informatique et de téléphonie, en relation en avec le programme e-gouv;
- de gérer le Site Internet institutionnel et de mettre à jour les informations;
- de gérer les équipements audiovisuels et les systèmes de visioconférence (IP et RNIS);
- de mettre en place les mécanismes concernant la sécurité informatique et d'assurer la veille sur l'évolution des risques;
- d'assurer la collecte, la conservation et la diffusion de la documentation du Ministère;

- de mettre en place une politique de sauvegarde et d'archivage électronique des données;
- de maintenir et de faire évoluer le système d'information.

La Direction de l'Informatique, de la Documentation et des Archives est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de l'Informatique, de la Documentation et des Archives comprend deux (2) Sous-directions:

- **La Sous-direction de l'Informatique;**
- **La sous-direction de la Documentation et des Archives.**

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre. Ils ont rang de Sous-Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux (DAJC)

La Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux est chargée principalement de l'élaboration des actes administratifs et réglementaires relevant des compétences du Ministre du Plan et du Développement. A cet effet, elle a pour missions:

- d'élaborer et de traiter tout actes à caractère administratifs et juridiques;
- de contrôler tous dossiers ou documents à caractère juridique et d'en assurer le suivi;
- de veiller à la régularité des procédures administratives dans le cadre des activités du Ministère;
- de fournir un avis sur des dossiers techniques du Ministère;
- de donner un avis sur tout projets de contrat, conventions ou accords soumis à la signature du Ministre;
- d'assister le cas échéant, les responsables du ministère dans l'élaboration des actes administratif et juridiques;
- de participer à toutes commission traitant des dossiers à caractère juridiques;
- de gérer en liaison avec l'Inspection Générale et l'agence judiciaire du Trésor, tout contentieux ou tout litige mettant en cause le Ministère en Charge du Plan et du Développement.

La Direction des affaires dirigée par un Directeur nommés par décret pris en Conseil des Ministre. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Affaires Juridiques comprend deux (02) Sous-directions:

1. la Sous-direction des relations avec les Partenaires et les Institutions;

2. la Sous-direction de la régularité des actes juridiques.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre. Ils ont rang de Sous-Directeur d'Administration Centrale.

Le Bureau National de la Prospective et de la Veille Stratégique (BNPVS)

MISSIONS ET ORGANISATION DU BNPVS

1. Missions du BNPVS

Le Bureau National de la Prospective et de la Veille Stratégique (BNPVS) est une structure rattachée au Cabinet du Ministère du Plan et du Développement. Il a pour missions principales de :

- conduire toutes les réflexions prospectives et stratégiques nécessaires à la détermination de la vision du pays ;
- éclairer l'action publique dans le temps et dans l'espace ;
- renforcer les capacités nationales en matière de réflexions prospectives et de veille stratégique.

2. Organisation du BNPVS

Le Bureau National de la Prospective comprend trois (03) principaux organes:

- un Secrétariat Général ;
- un Département des Études Prospectives ;
- un Département de la Veille Stratégique.

3. Secrétariat Général

Le Secrétariat Général est l'organe central du Bureau National de la Prospective et de la Veille Stratégique. Il est chargé :

- d'assurer la coordination des activités prospectives menées par le Bureau ;
- de veiller à l'atteinte des objectifs et des missions assignées au Bureau par le Gouvernement ;
- de représenter le Bureau tant au niveau de l'Administration que devant les partenaires techniques et financiers.

Le Secrétariat Général est dirigé par un Secrétaire Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur Général d'Administration Centrale.

4. Département des Etudes Prospectives

Le Département des Etudes Prospectives est chargé :

- de conduire les réflexions prospectives, nationales, territoriales et sectorielles à des fins d'orientation stratégique de l'action publique ;
- de déterminer les visions et les stratégies de développement à long terme devant servir de cadre de référence aux interventions de court et moyen termes des différents acteurs du développement, y compris les partenaires extérieurs.

Le Département des Etudes Prospectives est dirigé par un Chef de Département nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

Le Département des Etudes Prospectives comprend deux (02) Divisions : la Division de la Prospective Territoriale et Sectorielle et la Division des Etudes Nationales Prospectives. Chaque Division est dirigée par un Chef de Division, nommé par arrêté du Ministre du Plan et du Développement. Il a rang de Sous-Directeur d'Administration Centrale.

5. Département de la Veille Stratégique

Le Département de la Veille stratégique est chargé :

- d'opérationnaliser les résultats des Etudes Nationales Prospectives ;
- d'aider à l'éclairage de l'action publique par l'anticipation des menaces et signes de ruptures ;
- de réduire des incertitudes liées au développement sur les court, moyen et long termes ;
- de contribuer à la formulation d'actions stratégiques afin de cerner les risques et saisir à temps les opportunités de sorte à corriger les trajectoires d'évolution du pays ;
- d'assurer la promotion de la veille stratégique et de l'intelligence économique en tant qu'outil d'innovation et de gouvernance dans les projets et programmes de développement.

Le Département de la Veille Stratégique est dirigé par un Chef de Département, nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

Le Département de la Veille Stratégique comprend deux (02) Divisions : la Division de la Veille et du Développement et la Division de l'Intelligence Economique. Chaque Division est dirigée par Chef de Division, nommé par arrêté du Ministre du Plan et du Développement. Il a rang de Sous-Directeur d'Administration Centrale.

La structure chargée de conduire toutes les consultations nécessaires à l'élaboration des Etudes Nationales Prospectives est la Commission Nationale de la Prospective et de la Veille Stratégique (CNPVS).

6. Commission Nationale de la Prospective et de la Veille Stratégique

La CNPVS est chargée :

- de favoriser une concertation autour des problèmes structurels majeurs de l'Etat ;
- d'émettre des avis et recommandations dans l'élaboration des études nationales prospectives, leur opérationnalisation en plans et programmes de développement ainsi que sur la mise en œuvre d'un mécanisme institutionnel de veille stratégique.

La CNPVS est présidée par le Premier Ministre. Le Ministre du Plan et du Développement en assure la Vice-présidence. Le secrétariat de la CNPVS est ténu par le Secrétaire Général du BNPVS. Il est chargé de préparer les réunions et de suivre la mise en œuvre des décisions de la CNPVS.

Les membres de la CNPVS sont nommés par arrêté du Premier Ministre sur proposition de l'Institution ou de l'Organisation qu'ils représentent.

La CNPVS est représentée dans chacun des dix pôles de développement, correspondant aux dix anciennes régions administratives, et dans chaque District Autonome, par une Commission Locale de la Prospective et de la Veille Stratégique (CLPVS).

7. Commission Locale de la Prospective et de la Veille Stratégique

La CLPVS est chargée :

- d'identifier les problèmes structurels majeurs de la région ;
- de proposer des solutions et de mettre toutes ces informations à la disposition de la CNPVS ;
- de communiquer sur les résultats des Etudes Nationales Prospectives en général et des concertations locales en particulier ;
- d'appliquer et de vulgariser toutes les décisions prises par la CNPVS.

Les membres de la CLPVS sont nommés par arrêté du Ministre du Plan et du Développement sur proposition des autorités dont ils relèvent.

Cellule de Coordination et du Développement de la Statistique (CCDS)

La Cellule de Coordination et du Développement de la Statistique est Chargée :

- d'assurer la coordination des productions statistiques sectorielles;
- de définir les objectifs et les études nécessaires pour la production statistique;
- d'assurer la pérennité et la production des statistiques sectorielles;
- d'assurer le contrôle et le suivi des activités statistiques sectorielles;
- de vulgariser les nouvelles méthodes et approches en matière de production statistique;
- de promouvoir l'utilisation de la statistique dans les programmes et projets de développement.

La Cellule de Coordination et du Développement de la Statistique est dirigée par un Chef de Cellule nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Cellule de Coordination et du Développement de la Statistique comprend deux (2) Divisions:

- **la Division de la Coordination des Activités Statistiques;**
- **la Division de la Promotion des Activités Statistiques.**

Les Divisions sont dirigées par des Chefs de Division nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

V-5 :

LOI ORGANIQUE DETERMINANT LES ATTRIBUTIONS, LA COMPOSITION, L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DE LA COUR DES COMPTES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union –Discipline –Travail

.....

LOI ORGANIQUE N° 2015-494 DU 07 JUILLETE 2015 DETERMINANT LES ATTRIBUTIONS, LA COMPOSITION, L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DE LA COUR DES COMPTES

L'ASSEMBLEE NATIONALE a adopté,

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL a déclaré conforme à la Constitution ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I : ATTRIBUTION DE LA COUR DES COMPTES

Article 1 : La Cour des comptes est la Juridiction suprême de contrôle des finances publiques.
Elle a des attributions juridictionnelles, de contrôle et de consultation.

Article 2 : La Cour des comptes connait :

- en appel, des jugements rendus par les chambres régionales des comptes ;
- en cassation, des pouvoirs dirigés contre les arrêts définitifs rendus par elle-même.

Article 3 : La Cour des comptes juge les comptes des comptables publics conformément au droit budgétaire et au règlement général sur la comptabilité publique.
Elle juge les comptes que lui rendent les personnes qu'elle a déclarées comptables de fait.
Elle sanctionne les fautes de gestion.

Article 4 : La cour des comptes dispose d'un pouvoir de contrôle de la gestion des services de l'Etat, des établissements publics nationaux et des collectivités territoriales.
Elle s'assure de l'effectivité du recouvrement des ressources publiques, du bon emploi des crédits, fonds et valeurs gérés par les agents de l'Etat et par les autres personnes morales de droit public.

Article 5 : La Cour des comptes assure également la vérification des comptes et le contrôle de la gestion :

- des sociétés, groupements ou organismes, quel que soit leur statut juridique, dans lesquels l'Etat, les collectivités territoriales, personnes ou établissements publics

nationaux, les organismes soumis au contrôle de la Cour des comptes détiennent directement, séparément ou ensemble, plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants ;

- des personnes morales dans lesquelles l'Etat ou des organismes soumis au contrôle de la Cour des comptes, détiennent directement, séparément ou ensemble, une participation au capital permettant d'exercer un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion ;

- des services publics concédés.

Article 6 : La Cour des comptes contrôle la gestion des organismes de sécurité et de prévoyance sociale, y compris les organismes de droit privé qui assurent, en tout ou en partie, la gestion d'un régime de prévoyance légalement obligatoire.

Article 7 : La Cour des comptes contrôle la gestion de tout organisme ou association qui bénéficie d'un concours financier de l'Etat ou d'une autre personne morale de droit public, ainsi que de tout organisme bénéficiant du concours financier des entreprises publiques et de leurs filiales.

Articles 8 : La Cour des comptes contrôle la conformité de l'emploi des ressources, collectées auprès du public avec les objectifs énoncés lors de l'appel à la générosité publique.

Article 9 : Les comptes d'emploi des crédits alloués aux pouvoirs publics constitutionnels dotés d'un comptable public ou d'un agent comptable tenant lieu de comptable public, sont adressés, après la clôture de chaque exercice, au Président de la Cour des comptes, en vue de leur vérification dans le respect de leur autonomie financière.

Article 10 : La Cour des comptes assiste l'Assemblée nationale et le Gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances et dans les domaines relevant de sa compétence.

Article 11 : La Cour des comptes adresse au Président de la République et présente à l'Assemblée nationale et au Conseil économique et social, au plus tard à la fin de l'année suivant la clôture de l'exercice, un rapport public annuel dans lequel elle expose ses observations et en tire les enseignements.

Article 12 : La Cours des comptes peut adresser au Président de la République et présenter à l'Assemblée nationale et au Conseil économique et social, des rapports de synthèse sur des sujets particuliers.

Article 13 : La Cour des comptes peut être consultée par le Gouvernement, l'Assemblée Nationale ou le Conseil économique et social, sur des questions économiques, financières ou de gestion des services de l'Etat et des collectivités publiques.

Article 14 : La Cour des comptes reçoit la déclaration de patrimoine du Président de la République lors de son entrée en fonction et à la fin de celle-ci conformément à la législation en vigueur.

Elle reçoit également la déclaration de patrimoine des membres, du secrétaire général, des directeurs et chefs de service de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance.

TITRE II : COMPSITION ET ORGANISATION DE LA COUR DES COMPTES

CHAPITRE I : COMPOSITION

Section 1 : Emplois

Article 15 : La Cour des comptes est composée de magistrats du siège, de magistrats du Ministère public et de membre du greffe.

Les magistrats du siège sont :

- le Président ;
- les deux vice-présidents ;
- les présidents de chambre ;
- les conseillers maîtres ;
- les conseillers référendaires ;
- les auditeurs.

Les magistrats du Ministères public sont :
- le Procureur général ;
- les deux Procureurs généraux adjoints ;
- les premiers avocats généraux ;
- les avocats généraux.

Les membres du greffe sont :
- le greffier en chef ;
- les greffiers de chambre ;
- les greffiers.

Section 2 : Président, Vice-présidents et présidents de chambres

Article 16 : Le Président de la Cour des comptes est choisi parmi les magistrats hors hiérarchie du groupe A

Article 17 : Les vice-présidents de la Cour des comptes sont des magistrats hors hiérarchie du groupe A, choisis parmi les présidents de chambre ou les premiers avocats généraux.

Les présidents de chambre sont exclusivement choisis parmi les conseillers maitres ou parmi les avocats généraux, magistrats hors hiérarchie du groupe B, après trois ans.

Section 3 : Conseillers et auditeurs

Article 18 : Les conseillers maitres sont des magistrats hors hiérarchie du groupe B choisis parmi :

- les magistrats hors hiérarchie et le magistrat appartenant depuis deux ans au moins au 1 er groupe du 1er grade ;

- les professeurs titulaires ou les maîtres de conférences des facultés de Droits, des Sciences économiques et de gestion ayant au moins dix années de pratiques professionnelle ;

- les personnalités titulaires du doctorat en droit ou en sciences économiques et de gestion connues pour leur compétence en matière juridique, économique et financière comptant quinze années au moins de pratique professionnelle ;

Le nombre des conseillers maitres nommés en application des 2 e et 3 e tirets du présent article ne peut excéder le tiers des conseillers-maîtres en poste.

Article 19 : Les conseillers référendaires sont des magistrats du premier grade. Ils sont choisis parmi :

- les magistrats appartenant depuis trois ans au moins au premier groupe du deuxième grade ;

- les titulaires d'un diplôme de troisième cycle ayant au moins dix années d'expérience professionnelle en matière juridique, économique, financière ou de gestion ;

- les personnalités reconnues pour leurs compétences en matières juridique, économique, financières ou disposant d'une expérience et d'une expertise technique avérées et particulièrement utiles au bon exercice des contrôles de la Cour, âgées de trente-cinq ans au moins et ayant au moins dix années d'expérience pratique.

Le nombre des conseillers référendaires nommés en application des 2e et 3e tirets du présent article ne peut pas excéder le tiers des conseillers référendaires en poste.

Article 20 : Les nominations sont faites en application des 2e et 3e tirets des articles 18 et 19 de la présente loi ne peuvent intervenir qu'après un avis émis par la Commission consultative de Recrutement, prévu à l'article 38 de la présente loi sur l'aptitude des candidats à exercer les fonctions de conseillers-maitre ou référendaire.

Article 21 : Les auditeurs sont des magistrats du deuxième grade. Ils sont choisis parmi :

- les magistrats du deuxième grade ;
- les titulaires de la maîtrise en droit, en sciences économiques ou de gestion, diplômées du cycle supérieur de l'Ecole Nationale d'Administration ;

- les personnalités reconnues pour leurs compétences en matière juridique, économique, financière ou de gestion et ayant au moins cinq années d'expérience pratique.

Article 22 : Les candidats prévus aux 2 e et 3 e tirets de l'article précédent sont recrutés par appel à candidature organisé par la Cour des comptes. Ils sont astreints à un stage d'une durée d'un an dont les modalités sont fixées par ordonnance du Président.

A l'issue du stage, ils sont évalués par la Commission consultative de Recrutement, qui dresse la liste destinée au Conseil supérieur de la Magistrature pour avis, en vue de leur nomination en qualité d'auditeurs.

Section 4 : Procureur général, Procureurs généraux adjoints, premiers avocats généraux et avocats généraux

Article 23 : Le Procureur général est choisi parmi les magistrats hors hiérarchie du groupe A

Article 24 : Les procureurs généraux adjoints sont choisis parmi les premiers avocats généraux près la Cour des comptes ou les présidents de chambre de la Cour des Comptes.

Article 25 : Les premiers avocats généraux sont choisis parmi les avocats généraux près la Cour des comptes ou les conseillers-maîtres, magistrats hors hiérarchie du groupe B, après trois ans.

Les avocats généraux sont choisis parmi les magistrats hors hiérarchie et les magistrats appartenant depuis deux ans au moins au premier groupe du premier grade.

Section 5 : Greffier en chef, greffier de chambre et greffiers

Article 26 : Le greffier en chef est nommé par décret, sur proposition du Ministre chargé de la Justice. Il est choisi parmi les administrateurs des greffes et parquets.

Les greffiers de chambre sont nommés par arrêté du Ministre chargé de la Justice, parmi les attachés des greffes et parquets.

Les greffiers sont nommés par arrêté du Ministre chargé de la Justice, parmi les attachés des greffes et parquets ou parmi les secrétaires des greffes et parquets ayant au moins cinq années d'ancienneté.

Section 6 : Principes statutaires

Article 27 : Le Président de la Cour des comptes, Président de la Commission consultative de Recrutement, prévue à l'article 38 de la loi, fait des propositions au Conseil supérieur de la Magistrature, pour le recrutement des magistrats du siège de la Cour des comptes.

Article 28 : Les propositions de la Commission consultative de Recrutement sont transmises au Conseil supérieur de la Magistrature pour avis.

Article 29 : Les magistrats de la Cour des comptes sont nommés par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du Conseil supérieur de la Magistrature et sur présentation du Ministre de la Justice.

Article 30 : Lors de la première installation, les magistrats prêtent devant la Cour des comptes, en audience solennelle, le serment prévu pour les magistrats.

Article 31 : Le statut des magistrats est applicable aux magistrats de la Cour des comptes pour tout ce qui n'est pas prévu par la présente loi organique.

Les décisions qui, aux termes du statut des magistrats, doivent intervenir par décret sont prises dans la même forme mais sur proposition du Conseil supérieur de la Magistrature et après avis du Président de la Cour des comptes.

Les autres décisions sont prises par ordonnance du Président de la Cour des comptes.

Article 32 : Lorsque le détachement ou la disponibilité des magistrats de la Cour des comptes prend fin, ils réintègrent d'office la Cour des comptes.

CHAPITRE II : ORGANISATION DE LA COUR DES COMPTES

Article 33 : Le Président de la Cour des comptes est chargé de l'administration et de la discipline de la Cour. Il en assure la direction générale, l'organisation et la coordination des travaux.

Il répartit par ordonnance, les magistrats dans les chambres.

Il contrôle les travaux et les activités des magistrats autres que ceux affectés au Ministère public.

Article 34 : Le Président arrête le règlement intérieur de la Cour des comptes, après délibération de l'assemblée générale de la Cour.

Article 35 : Le Président assure la gestion administrative des personnels et des moyens affectés à la Cour.

Article 36 : En cas d'absence ou d'empêchement, le Président de la Cour des comptes est remplacée dans ses fonctions par un vice-président.

Article 37 : La Cour des comptes dispose d'un service de vérification composé de vérificateurs recrutés à la demande du Président, par le Ministre en charge de la Fonction publique.

Le service de vérification est dirigé par un chef de service nommé par ordonnance du Président.

Des vérificateurs peuvent aussi être recrutés par le Président de la Cour des comptes par contrat.

Des vérifications ont lieu sous la responsabilité des conseillers maîtres, des conseillers référendaires et des auditeurs.

Article 38 : Une Commission consultative de Recrutement est placée auprès du Président de la Cour des comptes qui la préside. Elle est constituée par le Président sur les questions de recrutement de l'ensemble des magistrats et du personnel de la Cour des comptes.

La composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission consultative de Recrutement sont prévus au règlement Intérieur de la Cour des comptes.

Article 39 : La Cour des comptes peut recourir, pour des enquêtes à caractère technique, à l'assistance d'experts extérieurs désignés par le Président.

Placé sous l'autorité des magistrats chargés du contrôle, ces experts sont assujettis au secret professionnel. Ils sont rémunérés par vacation dont le taux est fixé par la réglementation en vigueur.

Article 40 : La Cour des Comptes comprend un greffe dirigé par un greffier en chef assisté de greffiers de chambre et de greffiers.

Le greffier en chef de la Cour des comptes assure la répartition des greffiers de chambre et de greffiers dans les différentes chambres de la Cour des comptes et les différents services du Ministère public.

Article 41 : Le greffe enregistre les comptes et les autres documents comptables produits à la Cour des comptes et en assure la distribution aux chambres selon le programme des travaux de la Cour.

Il veille à l'archivage desdits comptes et documents en relation avec le service des archives.

Le greffe conserve pendant cinq ans les pièces vérifiées et garde pendant trente ans au moins les comptes jugés et les pièces frappées d'observations ainsi que les originaux des rapports et arrêtés définitifs.

CHAPITRE III: ORGANISATION DU MINISTERE PUBLIC PRES LA COUR DES COMPTES

Article 42 : Le Procureur général assure les fonctions du Ministère public près la Cour des comptes, il assure l'administration et la discipline du Parquet général.

Le Procureur général près la Cour des comptes est placé sous l'autorité du Ministre de la Justice.

Les Procureurs généraux adjoints, les premiers avocats généraux et les avocats généraux participent, sous sa direction, à l'exercice de ses fonctions.

Le Ministère public est soumis au principe de la subordination hiérarchique. Il est indivisible.

Article 43 : Le Procureur général est suppléé, en cas d'absence ou d'empêchement, par un Procureur général adjoint.

Article 44 : Le Procureur général peut requérir l'application de la loi devant toutes les chambres et en toutes matières. Il bénéficie en tant que de besoin des services administratifs de la Cour des comptes.

Il est présent ou représenté dans les formations consultatives de la Cour quand il n'en est pas membre.
Il veille à la bonne application des lois et règlements au sein de la Cour.

Il exerce les fonctions du Ministère public par voie de réquisitions ou de conclusions écrites. Toutefois, il peut faire des observations orales complémentaires devant les différentes formations juridictionnelles.

Les rapports et arrêtés définitifs sur les gestions patentes, les saisines pour gestion de fait ou faute de gestion et les recours en révision ou pourvois en cassation lui sont obligatoirement communiqués pour avis.

Il peut communiquer directement avec les autorités administratives ou judiciaires par not du Ministère public.

Il tient l'état des ordonnateurs et des comptables publics ainsi que celui des services de l'Etat, des collectivités locales et des entreprises ou organismes assujettis au contrôle de la Cour des comptes. A cette fin, il lui est adressé, sur instructions du Ministre chargé des Finances publiques au début de chaque année, la liste des postes comptables, celle des comptables publics assignataires et l'arrêté portant liste des entreprises publiques. Il est de même destinataire du procès-verbal relatif à la réception des comptes des comptables publics par le greffe de la Cour.

Il est informé par le greffier en chef des retards dans la production de comptes et des pièces justificatives.

Il est consulté par le Président de la Cour des comptes avant toute décision de destruction des liasses.

Il défère à la Cour des comptes les opérations présumées constitutives de gestion de fait. Il requiert l'application des amendes prévues.

Il suit, en relation avec les services habilités du Ministère en charge des Finances publiques, l'exécution des arrêts définitifs et décisions de la Cour des comptes.

Le Procureur général exerce un contrôle sur les activités des parquets près des chambres régionales des comptes.

CHAPITRE IV: FORMATIONS DE LA COUR DES COMPTES

Article 45 : La Cour des comptes se réunit en audience solennelle, soit en Chambre du conseil, soit en chambres réunies, soit en audience ordinaire, soit en assemblée générale.

En cas de besoin, des sections peuvent être créées au sein des chambres par ordonnance du Président de la Cour des comptes.

Le Président préside les audiences solennelles, la chambre du conseil, les chambres réunies. Il peut, en outre, présider toutes les autres formations de la Cour.

Article 46 : La Cour des comptes se réunit en audience solennelle pour recevoir le serment des magistrats, des greffiers et des comptables publics, l'installation des membres de la Cour ou pour l'audience de rentrée de la Cour. L'audience solennelle est publique.

L'audience solennelle comprend l'ensemble des magistrats de la Cour des comptes.

Elle ne délibère valablement qu'avec la moitié au moins de ses membres présents

Article 47 : La Chambre du conseil se compose du Président, des présidents de chambre et des conseillers maîtres.

Elle est saisie des projets de rapport public, du projet de rapport sur l'exécution des lois de finances, de la déclaration générale de conformité et des rapports sur les entreprises publiques, les délégations de service public, les organismes de sécurité et de prévoyance sociale et les organismes bénéficiant d'un concours financier de l'Etat.

Elle adopte le budget, le programme annuel d'activité et les rapports annuels de la Cour des comptes.
Elle délibère sur le rapport d'exécution des dotations budgétaires de la Cour pour chaque exercice budgétaire, effectué par un magistrat désigné par le Président de la Cour.

Elle délibère sur toutes les affaires qui lui sont soumises par le Président de la Cour et sur s en matière d'organisation et de fonctionnement de la Cour pour lesquelles le Président de la Cour estime cet avis nécessaire.

Article 48 : Les chambres réunies de la Cour des comptes comprennent le Président, les présidents d chambre et deux conseillers maîtres par la chambre.

Elles ne délibèrent valablement qu'avec les trois quarts au moins de ces magistrats. Le Président en assure la présidence.

En chambre réunis, la Cour des comptes :

- statue sur les recours en cassation ;
- formule des avis sur les questions de droit ;
- statue sur des questions relevant de plusieurs chambres ou pour l'examen de rapports traitant de questions relevant des attributions de plusieurs chambres.

Article 49 : La Cour des comptes se réunit en audience ordinaire pour juger les affaires qui sont de sa compétence. La Cour comprend plusieurs chambres.

Chaque chambre est composée d'un président de chambre, de conseillers maîtres, de conseillers référendaires et d'auditeurs.

En cas d'empêchement du président de chambre, le conseiller maître le plus ancien préside la formation. A défaut, la présidence de la formation est assurée par le conseiller référendaire le plus ancien dans le grade le plus élevé.

La chambre, composée d'au moins trois magistrats, siège et délibère en nombre impair.

Article 50 : La Cour des comptes se réunit en assemblées générale pour adopter ou modifier le règlement Intérieur de la Cour, débattre de toutes questions intéressant l'organisation et la discipline de la Cour. L'assemblée générale comprend l'ensemble des magistrats de la Cour. Elle est présidée par le Président de la Cour. Elle ne délibère valablement qu'avec les deux tiers au moins des magistrats.

Article 51 : La présidence du Ministère public est obligatoire devant les assemblées générales, la chambre du conseil, les chambres du conseil, les chambres réunies, lors des audiences ordinaires et solennelles.

Le Ministère public ne participe pas aux délibérations, sauf en assemblées générale, pour adopter ou modifier le règlement intérieur de la Cour, débattre de toutes les questions intéressantes l'organisation et la discipline de la Cour.

TITRE III : PROCCEDURES DEVANT LA COUR DES COMPTES

CHAPITRE I : PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 52 : Les délibérations de la Cour des Comptes sont exprimées en la forme d'arrêts définitifs ou de communications aux Intéressés ou aux autorités administratives compétentes.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

A l'exception de l'audience solennelle et des audiences de jugement au cours desquelles la Cour statue sur une amende, une faute de gestion ou une gestion de fait, les audiences des diverses formations se déroulent à huit clos.

Article 53 : La Cour des comptes statue suivant les cas, soit en premier et en dernier ressort, soit en dernier ressort. Ses arrêts définitifs sont, à peine de nullité, motivé. Les voies de recours admises contre les arrêts définitifs sont la révision et la cassation devant les chambres réunies.

Article 54 : Les magistrats ont tous pouvoir d'investigation pour l'instruction des affaires qui leur sont attribuées.

Article 55 : Les magistrats de la Cour des comptes peuvent demander aux directeurs ou chefs de services, aux comptables et aux autorités de tutelle la production de tous les documents de quelque nature que ce soit et tous renseignements relatifs à la gestion des services et organismes soumis au contrôle de la Cour.

Article 56 : Les magistrats peuvent se transporter chez les comptables, les directeurs, les chefs et administrateurs des services ou organismes soumis au contrôle de la Cour des comptes ou dont les comptes sont soumis à son jugement.

Ces derniers doivent prendre toutes les dispositions pour permettre aux magistrats de prendre connaissance des écritures tenues et de tous les documents, en particulier, des pièces préparant et justifiant le recouvrement des recettes, l'engagement, la liquidation, l'ordonnancement et le paiement des dépenses.

Les magistrats peuvent se faire délivrer copie des pièces nécessaires à leur contrôle.

Article 57 : Les magistrats ont accès à tous Immeubles, locaux et propriétés compris dans les patrimoines de l'Etat ou autres personnes morales soumises au jugement ou au contrôle de la Cour des comptes, et ont le droit de procéder à la vérification des fournitures, matériels, travaux et constructions ainsi que de toute comptabilité.

Article 58 : Les magistrats ont le pouvoir d'entendre tout directeur ou représentant des services et organismes soumis à son contrôle, tout gestionnaire de fonds public, tout dirigeant d'entreprises publiques, tout membre d'une Institution ou corps de contrôle, sur injonction du Président de la Cour des comptes.

Les directeurs des services et des organismes soumis au contrôle de la Cour des comptes, ainsi que les autorités de tutelle sont tenus de communiquer à la Cour et à sa demande, tout rapport de vérification, de contrôle d'un service ou d'un organisme soumis à son contrôle.

Article 59 : L'obligation de secret professionnel n'est pas opposable aux magistrats de la Cour des comptes à l'occasion des enquêtes et Investigations effectuées dans l'exercice de leurs fonctions.

Lorsque les communications et auditions portent sur des sujets à caractère secret concernant la défense nationale, les affaires étrangères, la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat, sur des éléments confidentiels de la gestion Industrielle, commerciale ou financière des entreprises publiques ou sur un dossier faisant l'objet d'une information judiciaire, le Président de la Cour des comptes et le Procureur général prennent toutes dispositions pour garantir le secret des enquêtes, des investigations et des observations.

Article 60 : Toute vérification sur place donne lieu à un ordre de mission par le Président de la Cour des comptes. Toutefois, si le contrôle doit se faire au domicile des personnes citées à l'article 55 de la présente loi, une autorisation du Président de la Cour est nécessaire.

CHAPITRE II : CONTROLE JURIDICTIONNEL

Section1 : Production des comptes par les comptables publics

Article 61 : La Cour des comptes vérifie les comptes des comptables publics de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics nationaux ainsi que ceux des entreprises dont le capital est souscrit exclusivement ou conjointement par l'Etat, lorsque ces organismes sont dotés d'un comptable public.

Article 62 : Tous les comptables publics des collectivités territoriales, des établissements publics nationaux et des organismes publics sont astreints à produire annuellement, à la Cour des comptes, un compte de gestion ou un compte financier, appuyés des pièces justificatives, dans le délai imparti et au plus tard le 30 juin de l'année suivant la clôture de l'exercice concerné.

Les comptes en état d'examen sont transmis à la Cour des comptes.

Article 63 : En cas de décès ou d'empêchement absolu du comptable, l'obligation de présenter les comptes incombe à un comptable d'office nommé par arrêté du Ministre chargé des finances publiques.

Article 64 : A défaut de comptable, le compte ne peut être signé et présenté que par un fondé de pouvoirs expressément désigné par le Ministre chargé des Finances publiques.

L'arrêté nommant le commis d'office fixe le délai imparti à ce dernier pour présenter le compte. Le comptable est toujours rendu au nom du titulaire de l'emploi.

Article 65 : En cas de mutation ou de cessation de fonction ; l'obligation de l'exacte reprise du solde des opérations n'est pas opposable au comptable qui se sera libéré de ses obligations lors de la passation des charges.
Article 66 : Sauf décision contraire du Ministre chargé des Finances publiques prise pour des cas individuels, les comptables remplacés en cours d'année sont dispensés de rendre un compte séparé de leur gestion.

Article 67 : Chaque comptable certifie le compte en faisant précéder sa signature de la mention suivante laquelle il s'approprie expressément les recettes et les dépenses de la gestion relativement à la période de gestion.

Cette certification ne dispense pas les comptables cessant leur service ou entrant en fonction de produire à la Cour des comptes des pièces prévues par les règlements en cas de mutation.

Article 68 : Sauf cas de force majeur ou de toute autre cause non imputable au comptable, les comptes présentés à la Cour des comptes sont soumis à un délai de prescription de jugement de cinq ans.

Dans un tel cas, la Cour rend un arrêt définitif de décharge. L'acte de mise en jeu de la responsabilité du comptable public ne peut plus intervenir au-delà du 31 décembre de la cinquième année qui suit celle au cours de laquelle le comptable a produit ses comptes au juge des comptes.

L'action en déclaration de gestion de fait se prescrit pour les actes constitutifs de gestion de fait commis plus de dix ans avant la date à laquelle le juge des comptes est saisi ou s'en est saisi d'office.

Section 2 : Instruction des comptes

Article 69 : La procédure d'instruction de la Cour des comptes est écrite et contradictoire. Au cours de l'instruction, les membres de la Cour sont tenus d'observer l'obligation de secret professionnel.

Le magistrat rapporteur peut exiger de l'ordonnateur, du contrôleur, du comptable public ou de tout autre responsable, toutes précisions ou justifications qu'il juge nécessaires dans les limite des compétences de chacun et des documents qu'il est tenu de conserver en application des dispositions règlementaires en vigueur.

Tout refus de produire les justifications ou précisions demandées entraîne l'application de l'amende prévue par la règlementation en vigueur sur la base d'un rapport présenté par le magistrat rapporteur au président de chambre, lequel le transmet au Procureur général près la Cour des comptes qui requiert du président l'application de ladite amende.

Le magistrat rapporteur peut effectuer sur place toutes les enquêtes et investigations qu'il estime nécessaires à la réalisation de sa mission.

Section 3 : Jugement des comptes

Article 70 : La Cour des comptes apprécie la régularité des justifications des opérations inscrites dans les comptes.
Elle établit par ses arrêts définitifs si les comptables publics sont :

- déchargés ;
- quittes ;
- en avance ;
- en débet.

Article 71 : Lorsque la Cour des comptes ne retient aucune irrégularité à la charge du comptable public, elle statue par arrêt définitif lui donnant décharge de sa gestion.

Lorsque le comptable public est sorti de fonction et que sa gestion a été reconnue irréprochable ou que les omissions, les irrégularités ou déficits reprochés ont été reconnu irréprochables et les débets, s'il en avait été prononcés, apurés, la Cour le déclare définitivement quitte.

La Cour autorise la restitution au comptable public de son cautionnement réel ou le dégagement de sa caution personnelle, ainsi que la main levée et la radiation des oppositions et inscriptions hypothécaires frappant ses biens à raison de sa gestion.

Article 72 : Si le compte est excédentaire, l'arrêt définitif décharge le comptable en le constituant en avance.

Dans son arrêt définitif, la Cour des comptes fixe également le solde des opérations en fin de gestion et fait obligation au comptable de le prendre en charge au compte de la gestion suivante.

Article 73 : Lorsque la Cour des comptes constate des irrégularités mettant en cause la responsabilité du comptable, elle enjoint à ce dernier d'apporter la preuve de leur rectification ou de produire des justifications complémentaires.

Les charges relevées contre le comptable sont portées à sa connaissance par un arrêt provisoire. Et arrêt peut comporter communication de pièces, à charge de réintégration.

Article 74 : Lorsqu'un comptable public ne répond pas dans le délai fixé à une injonction qui lui est adressée par la Cour, il encourt l'amende prévue par la réglementation en vigueur.

Article 75 : Le comptable dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification à lui faite, pour répondre aux injonctions prononcées par l'arrêt provisoire.

En cas de mutation du comptable ou de sortie de fonction, le comptable en exercice est tenu de donner suite aux injonctions portant sur gestion de son prédécesseur.

Il communique à ce dernier une copie de l'arrêt définitif et des réponses destinées à y satisfaire et adresse ses réponses à la Cour des comptes après acquiescement du comptable sorti de fonction ou muté, qui dispose d'un délai d'un mois pour donner suite aux observations formulées.

A défaut d'acquiescement du comptable sorti ou muté dans un délai indiqué, le comptable en fonction transmet ses réponses à la Cour.

Article 76 : Lorsque l'apurement des gestions présente des difficultés particulières, le Ministère chargé des Finances publiques commet d'office un agent chargé de donner suite aux injonctions, en lieu et place du comptable.

Article 77 : Si le comptable satisfait aux injonctions formulées par l'arrêt provisoire ou produit toutes justifications reconnues valables, la Cour des comptes lève les charges qu'elle avait prononcées.

Article 78 : Si les réponses produites par le comptable ne sont pas jugées satisfaisantes, la Cour des comptes confirme par arrêt définitif les charges qu'elle avait prononcées et le constitue en débet. Elle peut toutefois, avant de se prononcer à titre définitif, rendre sur un même compte plusieurs arrêts provisoires.

La Cour condamne le comptable à solder son débet, avec les intérêts de droit, au Trésor ou à la caisse de la collectivité locale ou de l'établissement public intéressé.

Article 79 : Si dans l'examen des comptes, la Cour des comptes découvre des faux ou des concussions, il en est rendu compte au ministres techniques, au Ministre chargé des Finances publiques et référé au Procureur général près la Cour.

Section 4 : Gestion de fait

Article 80 : Est comptable de fait toute personne qui, sans avoir la qualité de comptable public ou sans agir sous le contrôle et pour le compte d'un comptable public, s'ingère dans le recouvrement de recettes des tinées à un organisme public doté d'un poste comptable ou dépendant d'un tel poste. Dans un tel cas, elle doit rendre compte au juge financier de l'emploi des fonds et valeurs qu'elle a irrégulièrement détenus ou maniés.

Est également comptable de fait toute personne qui reçoit ou manie directement ou indirectement des fonds ou valeurs extraits irrégulièrement de la caisse d'un organisme public ou toute personne qui, sans avoir la qualité de comptable public, procède à des opérations portant sur des fonds au valeurs n'appartenant pas aux organismes publiques, mais que les comptables publics sont exclusivement chargés d'exécuter en vertu de la réglementation en vigueur.

Article 81 : Les gestions irrégulières entraînent, pour leurs auteurs déclarés comptables de fait par la Cour, les mêmes obligations et responsabilités que les gestions patentes.

En cas de poursuites exercées contre l'intéressé devant la juridiction pénale et lorsque l'action n'est pas prescrite, la Cour réunie en chambre du conseil, délibère sur la suite à donner à l'affaire après le jugement pénal.

Article 82 : Les ministres, les représentants légaux des collectivités territoriales et des établissements publics nationaux, les chefs de cour et des parquets généraux et de tous les corps de contrôle sont tenus de déférer à la Cour des comptes toutes gestions de fait qu'ils découvrent dans leurs services.

La même obligation incombe aux autorités de tutelle technique et financière desdits établissements et collectivités pour toutes les gestions de fait dont ils ont connaissance.
La Cour se saisie d'office des gestions de faits relevées lors de la vérification ou du contrôle des comptes qui lui sont soumis.

La Cour statue sur l'acte introductif d'Instance. Elle doit, si elle écarte la déclaration de gestion de fait, rendre un arrêt définitif de non-lieu.

Article 83 : Si l'instruction fait apparaître des actes susceptibles de constituer des malversations, le magistrat rapporteur ordonne le séquestre des biens du comptable de fait. Le séquestre est administré et liquidé dans les conditions prévues par le Code pénal.

Article 84 : La Cour des comptes déclare d'abord la gestion de fait par arrêt provisoire requérant le comptable de fait de produire son compte, et lui impartit un délai de trois mois, à compter de sa notification, pour répondre à l'arrêt.

Au cours de l'instruction, le magistrat rapporteur peut entendre le mis en cause. L'intéressé peut se faire assister du conseil de son choix.

Si l'intéressé produit son compte sans aucune réserve, la Cour confirme par arrêt définitif la déclaration de gestion de fait et statue sur le compte.

S'il conteste l'arrêt provisoire, la Cour examine les moyens invoqués et, lorsqu'elle maintient, à titre définitif, la déclaration de gestion de fait, renouvelle l'injonction de rendre compte dans un délai prévu à l'alinéa 1 du présent article.

En l'absence de toute réponse, elle statue, à titre définitif, après l'expiration du délai imparti pour contredire.

En cas de besoin, la Cour peut demander la nomination d'un commis d'office pour produire le compte en lieu et place du comptable de fait défaillant et à ses frais.

Article 85 : Dans le cas où la gestion n'a pas fait l'objet de poursuite pénale, le comptable de fait peut-être condamné par la Cour des comptes à une amende calculée en fonction de sa responsabilité personnelle ou suivant l'importance et la durée de la détention ou du maniement des fonds et valeurs, sans pouvoir toutefois excéder le total des sommes indûment détenues ou maniées.

Article 86 : Si plusieurs personnes ont participé, en même temps, à une gestion de fait, elles sont déclarées conjointement et solidairement comptables de fait et ne produisent qu'un seul compte.

Suivant les opérations auxquelles chacune d'elles a pris part, la solidarité peut porter sur tout ou partie des opérations de la gestion de fait.

Article 87 : Le compte de la gestion de fait, dûment certifié et signé, appuyé de justifications, doit indiquer les recettes, les dépenses et faire ressortir le résultat. Ce compte doit être unique et englober toutes les opérations de la gestion de fait qu'elle qu'en puisse être la durée.

Article 88 : Le compte de la gestion de fait doit être produit à la Cour avec les pièces justificatives. Il est jugé comme les comptabilités patentes.

Le juge des comptes peut, hors le cas de mauvaise foi ou d'infidélité du comptable de fait ; suppléer par des considérations d'équité, à l'insuffisance des justifications produites.

Section 5 : Fautes de gestion

Article 89 : Constitue une faute de gestion toute atteinte aux lois et règlements régissant les finances publiques ou toute atteinte à toute loi et un règlement particulier régissant les autres organismes sous contrôle de la Cour des comptes, et notamment :

1) la violation des règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses de l'Etat, des collectivités territoriales et des autres organismes publics ;

2) la violation des règles relatives à la gestion des biens appartenant à l'Etat et aux autres organismes publics ;

3) l'approbation donnée à une décision violant les règles visées aux 1er et 2 ème tirets du présent article par une autorité chargée de la tutelle ou du contrôle desdits organismes ;

4) le fait, pour toute personne dans l'exercice de ses fonctions, d'octroyer ou de tenter d'octroyer à elle-même ou à autrui un avantage injustifié, pécuniaire ou en nature ;

5) le fait d'avoir entraîné la condamnation d'une personne morale de droit public ou une personne morale de droit privé chargé de la gestion d'un service public, en raison de l'inexécution totale ou partielle ou de l'exécution tardive d'une décision de justice ;

6) le fait d'avoir dans l'exercice de ses fonctions ou attributions, en méconnaissance de ses obligations, procuré ou tenté de procurer à autrui ou à soi-même

directement ou indirectement, un avantage injustifié, pécuniaire ou en nature, entraînant un préjudice pour le Trésor public, la collectivité ou l'organisme intéressé ;

7) le fait d'avoir produit à l'appui ou à l'occasion des liquidations des dépenses, des fausses certifications ;

8) le fait d'avoir omis sciemment de souscrire les déclarations que les comptables publics sont tenus de fournir aux administrations fiscales conformément aux lois en vigueur ou d'avoir fourni sciemment des déclarations inexactes ou incomplètes.

Article 90 : Sont justiciables au titre des fautes de gestion :

- tout agent de l'Etat, tout membre d'un cabinet ministériel, tout agent de collectivité territorial, tout agent d'établissement public national ;
- tout représentant, administrateur ou agent des organismes soumis au contrôle de la Cour des comptes ;
- tout représentant légal des collectivités et des établissements publics nationaux ;
- tous ceux qui exercent en fait les fonctions de personnes désignées ci-dessus ;
- tout contrôleur des engagements de dépenses et tout contrôleur financier ainsi que tout fonctionnaire ou agent placé sous les ordres d'un contrôleur des engagements de dépenses.

Article 91 : Les auteurs de faute de gestion ne sont passibles d'aucune sanction s'ils peuvent exciper d'un ordre écrit préalablement donné par leur supérieur hiérarchique ou par la personne légalement habilitée à donner un tel ordre dont la responsabilité se substitue dans ce cas à la leur.

Tout fonctionnaire ou agent placé sous l'autorité d'un comptable public peut-être, toutefois, déclaré responsable pécuniairement dans les mêmes conditions que le titulaire du poste s'il est prouvé que le déficit ou le manquant résulte d'une infidélité ou d'une négligence notoire de sa part, le chef de poste, dans ce cas, n'étant tenu qu'à titre subsidiaire.

Article 92 : La Cour des comptes statue, soit d'office, soit à la requête du représentant légal de tout organisme soumis à son contrôle, sur les faits relevés à la charge des personnes mises en cause.

Le président de chambre peut, dans tous les cas, prescrire, lorsqu'elle n'a pas eu lieu, une enquête administrative préalable.

Article 93 : L'arrêt définitif est notifié à l'intéressé, au Ministre chargé des Finances publiques, au ministre de tutelle technique dont il dépend ou dépendait et le cas échéant, à l'autorité ayant pouvoir disciplinaire sur l'intéressé et aux Ministres chargés de l'Emploi ou d la Fonction publique.

Article 94 : Les poursuites devant la Cour des comptes ne font pas obstacles à l'exercice de l'action pénale.

En cas de poursuite pénale concomitantes, il est sursis aux poursuites devant la Cour des comptes jusqu'à la fin de l'action pénale.

Article 95 : Si l'instruction fait apparaître des faits autorisant l'Etat à se porter partie civile ou susceptibles de constituer des délits ou des crimes, le Procureur général informe le Procureur de la République compétent de l'infraction et le ministre dont relève l'intéressé.

Article 96 : Si l''instruction permet de relever des faits qui paraissent de nature à justifier une sanction disciplinaire, le Président de la Cour des comptes porte les faits à la connaissance de l'autorité ayant pouvoir disciplinaire sur l'intéressé et notamment le Ministre chargé de la Fonction publique dans le cas des personnes relevant du Statut général de la Fonction publique.

Article 97 : Les faits prévus aux articles 80 et 89 de la présente loi ne peuvent plus faire l'objet de poursuites devant la Cour des comptes après l'expiration d'un délai de dix ans à compter du jour où ils ont été commis.

Section 6 : Sanctions

Article 98 : Les sanctions prononcées par la Cour des comptes sont :

- l'amende pour non production des comptes et des documents justificatifs par le comptable dans les délais prescrits ;
- l'amende pour non réponse aux injonctions dans les délais prescrits ;
- l'amende en cas de gestion de fait ;
- l'amende en cas de faute de gestion ;
- l'amende pour entrave à la Cour ;
- le débet.

Article 99 : Tout comptable qui ne présente pas son compte dans les délais prescrits par les règlements est condamné par la Cour des comptes à une amende de 200 000 francs par mois de retard.

Article 100 : Tout comptable qui ne répond pas aux injonctions prononcées sur ses comptes dans le délai de deux mois est condamné par la Cour des comptes à une amende de 100 000 francs par injonction et par mois de retard à compter de la date de notification, s'il ne fournit aucune excuse admissible au sujet de ce retard.

Article 101 : Le commis d'office substitué au comptable défaillant pour présenter un compte ou satisfaire aux injonctions, le comptable en exercice chargé de présenter le compte des opérations effectuées par des comptables sortis de fonctions ou de répondre à des injonctions portant sur la gestion de ses prédécesseurs, sont passibles des amendes prévues ci-dessus, à raison des retards qui leur sont personnellement imputables.

Article 102 : Les auteurs des faits constitutifs de fautes de gestions prévus à l'article 89 sont passibles personnellement d'une amende de 500 000 francs, sans préjudice des poursuites pénales éventuelles.

Article 103 : Tout fonctionnaire ou agent de l'Etat, de collectivité territoriale et d'établissement publique national et autres organismes placés sous le contrôle de la Cour des comptes, qui ne répond pas ou ne satisfait pas à une demande de documents ou de renseignements relatifs à la gestion des services ou organismes soumis au contrôle de la Cour est passible d'une amende de 100 000 francs par mois de retard à compter d'un délai imparti par la Cour.

Article 104 : Dix mois après la clôture de l'exercice comptable, tout directeur de société d'Etat ou de société à participation financière publique ou de tout organisme soumis au contrôle de la Cour des comptes qui ne lui

transmet pas les comptes annuels et autres documents financiers et comptables de l'organisme qu'il dirige est passible d'une amende de 200 000 francs.

Article 105 : A défaut de paiement volontaire, le Procureur général peut saisir l'Agent judiciaire du Trésor à tout fins utiles.

Section 7 : Notification des arrêts définitifs

Article 106 : Les arrêts définitifs de la Cour des comptes concernant les comptables patents, les comptables de fait et les coupables de fautes de gestions sont notifiés par le Procureur général aux autorités administratives et par le greffier en chef aux comptables publics et autres justiciables.

Article 107 : Les comptables publics et autres justiciables déposent au greffe de la Cour des comptes leurs réponses aux arrêts définitifs.

Article 108 : Tout comptable public sorti de fonction est tenu, jusqu'à sa libération définitive, de notifier directement son nouveau domicile et tout changement ultérieur de domicile au Procureur général.

Il doit également faire directement la même notification à son successeur, s'il s'agit d'un Comptable supérieur du

Trésor, au comptable supérieur complètent dans les autres cas.

Article 109 : Les arrêts définitifs de la Cour des comptes sont exécutoires à la diligence du Procureur général. Le ministre compétent en ce qui concerne l'Etat et ordonnateur du budget de la collectivité territoriale, de l'établissement public national ou organisme de l'intéressé sont tenus informés desdits arrêts.

Toutefois, les arrêts de débets sont exécutés à la diligence de l'Agent judiciaire du Trésor.

Lorsque, six mois après la notification de l'arrêt, la décision n'a pas été exécutés, la Cour des comptes en informe le Président de la République.

Article 110 : Le comptable public ou le gestionnaire mis en débet par arrêt définitif de la Cour des comptes peut former un recours administratif auprès du Ministre chargé des Finances publiques relativement aux modalités d'exécution de cet arrêt.

Article 111 : Les arrêts définitifs de la Cour des comptes peuvent faire l'objet de pourvoi en cassation et de recours en révision.

Section 1 : Pourvoi en cassation

Article 112 : Le comptable ou gestionnaire ou leurs ayants-droits qui, à titre personnel ou par l'intermédiaire d'un mandataire, allèguent une violation de la loi, un vice de forme, un défaut de motivation ou l'incompétence de la Cour des comptes peuvent dans le délai de soixante jours suivant celui de la notification de l'arrêt définitif rendu par la Cour, se pourvoir en cassation devant les chambres réunies, par requête au greffe de la Cour.

Le même pourvoi est ouvert dans le même délai et dans les mêmes formes au Ministre chargé des Finances publiques, au ministre intéressé, au Procureur général près la Cour des comptes, au Directeur général du Trésor et de la comptabilité publique et aux représentants légaux des organismes publics concernés.

Le recours est instruit et jugé conformément aux dispositions du Code de procédure civile commerciale et administrative

Article 113 : Le recours n'est pas suspensif. Les chambres réunies de la Cour des comptes statuent sans renvoi.

Section 2 : Recours en révision

Article 114 : La Cour des comptes, nonobstant l'arrêt définitif sur un compte ou une faute de gestion, peut procéder, à sa révision, suite à :

- une erreur, à une omission, à un faux ou à un double emploi découvert postérieurement à l'arrêt définitif ;
- des faits nouveaux
- la découverte de documents constituant décharge de responsabilité.

Cette révision est faite soit sur demande du comptable ou du gestionnaire, appuyée des pièces justificatives, soit à la demande du Ministre chargé des Finances publique ou des représentants légaux des personnes morales publiques concernées, soit sur réquisition du Procureur général près la Cour des comptes, soit d'office.

Le recours en révision n'est pas soumis à aucun délai. Il n'a pas d'effet suspensif.

Le recours en révision ne peut être formé que contre un arrêt qui a définitivement jugé un compte.

Article 115 : La demande en révision est adressée par voie de requête au Président de la Cour des comptes.
Elle comporte l'exposé des faits et moyens invoqués par le requérant. Elle est accompagnée d'une copie de l'arrêt définitif à réviser et des justificatifs

Article 116 : Si la Cour des comptes estime, après instruction, que les pièces produites ne justifient pas l'ouverture d'une instance en révision, elle rejette la demande. Sa décision est sans recours.

Article 117 : Quand elle admet la demande, la Cour des comptes prend par le même arrêt définitif et pour ce qui concerne le comptable, une décision préparatoire de mise en état de révision du compte.

Elle impartit au comptable un délai de deux mois pour produire les justifications supplémentaires éventuellement nécessaires à la révision lorsque celle –ci est demandée par lui, ou faire valoir ses moyens lorsque la révision est engagée contre lui.

Le délai est le même lorsqu'il s'agit d'un gestionnaire.
Après examen des réponses ou après expiration du délai imparti, les chambres réunies de la Cour des comptes statuent sur le fond.

Article 118 : Lorsque la Cour des comptes décide la révision à titre définitif, elle annule l'arrêt définitif déféré, ordonne au besoin des garanties à prendre et procède au jugement des opérations contestées dans la forme d'une instance ordinaire.

Article 119 : Lorsque la Cour des comptes agissant d'offices estime, après instruction, que les faits dont la preuve est rapportée permettent d'ouvrir une instance en révision, elle prend un arrêt préparatoire de mise en état de révision des comptes pour le comptable ou le gestionnaire concerné et procède conformément aux règles prévues à l'article précédent.

CHAPITRE IV : CONTROLE NON JURIDICTIONNEL

Section1 : Disposition générales

Article 120 : Le contrôle exercé par la Cour des comptes en vertu du présent chapitre vise à apprécier la qualité de la gestion et formuler, le cas échéant, des recommandations sur les moyens susceptibles d'en améliorer les méthodes et d'en accroître l'efficacité et le rendement.

Il englobe tous les aspects de la gestion, y compris les systèmes d'organisation et d'administration.

Article 121 : Dans le cadre du contrôle de la gestion, la Cour des comptes apprécie la réalisation des objectifs assignés, les moyens utilisés, les coûts de biens et services produits, les prix pratiqués et les résultats financiers obtenus.

Article 122 : Le contrôle de la gestion apprécie également la régularité et la sincérité des comptabilités, ainsi que la matérialité des opérations qui y sont décrites.

Article 123 : La cour des Compte assure un contrôle de la gestion et de l'emploi des fonds publics sur les services de l'Etat et sur les collectivités territoriales.

Article 124 : La cour des Compte assure un contrôle de la gestion et de l'emploi des fonds publics sur les établissements publics nationaux, les sociétés d'Etat, les sociétés à participation financière publique ainsi que les organismes de prévoyance et de sécurité sociales et les organismes bénéficiant d'un concours financier public.

Article 125 : La Cour des comptes assure le contrôle sur les organismes bénéficiant de ressources collectées par appel à la générosité publique. Ce contrôle vise à s'assurer que l'emploi des ressources collectées est conforme aux objectifs visés par l'appel à la générosité publique.

Section 2 : Contrôle des services de l'Etat et des collectivités territoriales

Article 126 : Les services et collectivités objet de ce contrôle sont tenus de produire à la Cour des comptes, les comptes relatifs à l'emploi des ressources allouées dans les

formes et selon les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 127 : Si, lors du contrôle, la Cour des comptes constate des irrégularités imputables aux administrateurs ou relève des lacunes dans la réglementation ou des insuffisances dans l'organisation administrative et comptable. Le Président de la Cour en informe par référés les autorités compétentes afin de leur faire connaître les dispositions à prendre.

La Cour peut également indiquer les mesures requises.

Les référés adressés à cet effet sont transmis par Procureur général près la Cour, en ampliation, au Ministre chargé des Finances publiques.

Article 128 : Les autorités compétentes sont ténues de répondre dans les trois mois aux référés du Président de la Cour des comptes. Celui-ci transmet, par le biais du Procureur général près la Cour copie des réponses reçues au Ministre chargé des finances publiques.

Le Président de la Cour des comptes porte à la connaissance du Président de la République les infractions à ces dispositions et lui signale, le cas échéant, les référés qui n'ont pas reçu de réponses ou qui n'ont pas reçu de réponses satisfaisantes.

Article 129 : Les irrégularités administratives de moindre importance peuvent faire l'objet des notes du Président de la Cour des comptes adressés aux autorités compétentes. S'il n'y est pas répondu ou si la réponse n'est pas satisfaisante, la question soulevée peut être portée à la connaissance du Ministre chargé des Finances publique par référé.

Article 130 : Au cas où elle relève des fautes ou négligences ayant compromis les intérêts financiers de l'Etat, de l'organisme ou de la collectivité contrôlés, la Cour des comptes peut dans tous les cas, demander qu'une action disciplinaire soit engagée contre les auteurs de ces fautes ou négligences.

L'autorité compétente est tenue, dans le délai de six mois, de faire connaître au Président de la Cour la décision intervenue.

Section 3: Contrôle des entreprises publiques et des organismes à participation financière publique

Article 131 : La Cour des comptes exerce un contrôle sur les sociétés d'Etat, les entreprises et organismes à participation financière publique dans les conditions fixées par la présente loi.

Article 132 : La liste des sociétés d'Etat et des entreprises et organismes à participation financières publique est établie chaque année par arrêté du Ministre chargé des Finances publiques et notifiée par celui-ci à la Cour des comptes. Cette liste a valeur énonciative.

Article 133 : Les comptes annuels, notamment le compte de résultat, le bilan et les états annexés accompagnés de tous les documents comptables et financiers dont la tenue est exigée par les règles prévues par les Actes uniformes du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique et propres à l'entreprise considérée, sont transmis à la Cour des comptes après avoir été arrêtés par le conseil d'administration ou l'organe en tenant lieu.

La Cour des comptes reçoit également les rapports des commissaires aux comptes, des commissaires du gouvernement et des agents chargés du contrôle technique, administratif ou financier y compris tout rapport spécial, ainsi que le rapport d'activité produit par le conseil d'administration ou l'organe en tenant lieu, lorsque ce rapport est prévu par les règles propres à la personne morale contrôlée.

Sauf dispositions législatives ou statutaires contraires, la transmission de ces documents à lieu dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice. Les ministres de tutelle

fixent s'il y a lieu, les délais supplémentaires et qui, à titre exceptionnel, pourraient être nécessaire à certaines entreprises pour la présentation de leurs comptes.

Article 134 : Les établissements et sociétés susmentionnés sont tenus de conserver les pièces justificatives de leurs opérations à la disposition de la Cour des comptes pour les vérifications qui ont lieu sur place.

Le délai de conservation des documents comptables et financiers est de droit commun.

Article 135 : Le rapport établi par le magistrat de la vérification est communiqué par le Président de la Chambre au directeur de l'entreprise, qui répond aux observations dans le délai d'un mois, par mémoire écrit, appuyé de justificatifs.

La Cour des comptes arrête alors définitivement le rapport dans lequel elle exprime son avis sur la régularité et la sincérité des comptes annuels ; elle propose, le cas échéant, les redressements nécessaires et porte son avis sur la qualité de la gestion de l'entreprise ou de l'organisme.

Elle signale éventuellement les modifications qui lui paraissent devoir être apportées au système de gestion ou à l'organisation de l'entreprise ou de l'organisme.

Article 136 : Pour arrêter le rapport particulier, la Cour des comptes siège et statue en chambre de conseil. Elle peut, toutefois, s'adjoindre à titre consultatif, un représentant du ministre dont relève l'activité technique de l'entreprise contrôlée, le Procureur général près la Cour, le contrôleur financier ou budgétaire de cette entreprise ou un représentant du Ministre chargé des Finances publiques.

Le directeur de l'organisation contrôlé soutient son mémoire au cours de l'audience.

La Cour porte le rapport particulier, signé par le Président, à la connaissance du Ministre chargé des Finances publiques et du ministre dont relève l'activité technique de l'entreprise ou de l'organisme contrôlé.

Article 137 : Les observations de la Cour des comptes sont communiquées par le Procureur général près la Cour aux autorités de tutelle de l'organisation ou de l'entreprise ou de l'organisme contrôlé.

Section 4: Contrôle des délégations de service public

Article 138 : Pour les vérifications des conditions d'exécution des conventions de délégation de service public passées par les services et organismes soumis au contrôle de la Cour des comptes, les magistrats de la Cour des

comptes peuvent prendre connaissance, auprès des co-contractants, des factures, livres et registres se rapportant aux opérations visées par lesdites conventions. Ils peuvent demander par écrit toute justification complémentaire et obtenir copie de ceux des documents présentés qu'ils estiment utiles.

Un avis d'enquête est établi préalablement par le Président de la Cour des comptes.

Article 139 : Les observations et, le cas échéant, les autres suites définitivement retenue par la Cour des comptes sont communiquées à l'intéressé.

Section 5 : Contrôle des organismes de sécurité et de prévoyance sociale

Article 140 : Le contrôle des organismes de sécurités et de prévoyance sociale porte sur l'ensemble de leurs activités ainsi que sur les comptes, documents et résultats obtenus.

Article 141 : Les organismes de sécurité et de prévoyance sociale présentent à la Cour des comptes un exemplaire de leur comptes établis suivant les règles comptables propres à chacun d'eux, accompagnés des budgets ou états de prévision et de tous les documents, notamment les procès –verbaux de situation de caisse, de banque et de portefeuille.

Sauf disposition législatives ou statutaires contraires, la transmission de ces documents a lieu dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice. Les ministres de tutelle fixent, s'il y a lieu, les délais supplémentaires qui, à titre exceptionnel, pourraient être nécessaire à certaines entreprises pour la présentation de leurs comptes.

Article 142 : Les documents mentionnés à l'article précédent sont accompagnés des rapports, y compris les rapports spéciaux établis par les commissions aux comptes, de la commission de contrôle ou les agents chargés de l'exercice du contrôle technique, administratif, budgétaire ou financier, ainsi que du rapport annuel d'activité approuvé par le conseil d'administration, chaque fois que ces rapports sont exigés par les règlements propres à chaque organisme.

Article 143 : Les pièces justificatives de recettes et de dépenses sont conservées au siège de l'organisme à la disposition de la Cour pour les vérifications qui ont lieu sur place.

Article 144 : Le rapport établi par le magistrat rapporteur est communiqué par le président de chambre au directeur de l'organisme contrôlé, qui répond aux observations dans un délai d'un mois par un mémoire écrit appuyé des justificatifs.

Pour arrêter le rapport, la Cour des comptes statue en chambre du conseil. Ses observations sont communiquées aux autorités de tutelle par le Procureur général près la Cour.

Section 6 : Contrôle des organismes bénéficiant d'un concours financier public

Article 145 : Les organismes dont la gestion n'est pas assujettie aux règles de la comptabilité publique, peuvent, quels que soient leur statut juridique et la forme de concours qui leurs sont apportés par l'Etat, une collectivité territoriale, un établissement public national ou une autre personne morale de droit public, faire l'objet du contrôle de la Cour des Comptes.

Le concours fait l'objet d'un compte d'emploi tenu à la disposition de la Cour des comptes. Si ce concours dépasse 50% des ressources totales de l'organisme bénéficiaire, le contrôle s'exerce sur l'ensemble de la gestion.

Article 146 : Le contrôle des organismes bénéficiant d'un concours financier s'effectue sur place, au vu des pièces et des documents comptables que les représentants des organismes précités sont tenus de présenter à tout magistrat chargé du contrôle.

La procédure définie par la présente loi et la réglementation en vigueur est applicable en la matière. Les observations de

la Cour des comptes sont adressées aux ministres intéressés, à l'ordonnateur de l'organisme concédant et aux dirigeants des organismes bénéficiant du concours, par voie de référé ou de note du Président.

Section 7 : Contrôle des organismes bénéficiaires de la générosité publique

Article 147 : Le contrôle de la Cour des comptes peut porter sur les comptes relatifs à l'emploi des ressources collectées par les organismes qui font appel à la générosité publique. Ce contrôle vise à s'assurer que l'emploi des ressources collectées est conforme aux objectifs visés par l'appel à la générosité publique.

Article 148 : Les organismes objet de la demande de contrôle prévue à l'article précédent, sont tenus de produire à la Cour des comptes, les comptes relatifs à l'emploi des ressources collectées, dans la forme et selon les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur .

Article 149 : Le Président charge l'une des chambres de la Cour des comptes de procéder au contrôle de l'emploi des ressources collectées par l'organisme concerné. A cet effet, le président de la chambre désigne un conseiller maitre, qui procède au contrôle demandé.

Les observations provisoirement arrêtées par la chambre sont adressées aux dirigeants de l'organisme.

Au vu des réponses faites par les dirigeants ou à défaut de réponse, la Cour des comptes arrête des observations définitives, qui sont adressées aux ministres intéressés et sont rendues publiques suivant les modes du droit commun.

CHAPITRE V : ASSISTANCE AU GOUVERNEMENT ET A L'ASSEMBLEE NATIONALE.

Article 150 : La Cour des comptes peut prêter au Gouvernement .et à l'Assemblée nationale pour toutes les questions d'intérêt économique et financier dont elle a connaissance.

Article 151 : A la demande de l'autorité exécutive ou législative ou de sa propre initiative, la Cour des comptes peut effectuer des diagnostics et toutes études sur les domaines concernant les organismes qu'elle contrôle. Les résultats sont consignés dans des rapports particuliers, soit dans le rapport annuel.

Article 152 : Dans le cadre de l'assistance que la Cour des comptes prête à l'Assemblée nationale à l'occasion de l'examen du rapport sur l'exécution de la loi des finances accompagnant la déclaration générale de conformité ou de

certification des comptes conformément aux textes en vigueur, la Cour répond aux demandes de précisions complémentaires que lui soumet le Président de l'Assemblée nationale.

Article 153 : La Cour des comptes peut faire sur place toutes les investigations et vérifications qu'elle estime nécessaires à l'analyse des conditions d'exécution des budgets des départements ministériels et autres organismes bénéficiant de crédits inscrits au budget de l'Etat.

Article 154 : Dans le cadre de l'assistance qu'elle prête au Gouvernement et à l'Assemblée nationale, la Cour des comptes peut inscrire dans ses programmes d'activités, des missions d'évaluation de politiques publique, des programmes et des projets publics.

Article 155 : La Cour des comptes établit un rapport annuel dans lequel elle expose ses observations les plus pertinentes accompagnées des réponses des services et organismes concernés et en tire les enseignements.

Ce rapport est adressé au Président de la République et présenté à l'Assemblée nationale et au Conseil économique et sociale.

Article 156 : Les différents rapports annuels et particuliers sont publiés au journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

TITRE IV : DIDPOSITIONS FINANCIERES

Article 157 : La Cour des comptes et le Ministère public près ladite Cour jouit de l'autonomie financière.

Les budgets font l'objet de propositions préparées par les services financiers respectifs et inscrites au projet de loi des finances au titre de la Cour des comptes et du Ministère public près ladite Cour.

Le Président de la Cour des comptes et le Procureur général près ladite Cour exerce chacun en ce qui le concerne, les fonctions d'ordonnateur délégué dans les conditions déterminées par le règlement de la Comptabilité publique.

Le trésorier de la Cour des comptes et le Trésorier du Ministère public près ladite Cour exerce les fonctions d'agents comptables, dans les conditions déterminées par le règlement de la Comptabilité publique.

Ils ont la qualité de comptable public. Ils sont nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances publiques.

Article 158 : Il est rendu compte de l'exécution des dotations budgétaires de la Cour des comptes et du Ministère public près ladite Cour à la chambre du conseil sur rapport d'un magistrat désigné, chaque année ; par le Président de la Cour des comptes.

TITRE V : DIDPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 159 : La Cour suprême demeure compétente pour les affairé pendantes devant elle et relevant de la compétence de la Cour des comptes jusqu'à la mise en place de celle-ci.

Les membres de la Chambre des comptes de la Cour suprême sont, en plein droit, membres de la Cour des comptes.

Dès l'installation de la Cour des comptes, la Cour suprême lui transmet les dossiers des affaires dont elle est saisie et dans lesquelles elle n'a pas encore statué.

Les délais impartis à la Cour des comptes par la présente loi ne commencent à courir qu'à compter de son installation.

Article 160 : Pour l'installation des magistrats de la Cour des comptes et du Ministère public près ladite Cour, la Cour siégeant en audience solennelle est composée :

- du Président de la Cour-suprême ; président ;
- de deux vice-présidents de la Cour-suprême ;
- de deux conseiller à la Cour suprême.

La Cour est assistée d'un secrétaire de chambre.

L'audience a lieu en présence du Ministre public près la Cour suprême.

En cas d'empêchement, le Président de la Cour suprême est remplacé par un vice-président.

En cas d'empêchement d'un vice-président, il est remplacé par le conseiller le plus ancien dans le grade le plus élevé.
En cas d'empêchement d'un conseiller, il est remplacé par un autre conseiller.

Article 161 : Sont abrogés toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi, notamment celles de la loi n°94-440 du 16 août 1994 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour suprême telle que modifiée par la loi n°97-243 du 25 avril 1997, en ce qui concerne la Chambre des comptes.

Article : 162 : La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 07 Juillet 2015

Alassane OUATTRA

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement

Sansan KAMBILE
Magistrat

V-6 :

LOI FIXANT LES RÈGLES GÉNÉRALES RELATIVES AUX ÉTABLISSEMENTS PUBLICS NATIONAUX

LES ETABLISSEMENTS PUBLICS NATIONAUX (EPN)

(LOI N° 98-388 DU 2 JUILLET 1998 FIXANT LES REGLES GENERALES RELATIVES AUX ETABLISSEMENTS PUBLICS NATIONAUX ET PORTANT CREATION DE CATEGORIES D'ETABLISSEMENTS PUBLICS ET ABROGEANT LA LOI N° 80-1070 DU 13 SEPTEMBRE 1980)

ARTICLE 1

Au sens de la présente loi les expressions ci-après ont la définition suivante :

"Catégorie d'établissement public" : ensemble d'établissements publics régis par les mêmes règles législatives à raison de la nature juridique ou des caractéristiques de leur activité ;

"Etablissement public national" : personne morale de droit public créée par l'Etat, disposant de l'autonomie financière, dont l'objet exclusif et spécialisé est de remplir une mission de service public, en suivant des règles adaptées à sa mission, et comportant des contraintes et des prérogatives de droit public ;

"Etablissement public administratif" : Etablissement public national défini à l'article 53 ci-dessous ;

"Etablissement public à caractère industriel et commercial" : Etablissement public national défini à l'article 54 ci-dessous ;

"Ordonnateur principal" : personne physique, ayant la qualité de fonctionnaire, seule habilitée, sous sa responsabilité, à effectuer, ou à faire effectuer par délégation, les opérations nécessaires à l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des recettes et des dépenses d'un établissement public national ;

"Agent comptable" : personne physique, ayant la qualité de fonctionnaire, seule habilitée, sous sa responsabilité, à effectuer ou à faire effectuer les opérations d'encaissement et de paiement ordonnancées par l'ordonnateur principal.

CHAPITRE PREMIER :

REGLES GENERALES APPLICABLES AUX ETABLISSEMENTS PUBLICS NATIONAUX

SECTION 1 :
LA DEFINITION ET LA CREATION

ARTICLE 2

Les dispositions du chapitre premier de la présente loi fixent les règles générales qui s'appliquent à toutes les catégories d'Etablissement public ainsi qu'aux Etablissements publics nationaux relevant de ces catégories.

ARTICLE 3

Pour l'accomplissement de missions spécialisées de service public ou d'intérêt général, relevant de la compétence exclusive de l'Etat, il peut être créé des services dotés de la personnalité morale de droit public et de l'autonomie financière. Ces services sont des Etablissements publics nationaux quelle qu'en soit la dénomination particulière.

Un Etablissement public national ne peut accomplir aucun acte étranger à son objet, obligatoirement limité à la réalisation de la mission de service public qui lui est confiée par le décret en portant création.

ARTICLE 4

Un Etablissement public national est créé par décret, pris conformément aux dispositions de la présente loi et de la loi en définissant la catégorie.

Le décret de création définit la mission de l'établissement, détermine, selon l'objet de son activité et la nature de ses ressources, la catégorie à laquelle il appartient, et fixe les règles particulières de son organisation administrative et financière.

ARTICLE 5

Un Etablissement public dispose d'un patrimoine propre.

Ses deniers sont des deniers publics.

Il est obligatoirement soumis aux règles de la comptabilité publique.

SECTION 2 :
LA TUTELLE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS NATIONAUX

ARTICLE 6

Chaque Etablissement public national est placé sous la tutelle économique et financière du ministre chargé de l'Economie et des Finances et sous la tutelle technique du ministre chargé du Département dont relève l'activité principale de l'établissement.

Les conditions et modalités de l'exercice de la tutelle économique et financière et de la tutelle technique sont précisées par les décrets d'application de la présente loi et par le décret de création de l'établissement, dans le respect des dispositions de la présente section.

ARTICLE 7

Il est exercé une tutelle technique, par secteur d'activité, par le ministre chargé du Département dont relève à titre principal ledit secteur d'activité.

ARTICLE 8

La coordination de l'ensemble des actions nécessaires à l'exercice de la tutelle technique et de la tutelle économique et financière est exercée par le ministre de tutelle économique et financière.

Au titre de cette coordination, le ministre de tutelle économique et financière veille à l'exercice effectif de la tutelle sur l'établissement dans le strict respect de son autonomie.

ARTICLE 9

Une Commission de suivi, dont la composition et le mode de fonctionnement sont fixés par décret, assiste le ministre de tutelle économique et financière dans l'exercice de ses attributions de coordination de la tutelle, notamment en ce qu'elles concernent :

l'application à tous les Etablissements publics nationaux existant des dispositions législatives et réglementaires les régissant, et la mise en harmonie de leur mode d'organisation et de fonctionnement avec ces dispositions ;

la création, la transformation, la fusion ou la scission d'Etablissements publics nationaux ;

la dissolution et la liquidation d'Etablissements publics nationaux ;

l'analyse et la formulation des propositions adaptées à la résolution des difficultés, générales ou particulières posées, le cas échéant, par l'application des dispositions en vigueur.

La commission de suivi agit comme organe de régulation du secteur juridique et économique constitué par les Etablissements publics nationaux à l'effet de permettre, l'exercice effectif et efficace de leurs missions, dans le respect des règles et des contraintes des finances publiques.

SECTION 3 :
LE CONSEIL DE GESTION ET AUTRES ORGANES DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC NATIONAL

ARTICLE 10

Chaque Etablissement public national est placé sous le contrôle et l'autorité d'un Conseil de gestion, composé de huit membres au plus.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, le nombre des membres du Conseil de gestion peut être porté jusqu'à douze lorsqu'il y siège des représentants des usagers ou des personnalités extérieures à l'administration.

Le Conseil de gestion ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente.

La composition, le mode de nomination des membres, le mode de désignation du président, les modalités de fonctionnement et de délibération du Conseil de gestion sont déterminés par les décrets d'application de la présente loi et le décret de création ou d'organisation de l'Etablissement.

Le décret de création ou d'organisation de l'Etablissement fixe également les attributions spécifiques du Conseil de gestion, dans le respect de celles réservées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur aux autres organes de l'Etablissement.

ARTICLE 11

Les membres du Conseil de gestion perçoivent une prime de responsabilité dont les modalités d'attribution sont déterminées dans des conditions fixées par décret.

ARTICLE 12

Le Conseil de gestion suit, de façon permanente, la bonne exécution des missions confiées à l'Etablissement public national.

Il contrôle la préparation et l'exécution du budget, et examine le compte financier produit par l'agent comptable en fin d'exercice, conformément aux dispositions des articles 20 à 24, ci-dessous.

Il se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Etablissement et, au moins, quatre fois par an.

ARTICLE 13

Les Etablissements publics nationaux, qui ont pour objet l'exécution de missions de nature, selon le cas, scientifique, technologique, hospitalière ou d'enseignement peuvent être dotés d'un conseil scientifique chargé de définir avec le directeur et le conseil de gestion :

l'orientation générale des activités spécifiques de l'établissement ;

l'élaboration et la mise en œuvre des programmes de recherche ou des objectifs scientifiques et techniques qui lui sont confiés.

La composition et le fonctionnement du conseil scientifique sont fixés par le décret de création de chaque établissement concerné.

Pour ces établissements, et sans préjudice de l'application des dispositions législatives et réglementaires définissant leurs règles de tutelle, des instances d'évaluation, dont la composition, l'organisation et le fonctionnement sont fixés par décret, contrôlent le niveau et la qualité scientifique et technologiques de leurs activités, ainsi que le degré de réalisation des programmes qui leur sont confiés.

SECTION 4 :
LE DIRECTEUR

ARTICLE 14

L'Etablissement public national est dirigé par un directeur sauf dérogation prévue par la loi en définissant la catégorie.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, la taille et l'importance des missions confiées à un Etablissement public national le justifient, une disposition de son décret de création ou d'organisation peut prévoir que le directeur a titre ou rang de directeur général.

Le directeur est nommé par décret, sur proposition du ministre de tutelle technique.

ARTICLE 15

Le directeur est l'ordonnateur principal de l'établissement.

Il est investi des pouvoirs nécessaires pour assurer l'administration et la direction générale de l'établissement. Il accomplit, à cet effet, tous actes nécessaires à la réalisation des missions de l'établissement.

Les décrets d'application de la présente loi et le décret de création ou d'organisation de l'établissement peuvent soumettre l'accomplissement de certains des actes du directeur à l'autorisation préalable du Conseil de gestion.

SECTION 5 :
L'AGENT COMPTABLE

ARTICLE 16

Un agent comptable, ayant la qualité de comptable public, est nommé auprès de chaque Etablissement public national, dans des conditions fixées par décret.

ARTICLE 17

Les opérations financières de l'Établissement public national sont effectuées sous la responsabilité personnelle et pécuniaire de l'agent comptable.

SECTION 6 :
LE CONTRÔLEUR BUDGETAIRE

ARTICLE 18

Un contrôleur budgétaire est nommé auprès de chaque Etablissement public national, dans les conditions fixées par décret pris en Conseil des ministres.

ARTICLE 19

Le contrôleur budgétaire contrôle l'exécution du budget en recette et en dépense.

Un décret pris en Conseil des ministres fixe les modalités de ce contrôle.

SECTION 7 :
LE BUDGET DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC NATIONAL

ARTICLE 20

Avant la fin du troisième mois de l'exercice en cours, le directeur prépare le projet de budget de l'exercice suivant et le soumet à l'examen du conseil de gestion.
Avant la fin du quatrième mois de l'exercice en cours, le Conseil de gestion arrête le projet de budget en équilibre en recette et en dépense, et le transmet au ministre de tutelle économique et financière.

ARTICLE 21

Le budget de chaque Etablissement public national constitue une annexe à la loi de Finances. Il est exécutoire dès la publication de la loi de Finances de l'exercice considéré.

Les crédits ouverts sont limitatifs.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les budgets des Etablissements publics nationaux qui, par application de la loi définissant leur catégorie, ne sont pas votés par l'Assemblée nationale, figurent en annexe à la loi de Finances pour information.

Les budgets des Etablissements publics nationaux en liquidation sont également annexés à la loi de Finances pour information.

ARTICLE 22

Le Conseil de gestion vérifie périodiquement, et au moins une fois par trimestre, que le budget s'exécute en équilibre. A cet effet, le directeur lui soumet un état trimestriel d'exécution, visé par l'agent comptable et le contrôleur budgétaire.

SECTION 8 :
LE COMPTE FINANCIER

ARTICLE 23

Dans un délai de trois mois à compter de la clôture de l'exercice, l'agent comptable produit le compte financier et le transmet au directeur, pour visa ; ainsi qu'au contrôleur budgétaire.

Dans ce même délai, il est établi, par le directeur un rapport sur l'activité de l'établissement et, par le contrôleur budgétaire, un rapport spécial sur l'exécution du budget.

Au plus tard huit jours après l'expiration du délai de trois mois mentionnés à l'alinéa précédent, le directeur transmet aux membres du Conseil de gestion les documents cités aux alinéas précédents.

ARTICLE 24

Au plus tard avant la fin du quatrième mois suivant la clôture de l'exercice, le Conseil de gestion vérifie l'exactitude et la régularité formelle du compte financier produit par l'agent comptable. Il fait toute observation qu'il juge utile sur le compte financier, le rapport sur l'activité de l'établissement, et le rapport sur l'exécution du budget.

Dans les huit jours suivant la réunion du Conseil de gestion appelé à statuer sur le compte financier, l'agent comptable transmet le compte financier au directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor pour mise en état d'examen. A ce compte financier sont joints le rapport du directeur sur l'activité de l'établissement, le rapport spécial du contrôleur budgétaire sur l'exécution du budget, et les observations, le cas échéant, du Conseil de gestion.

Au plus tard à la fin du sixième mois suivant la clôture de l'exercice, le compte financier de l'établissement est transmis par la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor à la Chambre des Comptes de la Cour suprême.

ARTICLE 25

L'agent comptable qui ne produit pas le compte financier dans les délais fixés aux articles 23 et 24 ci-dessus, et dans un état permettant sa transmission au Conseil de gestion et sa mise en état d'examen par la Direction générale de la

comptabilité publique et du Trésor, fait l'objet de sanctions administratives et pécuniaires dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.

Est obligatoirement relevé de ses fonctions et peut être déclaré inapte à l'exercice d'une fonction de comptable public, tout agent comptable dont le compte financier n'est pas en état d'être examiné par la Chambre des Comptes de la Cour suprême dans un délai d'un an à compter de la clôture de l'exercice.

SECTION 9 :
LES REGLES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

ARTICLE 26

Les Etablissements publics nationaux sont soumis aux dispositions du Code des Marchés publics, et des textes, subséquents pris pour son application.

ARTICLE 27

Les travaux immobiliers exécutés par un Etablissement public national, ou pour son compte, dans le cadre de sa mission, ont le caractère de travaux publics.

ARTICLE 28

Les Etablissements publics nationaux ne sont pas soumis aux voies d'exécution sauf dans les effets de l'article 59 ci-dessous ; ils peuvent, par décret, être autorisés à transiger.

ARTICLE 29

Le personnel des Etablissements publics nationaux est composé de fonctionnaires régis par le Statut général de la Fonction publique et d'agents contractuels.

SECTION 10 :
LES REGLES FINANCIERES PARTICULIERES

ARTICLE 30

Les Etablissements publics nationaux acceptent ou refusent sans autorisation les dons et legs qui leur sont faits sans charge, condition ni affectation immobilière.

Quand ces dons et legs sont grevés de telles charges, conditions ou affectations, leur acceptation ou leur refus est autorisé par décret pris en Conseil de ministres.

ARTICLE 31

Les disponibilités des Etablissements publics nationaux sont obligatoirement déposées au Trésor ou à la Caisse autonome d'Amortissement, sauf dérogation accordée par le ministre de tutelle économique et financière dans des conditions fixées par décret.

ARTICLE 32

Les excédents de ressources d'un Etablissement public national sont réaffectés à son budget sur autorisation du ministre de tutelle économique et financière, après avis du contrôleur budgétaire et de l'agent comptable.

ARTICLE 33

Sauf dérogation prévue par la loi, les Etablissements publics nationaux sont soumis au même régime fiscal et douanier que les services administratifs de l'Etat.

ARTICLE 34

Les Etablissements publics nationaux sont soumis au contrôle de la Chambre des Comptes de la Cour suprême.

SECTION 11 :
LA FUSION DES ETABLISSEMENTS PUBLICS NATIONAUX

ARTICLE 35

peut être procédé à la fusion de deux ou plusieurs établissements publics nationaux si cet acte est de nature à améliorer l'accomplissement ou la rentabilité des missions assignées au nouvel établissement.

ARTICLE 36

La fusion a lieu par absorption ou par création d'un établissement nouveau.

Elle est prononcée par décret sur proposition des ministres de tutelle.

Le décret précise la dénomination, la catégorie à laquelle l'établissement est rattaché, et en détermine les attributions.

Il fixe les mesures transitoires qui peuvent être rendues nécessaires.

ARTICLE 37

Tout ou partie du patrimoine des établissements fusionnés est transféré, par le décret de fusion, à l'établissement absorbant ou au nouvel établissement créé.

La partie du patrimoine non transférée fait retour au domaine de l'Etat et les deniers et valeurs au Trésor public.

Si la fusion intervient en cours d'exercice budgétaire, il est procédé, sur la base des comptes financiers produits par chacun des agents comptables, dans les conditions fixées par le décret de fusion, au transfert à l'établissement absorbant de l'ensemble de l'actif et du passif.

SECTION 12
LA SCISSION DES ETABLISSEMENT PUBLICS NATIONAUX

ARTICLE 38

peut être procédé à la scission d'un établissement public national si cet acte est de nature à améliorer l'accomplissement ou la rentabilité des missions assignées à ces établissements.

ARTICLE 39

La scission a lieu par le transfert de l'activité et du patrimoine d'un Etablissement public national à deux ou plusieurs établissements existants ou à créer.

Elle est prononcée par décret sur proposition des ministres de tutelle.

Le décret de scission fixe les mesures transitoires qui peuvent être rendues nécessaires.

ARTICLE 40

Le patrimoine de l'établissement scindé est transféré, par le décret de scission, aux établissements bénéficiaires.

Si la scission intervient en cours d'exercice budgétaire, il est procédé, sur la base du compte financier produit par l'agent comptable, dans les conditions fixées par le décret de scission, au transfert, aux établissements bénéficiaires, de l'ensemble de l'actif et du passif.

SECTION 13 : LE TRANSFERT DE L'ACTIVITE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS NATIONAUX

ARTICLE 41

Il peut être procédé au transfert de tout ou partie de l'activité d'un Etablissement public national à une personne morale de Droit publié ou de Droit privé si cet acte est de

nature à permettre une meilleure rentabilité, une gestion plus saine ou un développement plus important de ses activités.

Il est procédé à un audit d'évaluation avant l'opération de transfert d'activité.

Pour la validation de cette opération, il est fait application des dispositions légales et réglementaires de Droit commun, régissant la privatisation des participations et actifs de l'État dans certaines Entreprises et Etablissements publics nationaux.

ARTICLE 42

Les biens meubles et immeubles de l'Etablissement public national restant à l'actif font obligatoirement retour, pour inscription pour ordre de leur valeur, au domaine de l'Etat avant toute affectation, mise à disposition, ou

apport à la personne morale bénéficiaire du transfert d'activité.

ARTICLE 43

En cas de transfert de toute activité, l'Etablissement public national est dissous conformément aux dispositions de la section 14 ci-dessous.

SECTION 14 :
LA DISSOLUTION ET LA LIQUIDATION DES ETABLISSEMENTS PUBLICS NATIONAUX

ARTICLE 44

La dissolution d'un Etablissement public est prononcée par un décret qui précise les conditions, les modalités et la durée maximale des opérations de la liquidation.

Il est mis fin aux fonctions des organes de l'Etablissement public national pour compter de la date de la dissolution.

ARTICLE 45

Pour l'exécution des opérations de liquidation, il est nommé un liquidateur, dans les conditions fixées, par décret.

Le liquidateur est assisté d'un Comité de liquidation, composé de trois à cinq membres par arrêté conjoint des ministres de tutelle.
Les opérations financières de la liquidation sont effectuées par un agent comptable sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire.

Il est nommé un contrôleur budgétaire de la liquidation.

ARTICLE 46

Les opérations de liquidation sont exclusivement limitées, selon le cas, à la poursuite des missions de l'Etablissement jusqu'à leur transfert dans les conditions précisées à la section 14 ci-dessus, à la réalisation de ses biens meubles et au transfert ou au licenciement du personnel.

Dans les seuls cas où le décret de dissolution permet la cession de biens immeubles du domaine privé de l'Etablissement dissous, celle-ci est effectuée par le liquidateur après autorisation préalable du Comité de liquidation.

A la date de clôture de la liquidation, les biens meubles et immeubles de l'Etablissement public national restant à l'actif font retour au domaine de l'Etat et les deniers et valeurs au Trésor.

Le passif non apuré par la réalisation de l'actif est transféré à l'Etat.
Il ne peut être mis à disposition, ou fait dévolution, ou fait apport d'un bien meuble ou immeuble de l'Etablissement public national dissous, au profit d'une tierce personne morale que par application des dispositions de l'article 42 ci-dessus.

ARTICLE 47

L'agent comptable en fonction arrête les comptes de l'Etablissement public national à la date de la dissolution et produit le compte financier, qui est transmis aux autorités de tutelle et aux organes de la liquidation.

Il est obligatoirement annexé à ce compte financier un état exhaustif des dettes et créances et un inventaire complet des biens meubles et immeubles de l'Etablissement.

ARTICLE 48

Pendant toute la période de la liquidation, les comptes de la liquidation sont arrêtés et produits, à la fin de chaque exercice ainsi qu'à la date de clôture de la liquidation, dans les formes et délais prévus par la présente loi et transmis à la Chambre des Comptes de la Cour suprême.

La clôture de la liquidation est prononcée, au plus tard à l'expiration du délai fixé pour la réalisation des opérations de liquidation, sauf dérogation accordée dans des conditions fixées par décret.

cette date, les biens meubles et immeubles de l'Etablissement public national restant à l'actif font retour au domaine de l'Etat et les deniers et valeurs au Trésor.

ARTICLE 49

Les comptes de dépôt, éventuellement ouverts par l'Etablissement public national dans les organismes bancaires ou financiers privés sont clos à la date du décret de dissolution.

Le cours des intérêts des sommes dues par l'Etablissement est arrêté à la même date.

SECTION 15 : SANCTIONS

ARTICLE 50

Sans préjudice de l'application des sanctions pécuniaires et administratives prévues par les dispositions légales et réglementaires régissant leurs corps d'origine, et des dispositions de l'article 25 ci-dessus, l'agent comptable et le contrôleur budgétaire peuvent se voir infliger par le Conseil de gestion une suspension des indemnités accessoires aux salaires justifiées par l'exercice de leurs responsabilités ou le rendement de l'Etablissement, notamment celles mentionnées à l'article 55 ci-dessous, dès lors qu'ils ne respectent pas les procédures et les délais de contrôle ou de paiement qui s'appliquent aux opérations dont ils ont la charge.

Ces mêmes sanctions s'appliquent si, du fait de l'agent comptable ou du contrôleur budgétaire des retards non justifiés interviennent dans les procédures d'approbation du budget ou des comptes fixées par les dispositions de la présente loi et des décrets pris pour son application.

Les sanctions prévues au présent article peuvent ou non faire l'objet d'avertissements préliminaires du directeur ou du Conseil de gestion.

Dans tous les cas, le contrôleur budgétaire ou l'agent comptable doivent être préalablement entendus.

Le Conseil de gestion peut demander au ministre de tutelle économique et financière de relever un contrôleur budgétaire ou un agent comptable de ses fonctions, si les sanctions prises sont inopérantes ou si la gravité de la faute constatée et prouvée le justifie.

ARTICLE 51

Le Conseil de gestion est habilité à demander, à tout moment et en toutes circonstances, au directeur un rapport motivé sur toute anomalie constatée dans la gestion de l'Etablissement, au regard des dispositions légales et réglementaires le régissant ou régissant son activité, ou dans l'application des procédures internes et notamment des procédures comptables.

Au vu du rapport motivé, le Conseil de gestion peut diligenter toute mesure de contrôle qu'il juge opportune. Sur le fondement du contrôle effectué, et après avoir entendu le directeur dans ses explications, le conseil peut, par une délibération motivée, demander aux ministres de tutelle que soit engagée la procédure de révocation.

CHAPITRE 2 :
REGLES PORTANT CREATION DE CATEGORIES D'ETABLISSEMENTS PUBLICS ET FIXANT LES REGLES PARTICULIERES LES REGISSANT

SECTION 1 :
DEFINITION ET DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 52

Il est créé par la présente loi deux catégories d'Etablissements publics nationaux :

les Etablissements publics administratifs ;

les Etablissements publics à caractère industriel et commercial.

ARTICLE 53

Constitue un Etablissement public administratif, tout service public, doté de la personnalité morale de Droit public et de l'autonomie financière, dont les ressources sont

essentiellement d'origine publique et les prestations, en principe, gratuites.

Ces établissements sont créés par décret dans le respect des dispositions du chapitre premier ci-dessus et de celles du présent chapitre.

ARTICLE 54

Constitue un Etablissement public à caractère industriel et commercial, tout établissement doté de la personnalité morale de Droit public et de l'autonomie financière, qui remplit une mission de service public spécialisée à caractère industriel ou commercial, et dont les ressources résultent principalement des redevances perçues sur les usagers.

ARTICLE 55

Les personnels des Etablissements publics administratifs et des Etablissements publics à caractère industriel et commercial perçoivent les mêmes traitements et indemnités que ceux accordés aux fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat.

Ils peuvent bénéficier, en outre d'indemnités particulières et de primes d'incitation ou de rendement dans des conditions fixées par décret.

SECTION 2 :
REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AUX ETABLISSEMENTS PUBLICS ADMINISTRATIFS

ARTICLE 56

Les ressources des Etablissements publics administratifs sont constituées par :

a) des dotations et des subventions du budget de l'Etat ;

b) des subventions d'organismes publics ou privés, nationaux ou internationaux ;

c) les dons et legs dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur ;

d) le produit des cessions de leurs travaux et prestations et les revenus éventuels de leurs biens, fonds et valeurs ;

e) les produits de leurs biens meubles et immeubles aliénés dans les conditions fixées par les textes en vigueur ;

f) éventuellement, les redevances versées par les usagers.

SECTION 3 :
DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ETABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTERE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL

ARTICLE 57

Les ressources des Etablissements publics à caractère industriel et commercial sont constituées à raison de 60% par :

a) les redevances versées par les usagers ;

b) le produit des cessions de leurs travaux et prestations ;

c) des produits de leurs biens meubles et immeubles, aliénés dans les conditions fixées par les textes en vigueur. Leurs ressources peuvent être subsidiairement constituées par :

a) des dons et legs acceptés conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur ;

b) des dotations et subventions du budget de l'Etat ;

c) des subventions d'organismes publics ou privés, nationaux ou internationaux ;

d) des produits de leurs emprunts, dans les conditions fixées par décret.

ARTICLE 58

Les Etablissements publics à caractère industriel et commercial n'ont pas la qualité de commerçant.

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 5 ci-dessus, ils gèrent leur activité selon les règles applicables à une entreprise commerciale de Droit privé.

ARTICLE 59

Les Etablissements publics à caractère industriel et commercial peuvent être autorisés, par décret, à compromettre dans un contrat les liant à des personnes morales ou physiques de Droit étranger.

CHAPITRE 3 :
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 60

Tous les Etablissements publics nationaux existant à la date de publication de la présente loi disposent d'un délai de deux ans pour se mettre en conformité avec les dispositions du chapitre premier ci-dessus.

ARTICLE 61

Les Etablissements publics à caractère industriel et commercial existant à la date de publication de la présente loi disposent d'un délai de deux ans pour se mettre en conformité avec les dispositions de l'article 57 ci-dessus.

A l'expiration de ce délai, ils peuvent être reclassés par décret, dans la catégorie des Etablissements publics administratifs.

ARTICLE 62

Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, notamment la loi n°80-1070 du 1.3 septembre 1980 fixant les règles générales relatives aux Etablissements publics nationaux et portant création de catégories d'Etablissements publics.

Des décrets fixent les modalités d'application de la présente loi et modifient les dispositions réglementaires régissant les différents Etablissements publics pour les mettre en conformité avec celles prévues par la présente loi.

ARTICLE 63

La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme de loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 2 juillet 1998

Henri Konan BEDIE

V-7 :

DIRECTIVE N°06/2009/CM/UEMOA PORTANT LOIS DE FINANCES AU SEIN DE L'UEMOA

UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE

Le Conseil des Ministres

DIRECTIVE N°06/2009/CM/UEMOA PORTANT LOIS DE FINANCES AU SEIN DE L'UEMOA

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

VU le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine notamment, en ses articles 16, 20, 21 et 67 ;

Vu la Déclaration de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, du 28 janvier 1999, sur le renforcement de la convergence et l'accélération de la croissance économique dans les Etats membres de l'UEMOA ;

VU la Directive n° 5-97/CM/UEMOA du 16 décembre 1997 portant lois de finances et ses modificatifs ;

VU la Directive n° 01/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009 portant Code de transparence dans

la gestion des finances publiques au sein de l'UEMOA ;

Soucieux de la nécessité d'instaurer dans l'Union des règles permettant une gestion transparente et rigoureuse des finances publiques, en vue de conforter la croissance économique ;

Convaincu que l'harmonisation du cadre juridique des finances publiques est indispensable à l'exercice de la surveillance multilatérale des politiques budgétaires nationales ;

Sur proposition de la Commission,

Après avis du Comité des Experts Statutaire, en date du 19 juin 2009 ;

EDICTE LA PRESENTE DIRECTIVE :

TITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

La présente Directive fixe les règles relatives au contenu, à la présentation, à l'élaboration, à l'adoption, à l'exécution et au contrôle des lois de finances.

Elle détermine les conditions dans lesquelles est arrêtée la politique budgétaire à moyen terme pour l'ensemble des finances publiques.

Elle énonce les principes relatifs à l'exécution des budgets publics, à la comptabilité publique et aux responsabilités des agents publics intervenant dans la gestion des finances publiques.

Article 2

Les modalités d'application des dispositions de la présente Directive sont développées dans les Directives portant règlement général sur la comptabilité publique, nomenclature budgétaire de l'Etat, plan comptable de l'Etat et tableau des opérations financières de l'Etat.

TITRE II : DU DOMAINE ET DE LA CLASSIFICATION DES LOIS DE FINANCES

Article 3

Les lois de finances déterminent la nature, le montant et l'affectation des ressources et des charges de l'Etat ainsi que l'équilibre budgétaire et financier qui en résulte, compte tenu de la situation et des objectifs macro-économiques des Etats membres et des obligations du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité.

Les dispositions relatives à l'assiette, au taux et aux modalités de recouvrement des impositions de toute nature, qu'elles soient perçues par l'Etat ou affectées à d'autres organismes publics, sont du domaine de la loi.

Article 4

Aucune recette ne peut être liquidée ou encaissée, aucune dépense publique ne peut être engagée ou payée si elle n'a été au préalable autorisée par une loi de finances.

Toutefois, conformément à l'article 5 alinéa 3, des recettes non prévues par une loi de finances initiale peuvent être liquidées ou encaissées à conditions d'être autorisées par un décret pris en conseil des ministres et régularisées dans la plus prochaine loi de finances.

Lorsque des dispositions d'ordre législatif ou règlementaire doivent entraîner des charges nouvelles ou des pertes de ressources, aucun projet de loi ne peut être définitivement voté, aucun décret ne peut être signé tant que ces charges ou pertes de ressources n'ont pas été prévues, évaluées et soumises à l'avis conforme du ministre chargé des finances.

Article 5

Ont le caractère de lois de finances :

- la loi de finances de l'année ;
- les lois de finances rectificatives ;
- la loi de règlement.

La loi de finances de l'année prévoit et autorise, pour chaque année civile, l'ensemble des ressources et des charges de l'Etat.

Les lois de finances rectificatives modifient, en cours d'année, les dispositions de la loi de finances de l'année.

La loi de règlement constate les résultats financiers de chaque année civile et rend compte de l'exécution du budget ainsi que de l'utilisation des crédits.

TITRE III : DU CONTENU DES LOIS DE FINANCES DE L'ANNEE

Chapitre premier : Des ressources et des charges de l'Etat

Article 6

Les ressources et les charges de l'Etat sont constituées de recettes et de dépenses budgétaires ainsi que de ressources et de charges de trésorerie.

Article 7

La loi de finances de l'année contient le budget de l'Etat pour l'année civile. Le budget décrit les recettes et les dépenses budgétaires autorisées par la loi de finances.

Section première : Des recettes et des dépenses budgétaires de l'Etat

Article 8

Les recettes budgétaires de l'Etat comprennent :

- les impôts, les taxes ainsi que le produit des amendes ;
- les rémunérations des services rendus et redevances ;
- les fonds de concours, dons et legs ;
- les revenus des domaines et des participations financières ;
- les produits divers.

Article 9

L'autorisation de percevoir les impôts est annuelle. Le rendement des impôts dont le produit est affecté à l'Etat est évalué par les lois de finances.

Les taxes parafiscales perçues dans un intérêt économique ou social au profit d'une personne morale de droit public ou privé autre que l'Etat, les collectivités locales et leurs établissements publics administratifs, sont établies par décret pris sur rapport du ministre chargé des finances et du ministre intéressé.

La perception de ces taxes au-delà du 31 décembre de l'année de leur établissement est autorisée chaque année par une loi de finances.

Article 10

La rémunération des services rendus par l'Etat ne peut être établie et perçue que si elle est instituée par décret pris sur rapport du ministre chargé des finances et du ministre intéressé.

Le produit des amendes, des rémunérations pour services rendus, les revenus du domaine et des participations financières, les bénéfices des entreprises publiques et le montant des produits divers sont prévus et évalués par la loi de finances de l'année.

Article 11

Les dépenses budgétaires de l'Etat comprennent :

- les dépenses ordinaires ;
- les dépenses en capital.

Les dépenses ordinaires sont constituées des :

- dépenses de personnel ;
- charges financières de la dette ;
- dépenses d'acquisitions de biens et services ;
- dépenses de transfert courant ;
- dépenses en atténuation de recettes.

Les dépenses en capital comprennent :

- les dépenses d'investissements exécutés par l'Etat ;
- les dépenses de transferts en capital.

Article 12

Les lois de finances répartissent les crédits budgétaires qu'elles ouvrent entre les différents ministères et institutions constitutionnelles.

A l'intérieur des ministères, ces crédits sont décomposés en programmes, sous réserve des dispositions de l'article 14 de la présente Directive.

Un programme regroupe les crédits destinés à mettre en œuvre une action ou un ensemble cohérent d'actions représentatif d'une politique publique clairement définie dans une perspective de moyen terme.

A ces programmes sont associés des objectifs précis, arrêtés en fonction de finalités d'intérêt général et des résultats attendus.

Ces résultats, mesurés notamment par des indicateurs de performance, font l'objet d'évaluations régulières et donnent lieu à un rapport de performance élaboré en fin de gestion par les ministères et institutions constitutionnelles concernés.

Un programme peut regrouper, tout ou partie des crédits d'une direction, d'un service, d'un ensemble de directions ou de services d'un même ministère.

Les crédits de chaque programme sont décomposés selon leur nature en crédits de :

- personnel ;
- biens et services ;
- investissement ;
- transferts.

Les crédits de personnel sont assortis, par ministère, de plafonds d'autorisation d'emplois rémunérés par l'Etat.
Les crédits sont spécialisés par programme.

Article 13

Les responsables de programme sont nommés par ou sur proposition du ministre sectoriel dont ils relèvent. L'acte de nomination précise, le cas échéant, les conditions dans

lesquelles les compétences d'ordonnateur leur sont déléguées, ainsi que les modalités de gestion du programme, en application des articles 15, 67 et 70 de la présente Directive.

Sur la base des objectifs généraux fixés par le ministre sectoriel, le responsable de programme détermine les objectifs spécifiques, affecte les moyens et contrôle les résultats des services chargés de la mise en œuvre du programme. Il s'assure du respect des dispositifs de contrôle interne et de contrôle de gestion.

Les modalités de mise en œuvre des contrôles budgétaires et comptables prévus par la présente Directive ainsi que par la Directive portant règlement général sur la comptabilité publique tiennent compte tant de la qualité et de l'efficacité du contrôle interne que du contrôle de gestion pour chaque programme.

Sans préjudice de leurs missions de contrôle et de vérification de la régularité des opérations financières, les corps et institutions de contrôle, ainsi que la Cour des comptes, contrôlent les résultats des programmes et en évaluent l'efficacité, l'économie et l'efficience.

Article 14

Les crédits budgétaires non répartis en programmes sont répartis en dotations.

Chaque dotation regroupe un ensemble de crédits globalisés destinés à couvrir des dépenses spécifiques auxquelles ne peuvent être directement associés des objectifs de politiques publiques ou des critères de performance.

Font l'objet de dotations :

- les crédits destinés aux pouvoirs publics pour chacune des institutions constitutionnelles. Les crédits de la dotation de chaque institution constitutionnelle couvrent les dépenses de personnel, de biens et services, de transfert et d'investissement directement nécessaires à l'exercice de ses fonctions constitutionnelles ;

- les crédits globaux pour des dépenses accidentelles et imprévisibles ;

- les crédits destinés à couvrir les défauts de remboursement ou appels en garantie intervenus sur les comptes d'avances, de prêts, d'avals et de garanties

- les charges financières de la dette de l'Etat.

Article 15

Les crédits répartis en programme ou en dotation et décomposés par nature conformément aux dispositions des articles 12 et 14 de la présente Directive constituent des plafonds de dépense qui s'imposent dans l'exécution de la

loi de finances aux ordonnateurs de crédits ainsi qu'aux comptables.

Toutefois, à l'intérieur d'un même programme, les ordonnateurs peuvent, en cours d'exécution, modifier la nature des crédits pour les utiliser, s'ils sont libres d'emploi dans les cas ci-après :

- des crédits de personnel, pour majorer les crédits de biens et services, de transfert ou d'investissement ;
- des crédits de biens et services et de transfert, pour majorer les crédits d'investissement.

Ces modifications sont décidées par arrêté du ministre concerné. Il en informe le ministre chargé des finances.

Article 16

Le budget général de l'Etat, les budgets annexes et les comptes spéciaux du Trésor sont présentés selon les classifications administratives, par programme, fonctionnelle et économique.

La nomenclature budgétaire est construite dans le respect des articles 8, 11, 12, 14 et 15 de la présente Directive.

Article 17

Les crédits ouverts par les lois de finances sont constitués :

- de crédits de paiement, pour les dépenses de personnel, les acquisitions de biens et services et les dépenses de transfert ;
- d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement, pour les dépenses d'investissement et les contrats de partenariats publics-privés.

Article 18

Les autorisations d'engagement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être juridiquement engagées au cours de l'exercice pour la réalisation des investissements prévus par la loi de finances.

Pour une opération d'investissement directement exécutée par l'Etat, l'autorisation d'engagement couvre une tranche constituant une unité individualisée formant un ensemble cohérent et de nature à être mise en service sans adjonction.

Pour les contrats de partenariats publics-privés, par lesquels l'Etat confie à un tiers le financement, la réalisation, la maintenance ou l'exploitation d'opérations d'investissements d'intérêt public, les autorisations d'engagement couvrent, dès l'année où les contrats sont conclus, la totalité de l'engagement juridique.

Article 19

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées ou payées au cours de l'exercice.

Article 20

Toutes les autorisations d'engagement et tous les crédits de paiement ainsi que les plafonds d'autorisation d'emplois rémunérés par l'Etat sont limitatifs.

Sauf dispositions spéciales d'une loi de finances prévoyant un engagement par anticipation sur les crédits de l'année suivante, les dépenses sur crédits limitatifs ne peuvent être engagées et ordonnancées que dans la limite des crédits ouverts.

Par exception aux dispositions de l'alinéa 1er du présent article, les crédits relatifs aux charges financières de l'Etat sont évaluatifs. Ces crédits évaluatifs s'imputent, au besoin, au-delà de la dotation qui les concerne.

Article 21

Des transferts et des virements de crédits peuvent, en cours d'exercice, modifier la répartition des crédits budgétaires entre programmes.

Les transferts de crédits modifient la répartition des crédits budgétaires entre programmes de ministères distincts.

Ils sont autorisés par décret pris en Conseil des Ministres sur rapport conjoint du ministre chargé des finances et des ministres concernés.

Les virements de crédits modifient la répartition des crédits budgétaires entre programmes d'un même ministère. S'ils ne changent pas la nature de la dépense selon les catégories définies à l'alinéa 7 de l'article 12 de la présente Directive, ils sont pris par arrêté interministériel du ministre intéressé et du ministre chargé des finances. Dans le cas contraire, ils sont autorisés par décret sur rapport conjoint du ministre chargé des finances et du ministre concerné.

Le montant annuel cumulé des virements et transferts affectant un programme ne peut dépasser dix pour cent (10%) des crédits votés de ce programme.

A l'exception des crédits globaux pour des dépenses accidentelles et imprévisibles, aucun transfert ni virement ne peut être opéré d'une dotation vers un programme.

Article 22

La répartition par programme des crédits globaux pour des dépenses accidentelles et imprévisibles se fait par décret. Aucune dépense ne peut être directement imputée sur ces crédits globaux avant cette répartition.

Article 23

En cas d'urgence et de nécessité impérieuse d'intérêt national, des crédits supplémentaires peuvent être ouverts par décret d'avances pris en Conseil des Ministres.

Le Parlement en est immédiatement informé et un projet de loi de finances portant ratification de ces crédits est déposé dès l'ouverture de la plus prochaine session du Parlement.

Article 24

Sous réserve des dispositions concernant les autorisations d'engagement, les crédits ouverts et les plafonds des autorisations d'emplois fixés au titre d'une année ne créent aucun droit au titre des années suivantes.

Les autorisations d'engagement, au sens de l'article 18 de la présente Directive disponibles sur un programme à la fin de l'année peuvent être reportées sur le même programme par décret pris en conseil des ministres, majorant à due concurrence les crédits de l'année suivante.

Les crédits de paiement ne peuvent être reportés. Par exception, les crédits de paiement relatifs aux dépenses d'investissement disponibles sur un programme à la fin de l'année peuvent être reportés sur le même programme dans la mesure où les reports de crédits retenus ne dégradent pas l'équilibre budgétaire tel que défini à l'article 45 de la présente Directive.

Les reports s'effectuent par décret pris en conseil des ministres, en majoration des crédits de paiement pour les investissements de l'année suivante, sous réserve de la disponibilité des financements correspondants.

Ce décret, qui ne peut être pris qu'après clôture des comptes de l'exercice précédent, est consécutif à un rapport du ministre chargé des finances. Ce rapport évalue et justifie les ressources permettant de couvrir le financement des reports, sans dégradation du solde du budget autorisé de l'année en cours.

Article 25

Des crédits budgétaires peuvent être annulés, par arrêté du ministre chargé des finances, après information du ministre sectoriel, lorsqu'ils sont devenus sans objet ou dans le cadre de la mise en œuvre du pouvoir de régulation budgétaire défini à l'article 67 de la présente Directive.

Article 26

Les arrêtés et décrets relatifs aux mouvements de crédits prévus aux articles 21 à 25 de la présente Directive sont transmis, dès leur signature, au Parlement et à la Cour des comptes.

La ratification de ces mouvements est demandée au Parlement dans la plus prochaine loi de finances relative à l'exercice concerné.

Section 2 : Des ressources et des charges de trésorerie

Article 27

Les ressources de trésorerie de l'Etat comprennent :

- les produits provenant de la cession des actifs ;
- les produits des emprunts à court, moyen et long termes ;
- les dépôts sur les comptes des correspondants ;
- les remboursements de prêts et avances.

Ces ressources de trésorerie sont évaluées et, s'agissant des emprunts à moyen et à long termes, autorisées par une loi de finances.

La variation nette de l'encours des emprunts à moyen et long terme qui peuvent être émis est plafonnée annuellement par une loi de finances.

Sauf disposition expresse d'une loi de finances, les titres d'emprunts publics émis par l'Etat sont libellés en monnaie nationale ; ils ne peuvent prévoir d'exonération fiscale et ne peuvent être utilisés comme moyen de paiement d'une dépense publique.

Article 28

Les charges de trésorerie de l'Etat comprennent :

- le remboursement des produits des emprunts à court, moyen et long termes ;
- les retraits sur les comptes des correspondants ;
- les prêts et avances.

Ces charges de trésorerie sont évaluées par une loi de finances.

Les remboursements d'emprunts sont exécutés conformément au contrat d'émission.

Les opérations de dépôt sont faites dans les conditions prévues par les règles de comptabilité publique.

Article 29

Sauf dérogation accordée par décret, les organismes publics autres que l'Etat sont tenus de déposer toutes leurs disponibilités au Trésor public.

Le Trésor public est tenu d'assurer la liquidité de ces dépôts dans les conditions définies au moment du dépôt.

Section 3 : Du principe de sincérité.

Article 30

Les prévisions de ressources et de charges de l'Etat doivent être sincères.

Elles doivent être effectuées avec réalisme et prudence, compte tenu des informations disponibles au moment où le projet de loi de finances est établi.

Chapitre 2 : Du budget de l'Etat

Section première : Du budget général

Article 31

Sous réserve des dispositions concernant les budgets annexes et les comptes spéciaux du Trésor, les recettes et les dépenses budgétaires de l'Etat sont retracées, sous forme de recettes et de dépenses, dans le budget général.

Article 32

Il est fait recette du montant intégral des produits, sans contraction entre les recettes et les dépenses. L'ensemble des recettes assurant l'exécution de l'ensemble des dépenses, toutes les dépenses et toutes les recettes sont imputées au budget général.

Article 33

Par dérogation aux dispositions de l'article 32 de la présente Directive, des procédures particulières peuvent permettre d'assurer une affectation au sein du budget général.

Ces procédures sont la procédure du fonds de concours et la procédure de rétablissement de crédits.

Les fonds de concours sont constitués par :

- des contributions volontaires versées par des personnes morales ou physiques, et notamment par les bailleurs de fonds, pour concourir avec ceux de l'Etat à des dépenses d'intérêt public ;
- des legs et des donations attribués à l'Etat.

Les fonds de concours sont portés en recettes au budget général et un crédit supplémentaire de même montant est ouvert sur le programme concerné par arrêté du ministre chargé des finances. L'emploi des fonds de concours doit être conforme à l'intention de la partie versante ou du donateur.

Les rétablissements de crédits sont constitués par :

- les recettes provenant de la restitution au Trésor public de sommes payées indûment ou à titre provisoire sur crédits budgétaires ;

- les recettes provenant de cessions ayant donné lieu à un paiement sur crédits budgétaires.

Section 2 : Des budgets annexes

Article 34

Les opérations financières des services de l'Etat que la loi n'a pas dotés de la personnalité morale et dont l'activité tend essentiellement à produire des biens ou à rendre des services donnant lieu au paiement de prix peuvent faire l'objet de budgets annexes.

La création d'un budget annexe et sa suppression ainsi que l'affectation d'une recette à celui-ci sont décidées par une loi de finances.

Un budget annexe constitue un programme au sens de l'article 12 de la présente Directive.

Chaque budget annexe est rattaché à un ministère.

Article 35

Les budgets annexes comprennent, d'une part, les recettes et les dépenses d'exploitation, d'autre part, les dépenses d'investissement et les recettes spéciales affectées à ces dépenses.

Les opérations des budgets annexes s'exécutent comme les opérations du budget général. Les dépenses d'exploitation suivent les mêmes règles que les dépenses ordinaires tandis que les dépenses d'investissement suivent les mêmes règles que les dépenses en capital.

Les emplois des agents publics rémunérés sur chaque budget annexe sont plafonnés par une loi de finances.

Toutefois, les crédits limitatifs se rapportant aux dépenses d'exploitation et d'investissement peuvent être majorés, non seulement dans les conditions prévues à l'article 15 de la présente Directive mais également par arrêté du ministre chargé des finances, s'il est établi que l'équilibre financier du budget annexe tel qu'il est prévu par la dernière loi de finances n'est pas modifié et qu'il n'en résulte aucune charge supplémentaire pour les années suivantes.

Section 3 : Des comptes spéciaux du Trésor

Article 36

Des comptes spéciaux du Trésor peuvent être ouverts par une loi de finances pour retracer des opérations effectuées par les services de l'Etat.

Les comptes spéciaux du Trésor peuvent être traités comme des programmes.

Les comptes spéciaux du Trésor comprennent les catégories suivantes :

- les comptes d'affectation spéciale ;
- les comptes de commerce ;
- les comptes de règlement avec les gouvernements ou autres organismes étrangers ;
- les comptes de prêts ;
- les comptes d'avances ;
- les comptes de garanties et d'avals.

A l'exception des comptes de commerce et de règlement avec les gouvernements ou autres organismes étrangers, les comptes spéciaux du Trésor ne peuvent être à découvert.

Article 37

Sous réserve des règles particulières énoncées aux articles 38 à 43 de la présente Directive, les opérations des comptes spéciaux du Trésor sont prévues, autorisées et exécutées dans les mêmes conditions que les opérations du budget général.

Sauf dérogations prévues par une loi de finances, il est interdit d'imputer directement

un compte spécial du Trésor des dépenses résultant du paiement des traitements ou indemnités à des agents de l'Etat ou d'autres organismes publics.

Sauf dispositions contraires prévues par une loi de finances, le solde de chaque compte spécial du Trésor est reporté de droit sur l'exercice suivant.

Article 38

Les comptes d'affectation spéciale retracent des opérations qui sont financées au moyen de recettes particulières.

Une subvention du budget général de l'Etat ne peut compléter les recettes d'un compte spécial que si elle est au plus égale à dix pour cent (10%) du total des prévisions de dépenses.

Le total des dépenses engagées ou ordonnancées au titre d'un compte d'affectation spéciale ne peut excéder le total des recettes du même compte.

Si, en cours d'année, les recettes d'un compte d'affectation spéciale apparaissent supérieures aux évaluations, les crédits peuvent être majorés par arrêté du ministre chargé des finances dans la limite de cet excédent de recettes.

Chaque compte d'affectation spéciale constitue un programme au sens des articles 12 et 13 de la présente Directive.

Article 39

Les comptes de commerce retracent des opérations à caractère industriel ou commercial effectuées à titre accessoire par des services publics de l'Etat.

Les prévisions de dépenses concernant ces comptes ont un caractère évaluatif ; seul le découvert fixé annuellement pour chacun d'eux a un caractère limitatif.

Sauf dérogations expresses prévues par une loi de finances, il est interdit d'exécuter, au titre de comptes de commerce, des opérations d'investissement financier, de prêts ou d'avances, ainsi que des opérations d'emprunts.

Les résultats annuels sont établis pour chaque compte selon les règles du plan comptable général de l'Etat.

Article 40

Les comptes de règlement avec les gouvernements ou autres organismes étrangers retracent des opérations faites en application d'accords internationaux approuvés par la loi.

Les prévisions de recettes et de dépenses sur ces comptes ont un caractère évaluatif ; seul le découvert fixé annuellement pour chacun d'eux a un caractère limitatif.

Article 41

Les comptes d'avances décrivent les avances que le ministre chargé des finances est autorisé à consentir dans la limite des crédits ouverts à cet effet.

Un compte d'avances distinct doit être ouvert pour chaque débiteur ou catégorie de débiteur.

Les avances du Trésor sont productives d'intérêt à un taux qui ne peut être inférieur au taux moyen des bons du Trésor. Sauf dispositions spéciales contenues dans une loi de finances, leur durée ne peut excéder un an, renouvelable une fois. Toute avance non remboursée à l'expiration du délai fixé doit faire l'objet :

- soit d'une décision de recouvrement immédiat ou, à défaut de recouvrement, de poursuites effectives engagées dans un délai de trois mois ;
- soit d'une autorisation de consolidation sous forme de prêts du Trésor assortis d'un transfert à un compte de prêts ;
- soit de la constatation d'une perte par un transfert immédiat, du même montant, du budget général au compte spécial.

La variation nette de l'encours des avances qui peuvent être accordées par l'Etat sur chaque compte d'avances est plafonnée annuellement par une loi de finances.

A l'exception du produit du remboursement des avances préalablement consenties, tout abondement en crédits d'un compte d'avances constitue une dépense budgétaire.
L'ensemble des comptes d'avances constitue un programme au sens des articles 12 et 13 de la présente Directive.

Article 42

Les comptes de prêts retracent les prêts, d'une durée supérieure à deux ans mais égale ou inférieure à dix ans, consentis par l'Etat dans la limite des crédits ouverts à cet effet, soit à titre d'opérations nouvelles, soit à titre de consolidation.

Les prêts consentis sont productifs d'intérêts à un taux qui ne peut être inférieur au taux moyen des bons du Trésor.

Tout prêt non remboursé à l'échéance doit faire l'objet :

- soit d'une décision de recouvrement immédiat ou, à défaut, de poursuites effectives engagées dans un délai de trois mois ;
- soit de la constatation d'une perte par un versement immédiat, du même montant, du budget général au compte spécial.

La variation nette de l'encours des prêts qui peuvent être accordés par l'Etat sur chaque compte de prêts est plafonnée annuellement par une loi de finances.

A l'exception du remboursement des prêts préalablement consentis, tout abondement en crédits d'un compte de prêts constitue une dépense budgétaire.
L'ensemble des comptes de prêts constitue un programme au sens des articles 12 et 13 de la présente Directive.

Article 43

Les comptes de garanties et d'avals retracent les engagements de l'Etat résultant des garanties financières accordées par lui à une personne physique ou morale, notamment, les garanties octroyées par l'Etat pour les contrats de partenariats publics-privés visés à l'article 18 de la présente Directive.

La dotation portant les crédits destinés à couvrir les défauts de remboursement ou appels en garantie intervenus sur les comptes d'avances, de prêts, d'avals et de garanties visée à l'article 41 de la présente Directive est provisionnée au minimum à hauteur de dix pour cent (10%) des échéances annuelles dues par les bénéficiaires des garanties et avals de l'Etat.

La variation nette de l'encours des garanties et avals qui peuvent être accordés par l'Etat sur chaque compte de garanties et d'avals est plafonnée annuellement par une loi de finances.

Les garanties et les avals sont donnés par décret pris en Conseil des Ministres.

Les conditions d'octroi des garanties doivent respecter les dispositions du Règlement portant cadre de référence de la politique d'endettement public et de gestion de la dette publique dans les Etats membres de l'UEMOA.
0L'ensemble des comptes de garanties et d'avals constitue un programme au sens des articles 12 et 13 de la présente Directive.

TITRE IV : DE LA PRESENTATION ET DES DISPOSITIONS DES LOIS DE FINANCES

Chapitre premier : De la loi de finances de l'année

Article 44
La loi de finances de l'année comprend le texte de loi proprement dit et les annexes qui l'accompagnent et qui en font partie intégrante.

Article 45
Le texte de la loi de finances de l'année comprend deux parties distinctes.
Dans la première partie, la loi de finances de l'année :

- prévoit et autorise les recettes budgétaires et les ressources de trésorerie de l'Etat ;

- autorise la perception des impôts affectés aux collectivités locales et aux établissements publics ;

- fixe les plafonds des dépenses du budget général et de chaque budget annexe, les plafonds des charges de chaque catégorie de comptes spéciaux du Trésor ainsi que le plafond d'autorisation des emplois rémunérés par l'Etat ;

- arrête les dispositions nécessaires à la réalisation, conformément aux lois en vigueur, des opérations d'emprunt destinées à couvrir les charges de trésorerie

- arrête les données générales de l'équilibre budgétaire et financier présentées dans un tableau d'équilibre faisant apparaitre :

a) le solde budgétaire global résultant de la différence entre les recettes et les dépenses budgétaires telles que définies respectivement aux articles 8 et 11 de la présente Directive ;

b) le solde budgétaire de base tel que défini par le Pacte de convergence de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;

- approuve le tableau de financement récapitulant, pour la durée de l'exercice, les prévisions de ressources et de charges de trésorerie.

Dans la seconde partie, la loi de finances de l'année :

- fixe, pour le budget général, par programme et par dotation, le montant des crédits de paiement et, le cas échéant, des autorisations d'engagement ;

- détermine, par ministère et par budget annexe, le plafond des autorisations d'emplois rémunérés par l'Etat ;

- fixe, par budget annexe et par compte spécial du Trésor, le montant des crédits de paiement et, le cas échéant, des autorisations d'engagement ;

- définit les modalités de répartition des concours financiers de l'Etat aux autres administrations publiques ;

- autorise l'octroi des garanties et avals accordés par l'Etat ;

- approuve les conventions financières conclues par l'Etat ;

- comporte, le cas échéant, toutes règles fondamentales relatives à l'exécution des budgets publics, à la comptabilité publique et aux responsabilités des agents intervenant dans la gestion des finances publiques.

Article 46

La loi de finances de l'année est accompagnée :

- d'un rapport définissant l'équilibre économique et financier, les résultats connus et les perspectives ;

- d'un plan de trésorerie prévisionnel et mensualisé de l'exécution du budget de l'Etat ;

- du document de programmation budgétaire et économique pluriannuelle tel que défini à l'article 52 de la présente Directive.

- des documents de programmation pluriannuelle des dépenses, tels que prévus à l'article 53 de la présente Directive, ayant servi de base à la préparation des budgets des ministères ;

- d'annexes explicatives :

1. développant pour l'année en cours et l'année considérée, par programme ou par dotation, le montant des crédits présentés par nature de dépense. Ces annexes sont accompagnées du projet annuel de performance de chaque programme qui précise :

a) la présentation de chacune des actions et de chacun des projets prévus par le programme, des coûts associés,

des objectifs poursuivis, des résultats obtenus et attendus pour les années à venir mesurés par des indicateurs de performance ;

b) la justification de l'évolution des crédits par rapport aux dépenses effectives de l'année antérieure ;

c) l'échéancier des crédits de paiement associés aux autorisations d'engagement ;

d) par catégorie d'emploi, la répartition prévisionnelle des emplois rémunérés par l'Etat et la justification des variations par rapport à la situation existante ;

2. développant, pour chaque budget annexe et chaque compte spécial, le montant des recettes et des dépenses ventilées par nature. Dans le cas des comptes de prêts et d'avances, les annexes contiennent un état de l'encours et des échéances des prêts et avances octroyés. S'agissant des budgets annexes, ces annexes explicatives sont accompagnées du projet annuel de performance de chaque programme, dans les conditions prévues au 1er alinéa ;

3. comportant un état développé des restes à payer de l'Etat établi à la date du dépôt du projet de loi de finances ;

4. comportant un état développé des restes à recouvrer ;

5. indiquant le montant, les bénéficiaires et les modalités de répartition des concours financiers accordés par l'Etat aux autres administrations publiques ;

6. contenant un état développé de l'encours et des échéances du service de la dette de l'Etat et la stratégie d'endettement public prévue dans les dispositions du Règlement relatif au cadre de référence de la politique d'endettement public et de gestion de la dette publique dans les Etats membres de l'UEMOA ;

7. présentant les tableaux suivants :
   a) un tableau des recettes ;
   b) un tableau matriciel croisé de classifications fonctionnelle et économique ;
   c) un tableau matriciel croisé de classifications administrative et fonctionnelle;
   d) un tableau matriciel croisé de classifications administrative et économique;
   e) le tableau récapitulatif des programmes par ministère.

Chapitre 2 : Des lois de finances rectificatives

Article 47

Les textes des lois de finances rectificatives sont définis conformément à l'article 5 de la présente Directive.
Les lois de finances rectificatives sont accompagnées :

- d'une annexe décrivant l'évolution de la conjoncture économique depuis le début de l'exercice et son impact sur les recettes et dépenses ;

- d'une annexe récapitulant l'ensemble des mouvements de crédits et mesures de régulation intervenus au cours de l'exercice ;

- d'un tableau récapitulatif de l'exécution du budget de l'Etat, par programme, dotation, budget annexe et compte spécial, indiquant également les prévisions de dépenses pour la fin de l'exercice.

Article 48

En cours d'exercice, un projet de loi de finances rectificative doit être déposé par le Gouvernement :

- si les grandes lignes de l'équilibre budgétaire ou financier défini par la loi de finances de l'année se trouvent bouleversées, notamment par l'intervention de décrets d'avances ou d'arrêtés d'annulation de crédits ;

- si les recettes constatées dépassent sensiblement les prévisions de la loi de finances de l'année ;

- s'il y a intervention de mesures législatives ou règlementaires affectant de manière substantielle l'exécution du budget.

Chapitre 3 : De la loi de règlement

Article 49

La loi de règlement d'un exercice :

- constate le montant définitif des encaissements de recettes et des ordonnancements de dépenses. A ce titre, elle :

  1) ratifie, le cas échéant, les ouvertures supplémentaires de crédits décidées par décret d'avances depuis la dernière loi de finances ;

  2) régularise les dépassements de crédits constatés résultant de circonstances de force majeure ou des reports de crédits et procède à l'annulation des crédits non consommés ;

- rend compte de la gestion de la trésorerie de l'Etat et de l'application du tableau de financement de l'Etat ;

- arrête les comptes et les états financiers de l'Etat et affecte les résultats de l'année;

- rend compte de la gestion et des résultats des programmes visés à l'article 12 de la présente Directive.

Article 50

La loi de règlement est accompagnée :

- des comptes et des états financiers de l'Etat issus de la comptabilité budgétaire et de la comptabilité générale de l'Etat ;

- d'annexes explicatives développant, par programme, dotation, budget annexe et comptes spéciaux du Trésor, le montant définitif des crédits ouverts, des dépenses et, le cas échéant, des recettes constatées ;

- des rapports annuels de performance par programme rendant compte de leur gestion et de leurs résultats.

Article 51

La loi de règlement est accompagnée du rapport de la Cour des comptes sur l'exécution de la loi de finances et de la déclaration générale de conformité entre les comptes des ordonnateurs et ceux des comptables publics.

La Cour des comptes donne son avis sur le système de contrôle interne et le dispositif de contrôle de gestion, sur la qualité des procédures comptables et des comptes ainsi que sur les rapports annuels de performance. Cet avis est accompagné de recommandations sur les améliorations souhaitables.

TITRE V : DU CADRAGE MACROECONOMIQUE DES LOIS DE FINANCES

Article 52

Le projet de loi de finances de l'année est élaboré par référence à un document de programmation budgétaire et économique pluriannuelle couvrant une période minimale de trois ans.

Sur la base d'hypothèses économiques précises et justifiées, le document de programmation budgétaire et économique pluriannuelle évalue le niveau global des recettes attendues de l'Etat, décomposées par grande catégorie d'impôts et de taxes et les dépenses budgétaires décomposées par grande catégorie de dépenses.

Ce document de programmation budgétaire et économique pluriannuelle évalue également l'évolution de l'ensemble des ressources, des charges et de la dette du secteur public en détaillant en particulier les catégories d'organismes publics visées à l'article 55 de la présente Directive.

Il prévoit la situation financière des entreprises publiques sur la période considérée et, éventuellement, les concours que l'Etat peut leur accorder.

Il fixe enfin les objectifs d'équilibre budgétaire et financier sur le moyen terme en application des dispositions du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité.

Article 53

Les programmes s'inscrivent dans des documents de programmation pluriannuelle des dépenses par ministères, budgets annexes et comptes spéciaux cohérents avec le document de programmation budgétaire et économique pluriannuelle visé à l'article 52 de la présente Directive. Les documents de programmation pluriannuelle des dépenses prévoient, pour une période minimale de trois ans, à titre indicatif, l'évolution des crédits et des résultats attendus sur chaque programme en fonction des objectifs poursuivis.

Article 54

L'équilibre budgétaire et financier défini à l'article 45 de la présente Directive par chaque loi de finances doit être conforme aux prescriptions du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité.

Article 55

Quelle que soit leur forme, tous les concours financiers de l'Etat aux organismes publics doivent être approuvés par une loi de finances.

Ces concours peuvent comprendre des subventions du budget général, des budgets annexes ou des comptes

spéciaux, l'affectation de tout ou partie du produit d'impositions de toute nature, ou toute autre forme de contribution, subvention ou rétrocession de recettes.

Les organismes publics comprennent en particulier les collectivités locales, les établissements publics à caractère administratif et les organismes de protection sociale.

Les budgets de fonctionnement de ces organismes publics doivent être équilibrés sans recours à l'emprunt.

Les Etats membres doivent adopter des règles encadrant et plafonnant les possibilités d'emprunt des organismes publics qui ne peuvent être affectés qu'au financement de leurs investissements.

TITRE VI : DE LA PROCEDURE D'ELABORATION ET DE VOTE

Chapitre premier : De la préparation des projets de lois de finances

Article 56

Le ministre chargé des finances prépare les projets de lois de finances qui sont adoptés en Conseil des Ministres.

Article 57

Le document de programmation budgétaire et économique pluriannuelle visé à l'article 52 de la présente Directive, éventuellement accompagné des documents de programmation pluriannuelle des dépenses visées à l'article 53 de la présente Directive est adopté en Conseil des Ministres. Ces documents sont publiés et soumis un débat d'orientation budgétaire au Parlement au plus tard à la fin du deuxième trimestre de l'année.

Chapitre 2 : Du vote des projets de lois de finances

Section première : Le vote du projet de loi de finances de l'année

Article 58

Le projet de loi de finances de l'année, y compris le rapport et les annexes explicatives prévus à l'article 46 de la présente Directive, est déposé sur le bureau du Parlement au plus tard le jour de l'ouverture de la session budgétaire.

Lorsque le projet de loi de finances a été déposé dans les délais sur le bureau du Parlement, il doit être adopté au plus tard à la date de clôture de la session budgétaire. A défaut, il peut être mis en vigueur par ordonnance.

Lorsque le projet de loi de finances n'a pu être déposé en temps utile pour que le Parlement dispose avant la fin de la

session ordinaire de l'entier délai prévu à l'alinéa précédent, celle -ci est immédiatement et de plein droit suivi d'une session extraordinaire dont la durée est au plus égale au temps nécessaire pour parfaire ledit délai. Si à l'expiration de ce délai, le projet de loi de finances n'est pas adopté, il est mis en vigueur par ordonnance.

Dans la mesure où, compte tenu de la procédure prévue à l'alinéa précédent, le projet de loi de finances n'a pu être voté avant le début de l'année financière, le Gouvernement est autorisé, conformément aux dispositions constitutionnelles en vigueur, à continuer de percevoir les impôts et à reprendre en dépenses le budget de l'année précédente par douzièmes provisoires.

Article 59

Aucun article additionnel, aucun amendement à un projet de loi de finances ne peut être proposé par le Parlement, sauf s'il tend à supprimer ou à réduire effectivement une dépense, à créer ou à accroître une recette. De même, le Parlement ne peut proposer ni la création ni la suppression d'un programme, d'un budget annexe ou d'un compte spécial du Trésor.

Tout article additionnel et tout amendement doit être motivé et accompagné des développements des moyens qui le justifient. La disjonction d'articles additionnels ou

d'amendements qui contreviennent aux dispositions du présent article ou à l'objet des lois de finances défini à l'article 3 de la présente Directive est de droit.

Article 60

La seconde partie de la loi de finances de l'année ne peut être mise en discussion devant le Parlement avant l'adoption de la première partie.

Article 61

Les évaluations de recettes font l'objet d'un vote d'ensemble pour le budget général. Les crédits du budget général font l'objet d'un vote par programme et d'un vote par dotation. Les votes portent à la fois sur les autorisations d'engagement et les crédits de paiement.

Les plafonds des autorisations d'emplois rémunérés par l'Etat font l'objet d'un vote unique.

Les évaluations de recettes font l'objet d'un vote d'ensemble par budget annexe et par compte spécial du Trésor.

Les crédits des budgets annexes et des comptes spéciaux font l'objet d'un vote par budget annexe et par compte spécial du Trésor.

Les évaluations de ressources et de charges de trésorerie font l'objet d'un vote unique.

Article 62

Dès la promulgation de la loi de finances de l'année ou la publication de l'ordonnance prévue à l'article 58 de la présente Directive, le Gouvernement prend les dispositions réglementaires ou administratives portant répartition des crédits du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux selon la nomenclature en vigueur.

Ces dispositions répartissent et fixent les crédits conformément aux annexes explicatives de l'article 46 de la présente Directive, modifiées, le cas échéant, par les votes du Parlement.

Section 2 : Du vote du projet de loi de règlement

Article 63

Le projet de loi de règlement est déposé sur le bureau du Parlement et distribué au plus tard le jour de l'ouverture de la session budgétaire de l'année suivant celle de l'exécution du budget auquel il se rapporte.

Il est accompagné des documents prévus à l'article 51 de la présente Directive.

Le rapport sur l'exécution des lois de finances, la déclaration générale de conformité et, le cas échéant, l'avis de la Cour des comptes sur la qualité des procédures comptables et

des comptes ainsi que sur les rapports annuels de performance prévus à l'article 51 de la présente Directive sont remis au Parlement sitôt leur adoption définitive par la Cour des comptes.

TITRE VII : DES REGLES FONDAMENTALES DE MISE EN ŒUVRE DES BUDGETS PUBLICS

Chapitre 1er : Des règles fondamentales régissant l'exécution des dépenses et des recettes

Article 64

Les opérations d'exécution du budget de l'Etat incombent aux ordonnateurs et aux comptables publics.

Les fonctions d'ordonnateur et celles de comptable public sont incompatibles.

Article 65

Les ordonnateurs peuvent déléguer leur pouvoir à des agents publics dans les conditions déterminées par les règlementations nationales.

Ils peuvent déléguer à ces agents la gestion de tout ou partie des crédits dont ils ont la charge.

Article 66

Le ministre chargé des finances est ordonnateur principal unique des recettes du budget général, des comptes spéciaux du Trésor et de l'ensemble des opérations de trésorerie.

Le ministre chargé des finances est ordonnateur principal des crédits, des programmes et des budgets annexes de son ministère.

Il peut déléguer son pouvoir d'ordonnateur dans les conditions définies à l'article 65 de la présente Directive.

Article 67

Le ministre chargé des finances est responsable de l'exécution de la loi de finances et du respect des équilibres budgétaire et financier définis par celle-ci. A ce titre, il dispose d'un pouvoir de régulation budgétaire qui lui permet, au cours de l'exécution du budget :

- d'annuler un crédit devenu sans objet au cours de l'exercice ;
- d'annuler un crédit pour prévenir une détérioration des équilibres budgétaire et financier de la loi de finances.

En outre, le ministre chargé des finances peut subordonner l'utilisation des crédits par les ordonnateurs aux disponibilités de trésorerie de l'Etat.

Article 68

Les ministres et les présidents des institutions constitutionnelles sont ordonnateurs principaux des crédits, des programmes et des budgets annexes de leur ministère ou de leur institution. Ils peuvent déléguer leur pouvoir d'ordonnateur dans les conditions définies à l'article 65 de la présente Directive.

Le ministre chargé des finances est responsable de la centralisation des opérations budgétaires des ordonnateurs, en vue de la reddition des comptes relatifs à l'exécution des lois de finances.

Toutefois, pendant une période maximum de cinq (5) ans à compter du 01 janvier 2012, les Etats membres peuvent continuer à conférer au ministre chargé des finances la qualité d'ordonnateur principal unique du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor. Pendant cette période de cinq (5) ans, le ministre chargé des finances peut déléguer son pouvoir d'engagement et d'ordonnancement à un ou plusieurs ministres ainsi qu'aux présidents des institutions constitutionnelles pour leurs budgets respectifs.

Article 69

Les contrôleurs financiers relèvent du ministre chargé des finances et sont nommés par celui-ci ou à son initiative auprès des ordonnateurs. Ils sont chargés des contrôles a priori des opérations budgétaires.

Ils peuvent donner des avis sur la qualité de la gestion des ordonnateurs et sur la performance des programmes.

Article 70

Sont prescrites au profit de l'Etat ou de tout autre organisme public doté d'un comptable public, toutes créances dont le paiement n'a pas été réclamé dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

La prescription peut être interrompue dans les conditions définies par la législation en vigueur.

Les règles de prescription des créances de l'Etat ou de tout autre organisme public doté d'un comptable public, sur des particuliers ou personnes morales, doivent être définies dans les législations nationales.

Quelle que soit leur nature, les actifs de l'Etat ou de tout autre organisme public doté d'un comptable public sont insaisissables.

Chapitre 2 : De la comptabilité et des comptes de l'Etat

Article 71

L'Etat tient :

- une comptabilité budgétaire ;
- une comptabilité générale.

Article 72

La comptabilité budgétaire a pour objet de retracer, pour l'exercice concerné, les opérations d'exécution du budget de l'Etat en recettes et en dépenses, conformément à la nomenclature de présentation et de vote du budget.

La comptabilité générale de l'Etat a pour objet de décrire le patrimoine de l'Etat et son évolution. Elle doit être sincère et refléter une image fidèle de la situation financière de l'Etat. Elle est fondée sur le principe de la constatation des droits et obligations. Les opérations sont prises en compte au titre de l'exercice auquel elles se rattachent indépendamment de leur date de paiement ou d'encaissement.

La comptabilité générale de l'Etat s'appuie sur la comptabilité des matières.

Article 73

Les ressources et les charges de trésorerie de l'Etat sont imputées à des comptes de trésorerie par opération lors de leur encaissement et paiement.

TITRE VIII : DU CONTROLE PARLEMENTAIRE ET JURIDICTIONNEL

Article 74

Sans préjudice des pouvoirs généraux de contrôle du Parlement, les Commissions des finances veillent au cours de la gestion annuelle, à la bonne exécution des lois de finances.

A cette fin, le Gouvernement transmet trimestriellement au Parlement, à titre d'information, des rapports sur l'exécution du budget et l'application du texte de la loi de finances. Ces rapports sont mis à la disposition du public.

Les informations ou les investigations sur place que le Parlement pourrait demander ne sauraient lui être refusées. Il peut procéder à l'audition des ministres.

Article 75

La Cour des comptes juge les comptes des comptables publics.

Sans préjudice de ses attributions propres en matière de contrôle juridictionnel et non juridictionnel telles que définies par les législations nationales, la Cour des comptes assiste le Parlement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances.

La Cour des comptes exerce un contrôle sur la gestion des administrations en charge de l'exécution des programmes et dotations. Elle émet un avis sur les rapports annuels de performance.

Le Parlement peut demander à la Cour des comptes la réalisation de toutes enquêtes nécessaires à son information.

Les comptes de gestion, déposés en état d'examen à la Cour des Comptes, doivent être jugés dans un délai de cinq (5) ans.

En l'absence de jugement de la Cour des comptes dans ce délai, le comptable public est déchargé d'office de sa gestion.

TITRE IX : DES RESPONSABILITES EN MATIERE D'EXECUTION DES BUDGETS PUBLICS

Article 76

Les membres du Gouvernement et les présidents des institutions constitutionnelles encourent, en raison de l'exercice de leurs attributions, les responsabilités que prévoit la Constitution de chaque Etat.

A cet effet, les Etats membres prennent toutes mesures législatives, réglementaires, juridictionnelles, institutionnelles, et administratives pour rendre effectives ces dispositions constitutionnelles.

Article 77

Sous réserve des dispositions de l'article 76, les ordonnateurs de l'Etat et des autres organismes publics encourent une responsabilité qui peut être disciplinaire, pénale et civile sans préjudice des sanctions qui peuvent leur être infligées par la Cour des comptes à raison de fautes de gestion dans les conditions définies par les articles 78 à 81 de la présente Directive.

Article 78

Toute personne appartenant au cabinet d'un membre du Gouvernement, tout fonctionnaire ou agent d'un organisme public, tout représentant, administrateur ou agent d'organismes soumis à un titre quelconque au contrôle de la Cour des comptes et toute personne à qui est reproché un des faits énumérés à l'article 80 de la présente Directive, peut être sanctionné pour faute de gestion.

Article 79

Les contrôleurs financiers sont responsables aux plans disciplinaire, pénal et civil, sans préjudice des sanctions qui peuvent leur être infligées par la Cour des comptes, du visa qu'ils apposent sur les actes portant engagement de dépenses ou les ordonnances, mandats de paiement ou délégations de crédits.

Article 80

Les fautes de gestion sanctionnables par la Cour des comptes sont constituées par :

- la violation des règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses de l'Etat et des autres organismes publics ;
- la violation des règles relatives à la gestion des biens appartenant à l'Etat et aux autres organismes publics ;
- l'approbation donnée à une décision violant les règles visées aux 1er et 2ème tirets du présent article par une autorité chargée de la tutelle ou du contrôle desdits organismes ;
- le fait, pour toute personne dans l'exercice de ses fonctions, d'octroyer ou de tenter d'octroyer à elle-même ou à autrui un avantage injustifié, pécuniaire ou en nature ;
- le fait d'avoir entraîné la condamnation d'une personne morale de droit public ou d'une personne de droit privé chargée de la gestion d'un service public, en raison de l'inexécution totale ou partielle ou de l'exécution tardive d'une décision de justice ;
- le fait d'avoir dans l'exercice de ses fonctions ou attributions, en méconnaissance de ses obligations, procuré ou tenté de procurer à autrui ou à soi-même, directement ou indirectement, un avantage injustifié, pécuniaire ou en nature, entraînant un préjudice pour l'Etat, ou tout autre organisme public ;
- le fait d'avoir produit, à l'appui ou à l'occasion des liquidations des dépenses, des fausses certifications ;

- le fait d'avoir omis sciemment de souscrire les déclarations qu'ils sont tenus de fournir aux administrations fiscales conformément aux législations nationales ou d'avoir fourni sciemment des déclarations inexactes ou incomplètes.

Article 81

Le régime des sanctions autres que disciplinaires relatif aux fautes de gestion énumérées à l'article 80 de la présente Directive est défini par les législations nationales.

Article 82

Les comptables publics patents sont personnellement et pécuniairement responsables des opérations dont ils ont la charge et des contrôles qu'ils sont tenus d'effectuer.

les comptables de fait encourent les mêmes sanctions que les comptables publics patents.

En cas de défaillance dans la tenue des comptes, la Cour des comptes peut condamner le comptable public concerné à des sanctions prévues par la législation nationale.

Article 83

La responsabilité pécuniaire des comptables publics se trouve engagée dès lors qu'une des situations suivantes advient :

- un déficit de caisse ou un manquant en deniers ou en valeurs a été constaté ;
- une recette n'a pas été recouvrée ;
- une dépense a été irrégulièrement payée ;
- un organisme public a dû procéder, par la faute du comptable public, à l'indemnisation d'un autre organisme public ou d'un tiers.

Article 84

La responsabilité pécuniaire d'un agent public ne peut être mise en jeu que par le ministre chargé des finances ou la Cour des comptes.

Quand la responsabilité pécuniaire d'un agent public est engagée, il est constitué en débet. Le débet est l'obligation, pour l'agent public de réparer, sur ses deniers propres, le préjudice qu'il a causé à la collectivité publique.

Tout agent public dont la responsabilité pécuniaire est engagée peut obtenir remise gracieuse des sommes laissées à sa charge dans les conditions prévues par la réglementation nationale. La remise gracieuse suite à un arrêt de débet est soumise à un avis conforme de la Cour des comptes.

Lorsqu'un agent commet une faute de gestion prévue à l'article 80 de la présente Directive ou un manquement aux règles de discipline dans le domaine budgétaire ou financier,

le pouvoir disciplinaire prévu par les législations nationales sur la fonction publique est exercé par le ministre chargé des finances, quel que soit le ministère de rattachement de l'agent.

TITRE X : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 85

Les dispositions de la présente Directive sont transposées par les Etats membres dans leur législation nationale au plus tard le 31 décembre 2011.

Article 86

Les dispositions de la présente Directive sont appliquées au plus tard le 1er janvier 2012.

Toutefois, les Etats membres ont jusqu'au 1er janvier 2017 pour procéder à l'application intégrale des dispositions relatives:

- à la déconcentration de la fonction d'ordonnateur principal telle que prévue à l'article 68 de la présente Directive ;
- aux programmes et aux dotations tels que prévus notamment aux articles 12, 13, 14, 15 et 16 de la présente Directive, ainsi que des annexes y relatives dans les articles 46, 47 et 50 de la présente Directive ;

- à la programmation pluriannuelle des dépenses, telle que prévue à l'article 53 de la présente Directive ;
- aux tableaux matriciels croisés prévus au 7° de l'article 46 de la présente Directive ;
- aux règles et procédures découlant du principe de la constatation des droits et obligations régissant la comptabilité générale prévue à l'article 72 de la présente Directive.

Pour ce dernier cas, les Etats membres qui le souhaitent disposent d'un délai supplémentaire de deux (2) ans.
Lorsqu'un Etat membre utilise les délais prévus aux alinéas ci-dessus, les règles prescrites par la Directive n°5-97/CM/UEMOA du 16 décembre 1997 relative aux lois de finances et ses textes modificatifs restent applicables.

Article 87

Sous réserve de la disposition spécifique prévue au dernier alinéa de l'article 86 ci - dessus, la présente Directive abroge et remplace toutes les dispositions antérieures contraires, notamment la Directive n° 5-97/CM/UEMOA du 16 décembre 1997 relative aux lois de finances et ses textes modificatifs.

Article 88

La Commission de l'UEMOA met en place un système de suivi des mesures de transposition et d'application de la présente Directive par les Etats membres.

Elle met à leur disposition des mesures de soutien et un dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre de la présente Directive.

Article 89

La présente Directive qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Dakar, le 26 juin 2009

Pour le Conseil des Ministres

Le Président,

Charles Koffi DIBY

V-8 :

OBSERVATIONS SUR LES TEXTES LÉGAUX

L'administration publique fonctionne sur des règles écrites et hiérarchisées. Ce principe forme son socle. Cet ensemble de règles constitue les normes juridiques qui encadrent les actes des acteurs et décrit également les contours de leurs responsabilités. La clarté de ces règles de base et leur bonne application justifie la force de l'administration publique.

En la matière, il est à noter que chaque Ministère dispose d'un décret portant attributions, organisation et fonctionnement conformément aux pratiques de l'administration ivoirienne. Ces décrets précisent l'existence d'un Département d'Inspection et de contrôle des activités en donnant les différents rôles et la composition de ceux-ci.

En absence de textes juridiques uniques précisant les différentes méthodologies et fonctionnement des Départements d'inspection de l'administration publique, l'UEMOA a pris l'initiative de mener des réflexions portant sur les Directives de bonne gouvernance en contrôle, inspection et audit interne des Ministères. Ces textes qui sont en cours d'élaboration seront consolidés par l'ensemble des Pays membres de l'espace UEMOA.

On peut noter que les attributions de l'Inspection Générale d'Etat (IGE) sont partagées avec l'ensemble des Inspecteurs des différents Ministères. En effet, l'IGE est l'organe supérieur de contrôle administratif, d'audit, d'inspection et de promotion de la bonne gouvernance (Décret n 2018-653 du 1er Aout 2018, Article 2).

CONCLUSION

Les documents juridiques et législatifs relatifs à l'inspection et à l'audit sont difficiles à recueillir étant donné que chaque organisme Ministériel conserve ses documents qui relèvent de sa gouvernance.

En effet chaque Ministère dispose d'un décret portant attributions, organisation et fonctionnement conformément aux pratiques de l'administration ivoirienne. Cette situation ne permet pas d'avoir une documentation exhaustive de tous les textes réglementaires relatifs à l'inspection et au contrôle.

Néanmoins les textes recueillis auprès des plus hautes institutions de promotion de bonne gouvernance serviront pour l'instant de repères aux actions de l'Inspection générale du Plan.

Et j'invite les Inspecteurs à se les approprier à fond, afin de s'en inspirer pour justifier toutes propositions à envisager dans le cadre de leurs rapports d'inspection ou de contrôle à soumettre à la hiérarchie.

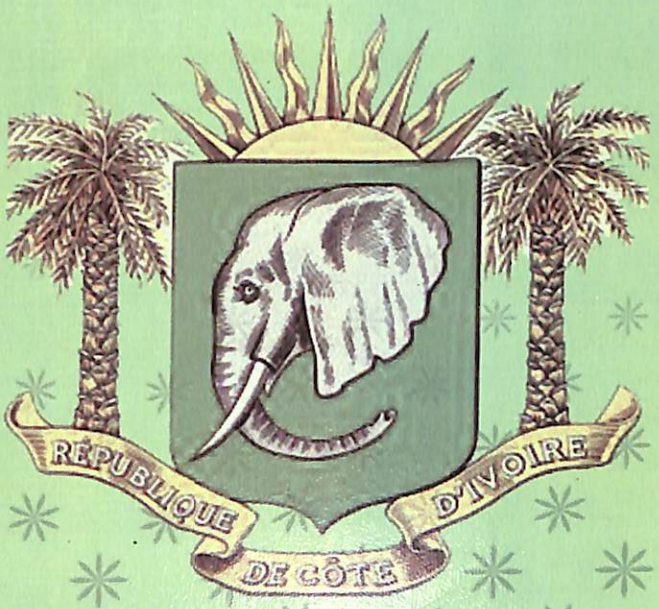

Inspection Générale du Plan
Cocody Angré 7ème tranche face à la pharmacie des Nations
Téléphone : (225) 27 22 54 94 33
inspectiongleduplan8@gmail.com